

# LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

**Union internationale:** SUISSE. Circulaire du Conseil fédéral suisse aux États de l'Union concernant l'adhésion de la Suisse au texte de La Haye de la Convention d'Union (du 15 mai 1929), p. 97. — MESURES D'EXÉCUTION CONCERNANT LES ACTES DE LA HAYE. SUISSE. I. Loi fédérale modifiant les lois des 21 juin 1907 (brevets), 30 mars 1900 (dessins et modèles), 3 avril 1914 (droits de priorité) et 26 septembre 1890 (marques, indications de provenance, récompenses industrielles) (du 21 décembre 1928), p. 97. — II. Arrêté modifiant le règlement révisé du 15 novembre 1907 pour l'exécution de la loi sur les brevets (du 24 avril 1929), p. 100. — III. Arrêté modifiant le règlement d'exécution du 27 juillet 1900 pour la loi sur les dessins et modèles (du 24 avril 1929), p. 100. — IV. Arrêté modifiant le règlement d'exécution du 24 juillet 1914 pour la loi sur les droits de priorité (du 24 avril 1929), p. 101. — V. Règlement d'exécution pour la loi sur les marques, les indications de provenance et les mentions de récompenses industrielles (du 24 avril 1929), p. 101. — VI. Arrêté modifiant l'arrêté du 18 mai 1928 concernant l'exécution de l'Arrangement de Madrid (marques) (du 24 avril 1929), p. 105.

**Législation intérieure:** ALLEMAGNE. I. Avis concernant le dépôt des demandes de brevets, dessins et modèles et marques (du 20 mars 1929), p. 105. — II. Avis concernant la protection des inventions, dessins et modèles et marques aux expositions (du 6 mai 1929), p. 105. — ITALIE. Décret concer-

nant la protection des inventions, dessins et modèles et marques aux foires de Milan et de Padoue (nos 501 et 502, du 21 mars 1929), p. 105. — NOUVELLE-ZÉLANDE. Règlement concernant les brevets (des 5 juin 1922/6 avril 1925), p. 105.

**Conventions particulières:** HONGRIE—TCHÉCOSLOVAQUIE. Traité de commerce (du 31 mai 1927), p. 113. — POLOGNE—TCHÉCOSLOVAQUIE. Convention commerciale (du 23 avril 1925), p. 114. — SUISSE—TCHÉCOSLOVAQUIE. Traité de commerce (du 16 février 1927), p. 114.

### PARTIE NON OFFICIELLE

**Études générales:** État actuel de la question des fausses indications de provenance, *troisième article*, p. 114.

**Jurisprudence:** FRANCE. Marque de fabrique. Quinquina Dubonnet. Étiquette. Élément caractéristique. Disque rouge. Reproduction par un concurrent. Ressemblance d'aspect général. Dénominations Quinquina Dubonnet et Quinquina Boulonnais. Homophonie. Imitation illicite. Tolérance. Caractère inopérant, p. 120. — ITALIE. Marque d'une maison française. Dépôt au Bureau international de la propriété industrielle à Berne. Effets en Italie. Appréciation du caractère de la marque d'après la loi française. Lettres G. B. D. Lettres G. B. B. Imitation, p. 120.

**Nouvelles diverses:** ÉTAT LIBRE D'IRLANDE. Nomination du Contrôleur de la propriété industrielle et commerciale, p. 120.

**Bibliographie:** Ouvrages nouveaux (*Gennaro Escobedo*), p. 120. — Publications périodiques, p. 120.

## PARTIE OFFICIELLE

### Union internationale

#### SUISSE

#### CIRCULAIRE

du

CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE AUX ÉTATS DE L'UNION CONCERNANT L'ADHÉSION DE LA SUISSE AU TEXTE DE LA HAYE DE LA CONVENTION D'UNION

(Du 15 mai 1929.)

Nous avons l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que la Confédération suisse adhère à la Convention d'Union pour la protection de la propriété industrielle, signée à Paris le 20-mars 1883 et révisée à La Haye le 6 novembre 1925.

Conformément à l'article 16, alinéa 3, de la Convention, cette adhésion déploiera ses effets un mois après l'envoi de la présente notification, soit à partir du 15 juin 1929.

En vous priant de vouloir prendre acte de ce qui précède, nous vous présentons, Monsieur le Ministre, l'assurance.....

### Mesures d'exécution concernant les Actes de La Haye

#### SUISSE

I

#### LOI FÉDÉRALE

MODIFIANT LES LOIS DES 21 JUIN 1907 SUR LES BREVETS, 30 MARS 1900 SUR LES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS, 3 AVRIL 1914 SUR LES DROITS DE PRIORITÉ, 26 SEPTEMBRE 1890 SUR LA PROTECTION DES MARQUES, DES INDICATIONS DE PROVENANCE ET DES MENTIONS DE RÉCOMPENSES INDUSTRIELLES

(Du 21 décembre 1928.)<sup>(1)</sup>

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu la Convention d'Union de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la

<sup>(1)</sup> Voir *Feuille fédérale*, n° 52, du 26 décembre 1928, p. 1417.

propriété industrielle, révisée le 14 décembre 1900, le 2 juin 1911 et le 6 novembre 1925;

Vu l'article 64 de la Constitution;

Vu le message du Conseil fédéral du 15 février 1928,

arrête:

I. La loi fédérale du 21 juin 1907 sur les brevets d'invention<sup>(1)</sup> est modifiée ainsi qu'il suit:

Les articles 18, 22, 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas, et 28 sont remplacés par les dispositions ci-après.

Il est ajouté un article 22<sup>bis</sup>.

ART. 18. — A la fin de la troisième année à compter de la date officielle de l'enregistrement du brevet, toute personne qui justifie d'un intérêt peut ouvrir devant le tribunal une action tendant à l'octroi d'une licence pour l'exploitation de l'invention ou à la déchéance du brevet si, jusqu'à l'introduction de l'action, l'invention n'a pas en-

<sup>(1)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1907, p. 77.

core été exécutée dans une mesure suffisante en Suisse et que le propriétaire du brevet ne puisse s'en justifier.

Si le tribunal estime que l'octroi d'une licence suffit pour assurer une exploitation convenable de l'invention en Suisse, il doit prescrire cette mesure même si l'action tend à la déchéance du brevet. Le tribunal fixe l'étendue et la durée de la licence obligatoire, ainsi que le montant de l'indemnité à verser au propriétaire du brevet.

L'alinéa 2 n'est applicable en faveur d'un propriétaire étranger que si le pays dont il est ressortissant accorde la réciprocité à la Suisse.

Le Conseil fédéral pourra déclarer inapplicable à l'égard de pays qui accordent la réciprocité la disposition relative à l'obligation d'exécuter l'invention en Suisse.

**ART. 22.** — *1<sup>er</sup> alinéa.* Le propriétaire du brevet pour une invention qui ne peut être exploitée sans l'utilisation d'une invention brevetée antérieurement et qui, comparée à cette dernière ou envisagée pour elle-même, présente un progrès technique notable, a le droit de demander au propriétaire du brevet antérieur, après trois ans à compter de la date officielle de son enregistrement, la licence nécessaire pour exploiter son invention.

*3<sup>e</sup> alinéa.* Celui qui accorde une licence a droit à une indemnité équitable. En cas de désaccord, le tribunal statue sur l'octroi de la licence, en fixe la durée et détermine le montant de l'indemnité.

**ART. 22<sup>bis</sup>.** — A la fin de la troisième année, à compter de la date officielle de l'enregistrement du brevet, l'octroi d'une licence pour l'exploitation de l'invention peut aussi être demandé en tout temps devant le tribunal si l'intérêt public commande cet octroi pour d'autres motifs que ceux prévus à l'article 22 et si le propriétaire du brevet, malgré l'offre d'une indemnité équitable et sans pouvoir justifier son refus, a refusé d'accorder la licence qui avait été sollicitée par le demandeur.

Si la licence obligatoire est accordée, le tribunal en fixe l'étendue et la durée et détermine le montant de l'indemnité.

**ART. 28.** — Les décisions du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle en matière de brevets, en particulier le rejet de la demande de brevet, ne peuvent être attaquées que par la voie du recours de droit administratif au Tribunal fédéral, conformément à la loi fédérale du 11 juin 1928 sur la juridiction administrative et disciplinaire.

**II. La loi fédérale du 30 mars 1900 sur les dessins et modèles industriels<sup>(1)</sup>** est modifiée ainsi qu'il suit :

Les articles 11, 1<sup>er</sup> alinéa, chiffre 2, et 2<sup>e</sup> alinéa, et 17, 4<sup>e</sup> alinéa, sont abrogés.

L'article 11, 1<sup>er</sup> alinéa, introduction et chiffre 1, ainsi que l'article 13 sont remplacés par les dispositions suivantes.

Sont ajoutés les articles 17<sup>bis</sup> et 23<sup>bis</sup>.

**ART. 11.** — Le déposant qui n'aura pas payé dans les trois mois de leur échéance les taxes dues pour la prolongation de la protection sera déchu des droits résultant du dépôt.

L'office qui a reçu le dépôt avisera le déposant en temps utile que la taxe est échue, sans toutefois encourir de ce chef aucune responsabilité en cas d'omission.

**ART. 13.** — L'action en nullité peut être intentée par toute personne qui justifie d'un intérêt.

**ART. 17<sup>bis</sup>.** — Les décisions du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle en matière de dessins et modèles, en particulier le rejet d'un dépôt, ne peuvent être attaquées que par la voie du recours de droit administratif au Tribunal fédéral, conformément à la loi fédérale du 11 juin 1928 sur la juridiction administrative et disciplinaire.

**ART. 23<sup>bis</sup>.** — Celui qui effectue le dépôt international d'un dessin ou modèle industriel obtient de ce fait la protection de la présente loi comme s'il avait déposé le dessin ou modèle en Suisse. Les dispositions de l'Arrangement de La Haye du 6 novembre 1925 qui sont plus favorables au titulaire du dépôt international que celles de la présente loi priment toujours ces dernières.

\* \* \*

**III. La loi fédérale du 3 avril 1914 sur les droits de priorité relatifs aux brevets d'invention et aux dessins ou modèles industriels<sup>(2)</sup>** est modifiée ainsi qu'il suit :

Les articles 1<sup>er</sup>, 4<sup>e</sup> alinéa, 6, 2<sup>e</sup> alinéa, et 9, 2<sup>e</sup> alinéa, sont remplacés par les dispositions suivantes.

**ARTICLE PREMIER.** — *4<sup>e</sup> alinéa.* Aux mêmes conditions le même droit appartient aux déposants de dessins ou modèles industriels, si le dépôt en Suisse n'a pas été effectué plus de six mois après le premier dépôt.

**ART. 6.** — *2<sup>e</sup> alinéa.* Quiconque veut se prévaloir du droit de priorité pour un dessin ou modèle industriel doit présenter lors du dépôt une pièce écrite indiquant la date et le pays du premier dépôt. Cette pres-

cription n'est pas applicable en cas de dépôt international d'un dessin ou modèle.

**ART. 9.** — *2<sup>e</sup> alinéa.* Quiconque veut se prévaloir du droit de priorité pour un dessin ou modèle industriel doit présenter cette déclaration lors du dépôt. Cette prescription n'est pas applicable en cas de dépôt international d'un dessin ou modèle.

\* \* \*

**IV. La loi fédérale du 26 septembre 1890 concernant la protection des marques de fabrique et de commerce, des indications de provenance et des mentions de récompenses industrielles<sup>(1)</sup>** est modifiée ainsi qu'il suit :

Les articles 3, 7, chiffre 3, ainsi que les articles 8, 9, 12, 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> alinéas, 13, 1<sup>er</sup> alinéa, 14, 15, 16, 27, chiffre 2, lettre a, et 36 sont remplacés par les dispositions suivantes.

Le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 12 devient le 4<sup>e</sup> alinéa.

Sont ajoutés les articles 7<sup>bis</sup>, 13<sup>bis</sup> et 16<sup>bis</sup>.

**ART. 3.** — Les marques définies à l'article 1<sup>er</sup>, chiffre 2, sont soumises aux dispositions des articles 4 à 11 ci-après.

Les armoiries publiques ou autres signes devant être considérés comme propriété d'un État ou d'une commune suisse, qui figurent dans les marques des particuliers, ne peuvent être l'objet de la protection légale. Il en est de même des signes qui doivent être considérés comme étant du domaine public.

Demeurent réservées les prescriptions de la législation fédérale qui interdisent l'emploi des armoiries publiques ou d'autres signes publics dans les marques des particuliers.

Les signes qui portent atteinte aux bonnes mœurs ne doivent pas figurer dans une marque.

**ART. 7.** — *Chiffre 3<sup>o</sup>.* Les administrations publiques suisses ou étrangères qui exploitent une entreprise de production ou de commerce; les administrations publiques étrangères doivent fournir la preuve que leurs marques sont protégées dans l'État auquel elles appartiennent et que cet État accorde la réciprocité à la Suisse.

**ART. 7<sup>bis</sup>.** — Les collectivités d'industriels, de producteurs ou de commerçants qui possèdent la personnalité sont autorisées à déposer des marques destinées à distinguer les marchandises produites par les membres de ces collectivités ou mises par eux dans le commerce (marques collectives); ce droit appartient à la collectivité même si elle n'exploite pas elle-même d'entreprise.

Le premier alinéa s'applique par analogie aux personnes morales du droit public.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1901, p. 40.

(2) *Ibid.*, 1904, p. 49.

(1) *Ibid.*, 1890, p. 123.

Dans la règle, les marques collectives ne sont pas transmissibles. Le Conseil fédéral peut admettre des exceptions. L'article 11, 1<sup>er</sup> alinéa, de la présente loi n'est pas applicable aux marques collectives.

La collectivité ou la personne morale de droit public inscrite comme titulaire a seule qualité pour faire valoir les droits résultant de l'enregistrement d'une marque collective. Ce droit comprend aussi l'action découlant d'un dommage subi par un membre de la collectivité et causé par la violation du droit attaché à la marque collective.

Si la collectivité ou la personne morale de droit public tolère l'emploi de la marque contrairement à son but ou d'une manière propre à induire le public en erreur, toute personne qui justifie d'un intérêt peut demander la radiation de la marque.

Les collectivités étrangères répondant aux exigences formulées au premier alinéa ou les personnes morales étrangères de droit public ne sont autorisées à déposer des marques collectives que si l'État où elles ont leur siège accorde à la Suisse la réciprocité et si leurs marques sont protégées dans cet État.

ART. 8. — La protection résultant de l'enregistrement d'une marque dure 20 ans à compter du jour de son dépôt auprès de l'Office fédéral de la propriété intellectuelle. Le titulaire peut demander en tout temps le renouvellement de la marque pour une même durée. Le renouvellement est soumis aux mêmes formalités et à la même taxe qu'un premier enregistrement.

L'Office fédéral de la propriété intellectuelle avisera l'ayant droit de l'expiration du délai de protection, toutefois sans y être astreint. La marque sera radiée si le renouvellement de l'enregistrement n'est pas demandé au plus tard dans les six mois dès l'expiration du délai de protection.

ART. 9. — Si le titulaire d'une marque n'en a pas fait usage pendant trois années consécutives, le tribunal peut, à la demande d'un intéressé, ordonner la radiation de la marque, à moins que le titulaire ne puisse justifier le défaut d'usage de la marque.

Le premier alinéa est applicable aux marques collectives lorsque les industriels, producteurs ou commerçants auxquels ces marques sont destinées n'en font pas usage pendant le délai prévu.

ART. 12. — *Alinéas 1 à 3.* Celui qui veut faire enregistrer une marque doit la déposer auprès de l'Office fédéral de la propriété intellectuelle.

Le dépôt comprend:

a) une requête demandant l'enregistrement de la marque avec l'indication des pro-

duits ou marchandises auxquels la marque est destinée;

b) la marque ou sa reproduction exacte;

c) une taxe d'enregistrement de fr. 20.

Le Conseil fédéral édictera des prescriptions sur les autres formalités qui pourront être exigées pour l'enregistrement d'une marque. Il peut en particulier établir une taxe supplémentaire, en rapport avec l'étendue de la liste des produits.

ART. 13. — *1<sup>er</sup> alinéa.* Le Conseil fédéral édictera des prescriptions concernant la tenue du registre des marques par l'office.

ART. 13<sup>bis</sup>. — Sont exclus de l'enregistrement comme marque de fabrique ou de commerce des particuliers ou comme éléments d'une telle marque:

1° les armoiries de la Confédération, des cantons, de leurs districts, cercles et communes ou les drapeaux représentant de telles armoiries, la croix fédérale, les éléments caractéristiques des armoiries des cantons;

2° d'autres emblèmes de la Confédération ou des cantons, les signes et poinçons de contrôle ou de garantie de la Confédération, des cantons, de leurs districts, cercles et communes;

3° les signes pouvant être confondus avec ceux qui sont mentionnés sous chiffres 1° et 2°.

L'interdiction d'enregistrement ne s'étend pas aux contrefaçons ou aux imitations de signes et poinçons de contrôle ou de garantie qui ne renferment pas un signe public mentionné à l'alinéa 1<sup>er</sup>, chiffre 1°, ni un autre emblème fédéral ou cantonal, lorsque ces contrefaçons ou imitations servent à distinguer des marchandises totalement différentes de celles auxquelles sont destinés les véritables signes et poinçons de contrôle ou de garantie.

Les 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> alinéas s'appliquent par analogie aux armoiries, drapeaux et autres emblèmes ou signes et poinçons officiels de contrôle ou de garantie d'autres États ou aux signes qui peuvent être confondus avec eux, si et dans la mesure où l'État auquel les signes appartiennent accorde la réciprocité à la Suisse pour des signes fédéraux et cantonaux du même genre. Reste réservée l'interdiction d'enregistrement résultant de l'article 14, 2<sup>e</sup> alinéa.

ART. 14. — L'office doit refuser l'enregistrement d'une marque:

1° lorsque les conditions prévues aux articles 7, 7<sup>bis</sup> et 12, ainsi que les autres formalités prescrites par le Conseil fédéral pour l'enregistrement font défaut;

2° lorsque la marque comprend comme élément essentiel un signe devant être considéré comme étant du domaine pu-

blic ou lorsqu'elle est contraire à des prescriptions de la législation fédérale ou aux bonnes mœurs;

3° lorsque plusieurs personnes demandent concurremment l'enregistrement de la même marque, jusqu'au moment où l'une d'elles produit une renonciation, dûment certifiée, de ses concurrents ou un jugement passé en force de chose jugée;

4° lorsque la marque porte une indication de provenance évidemment fausse ou une raison de commerce fictive, imitée ou contrefaite, ou l'indication de distinctions honorifiques dont le déposant n'établit pas la légitimité.

Sont notamment contraires aux bonnes mœurs les marques qui contiennent:

a) des armoiries ou des drapeaux d'États ou de communes étrangers;

b) d'autres emblèmes d'État ou des signes et poinçons officiels de contrôle ou de garantie étrangers;

c) ou des signes qui peuvent être confondus avec ceux-ci, en tant que la présence de tels signes dans les marques est de nature à tromper sur la provenance géographique, la valeur, ou d'autres qualités des produits portant la marque ou sur la situation commerciale du titulaire de la marque, en particulier sur le prétendu rapport officiel entre celui-ci et la communauté dont le signe figure dans la marque.

ART. 15. — L'office donne acte au requérant de l'enregistrement ou du renouvellement.

Il publie sans frais l'enregistrement ou le renouvellement dans la *Feuille officielle du commerce* ou dans telle autre feuille de la Confédération désignée à cet effet.

ART. 16. — Le transfert d'une marque est enregistré et publié sur la production d'une pièce justificative suffisante. L'enregistrement est soumis à une taxe fixée par le Conseil fédéral.

ART. 16<sup>bis</sup>. — Le Département fédéral de Justice et de Police peut ordonner d'office la radiation d'une marque enregistrée contrairement aux dispositions des articles 13<sup>bis</sup> ou 14, 1<sup>er</sup> alinéa, chiffre 2°, ou 2<sup>e</sup> alinéa.

Les décisions du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle en matière de marque, en particulier le refus de l'enregistrement d'une marque, ainsi que les décisions du département ordonnant d'office la radiation d'une marque, ne peuvent être attaquées que par la voie du recours de droit administratif au Tribunal fédéral, conformément à la loi fédérale du 11 juin 1928 sur la juridiction administrative et disciplinaire.

ART. 27. — *Chiffre 2°, lettre a :*

a) par tout fabricant, producteur ou négociant lésé dans ses intérêts et établi dans la ville, la localité, la région, etc. faussement indiquée; par une collectivité de ces fabricants, producteurs ou négociants qui possède la personnalité.

ART. 36. — Les dispositions de la présente loi concernant les indications de provenance et les mentions de récompenses industrielles ne sont pas applicables, lors même que leurs marques seraient protégées conformément aux articles 7 ou 7<sup>bis</sup>, au profit des personnes non domiciliées en Suisse ressortissant d'États qui n'accordent pas la réciprocité de traitement en cette matière.

#### V. Disposition finale

Le Conseil fédéral fixera la date d'entrée en vigueur de la présente loi et édictera les dispositions d'exécution nécessaires.

LE CONSEIL FÉDÉRAL ARRÊTE<sup>(1)</sup>:

La loi fédérale ci-dessus, publiée le 26 décembre 1928, sera insérée au *Recueil des lois de la Confédération* et entre en vigueur le 15 mai 1929.

Berne, le 24 avril 1929.

Par ordre du Conseil fédéral suisse:  
*Le Chancelier de la Confédération,*  
KÄSLIN.

## II

### ARRÊTÉ

DU CONSEIL FÉDÉRAL  
modifiant

LE RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU 15 NOVEMBRE 1907, REVISÉ LE 14 JANVIER 1927, POUR LA LOI FÉDÉRALE DU 21 JUIN 1907 SUR LES BREVETS D'INVENTION, MODIFIÉE PAR LES LOIS FÉDÉRALES DES 9 OCTOBRE 1926 ET 21 DÉCEMBRE 1928

(Du 24 avril 1929.)<sup>(2)</sup>

ARTICLE PREMIER. — Le règlement d'exécution du 15 novembre 1907<sup>(3)</sup>, révisé le 14 janvier 1927<sup>(4)</sup>, pour la loi fédérale du 21 juin 1907 sur les brevets d'invention, modifiée par les lois fédérales des 9 octobre 1926 et 21 décembre 1928, est révisé ainsi qu'il suit:

1. A l'article 8, sont remplacées:

à la première phrase, l'indication « 30 à 33 centimètres de hauteur » par « 29 à 34 centimètres de hauteur »;

à la troisième phrase, l'indication « une marge d'au moins 4 centimètres » par « une marge de 3 à 4 centimètres ».

2. A l'article 9, 7<sup>e</sup> alinéa, l'indication « ou sur papier transparent et résistant » est ajoutée dans la première phrase, après les mots « l'autre exemplaire le sera sur toile à calquer ».

3. A l'article 21, 1<sup>er</sup> alinéa, la dernière phrase: « L'enregistrement est gratuit et doit être publié » est supprimée.

La prescription suivante est insérée comme alinéa 3:

« Pour l'enregistrement d'un changement concernant le droit à un brevet principal ou additionnel, une taxe de 5 francs par brevet doit être payée, à l'avance. L'enregistrement sera publié. »

Les alinéas 3 et 4 deviennent les alinéas 4 et 5.

4. L'article 32 est supprimé; l'article 32<sup>bis</sup> ancien devient l'article 32.

ART. 2. — Le présent arrêté entre en vigueur le 15 mai 1929.

## III

### ARRÊTÉ

DU CONSEIL FÉDÉRAL  
modifiant

LE RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU 27 JUILLET 1900 POUR LA LOI FÉDÉRALE DU 30 MARS 1900 SUR LES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS, MODIFIÉE PAR LA LOI FÉDÉRALE DU 21 DÉCEMBRE 1928

(Du 24 avril 1929.)<sup>(1)</sup>

ARTICLE PREMIER. — Le règlement d'exécution du 27 juillet 1900<sup>(2)</sup> pour la loi fédérale du 30 mars 1900 sur les dessins et modèles industriels, modifiée par la loi fédérale du 21 décembre 1928, est révisé ainsi qu'il suit:

1. L'article 7, 3<sup>e</sup> alinéa, est rédigé de la manière suivante:

« Le montant de ces taxes, comme de toutes les autres taxes prévues par le présent règlement, doit être versé au Bureau par virement ou paiement sur son compte de chèques postaux, par mandat postal ou au comptant. »

2. Les prescriptions suivantes sont ajoutées à l'article 11 comme alinéas 4 et 5:

« Si le montant d'une taxe est viré ou versé au compte de chèques postaux du Bureau, la taxe est considérée comme payée à la date indiquée comme date de consignation sur l'avis de vi-

rement ou le bulletin de versement par le bureau de chèques postaux auprès duquel le virement ou le versement a été effectué. Si cette indication manque, la date du timbre de ce bureau est considérée comme date du paiement de la taxe; le 3<sup>e</sup> alinéa est applicable par analogie.

Si, exceptionnellement, un chèque postal est envoyé directement au Bureau pour le montant d'une taxe, la date de l'expédition du chèque au Bureau est réputée date de réception. »

3. A l'article 12, 2<sup>e</sup> alinéa, les mots « ainsi que ceux relatifs aux recours » sont supprimés.

4. L'article 14 est modifié de la façon suivante:

A la première phrase de l'alinéa 4, l'indication « durant un délai de deux mois » est remplacée par l'indication « durant un délai de trois mois ».

L'alinéa 7 ancien est remplacé par le nouvel alinéa suivant:

« Si une demande de dépôt ou un dépôt ou une demande de prolongation de protection est rejetée pour non observation d'un délai de régularisation fixé par le règlement d'exécution seulement ou par le Bureau, le rejet sera retiré sous les conditions suivantes:

Dans le délai d'un mois à partir du rejet:

- les actes qui auraient dû être faits dans le délai non observé devront être accomplis,
- et une taxe de rétablissement de dix francs devra être payée au Bureau. »

5. A l'article 21, 1<sup>er</sup> alinéa, l'indication « dans les deux mois » est remplacée par l'indication « dans les trois mois ».

6. Il est ajouté un article 34<sup>bis</sup> ainsi conçu:

« Les prescriptions du présent règlement ne sont pas applicables aux dépôts internationaux de dessins ou modèles industriels. »

ART. 2. — Le délai de trois mois fixé par la loi fédérale du 21 décembre 1928, chapitre II, pour le paiement des taxes afférentes à la prolongation de la protection des dessins ou modèles industriels s'applique sans autre à tous les dépôts pour lesquels l'ancien délai de paiement de deux mois n'est pas encore expiré lors de l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 21 décembre 1928.

ART. 3. — Le présent arrêté entre en vigueur le 15 mai 1929.

<sup>(1)</sup> Voir *Recueil des lois fédérales*, n° 13, du 1<sup>er</sup> mai 1929, p. 159.

<sup>(2)</sup> *Ibid.*, p. 160.

<sup>(3)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1908, p. 18.

<sup>(4)</sup> *Ibid.*, 1927, p. 28.

<sup>(1)</sup> Voir *Recueil des lois fédérales*, n° 13, du 1<sup>er</sup> mai 1929, p. 161.

<sup>(2)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1901, p. 54.

## IV

## ARRÊTÉ

DU CONSEIL FÉDÉRAL  
modifiant

LE RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU 24 JUILLET 1914 POUR LA LOI FÉDÉRALE DU 3 AVRIL 1914 SUR LES DROITS DE PRIORITÉ RELATIFS AUX BREVETS D'INVENTION ET AUX DESSINS OU MODÈLES INDUSTRIELS, MODIFIÉE PAR LA LOI FÉDÉRALE DU 21 DÉCEMBRE 1928

(Du 24 avril 1929.)<sup>(1)</sup>

ARTICLE PREMIER. — A l'article 5, 1<sup>er</sup> alinéa, du règlement d'exécution du 24 juillet 1914<sup>(2)</sup> pour la loi fédérale du 3 avril 1914 sur les droits de priorité relatifs aux brevets d'invention et aux dessins ou modèles industriels, modifiée par la loi fédérale du 21 décembre 1928, l'indication « 4 mois » est remplacée par l'indication « 6 mois ».

ART. 2. — Le délai de priorité de six mois fixé par la loi fédérale du 21 décembre 1928, chapitre III, et compté à partir du premier dépôt dans un autre pays de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle s'applique sans autre également aux dépôts suisses de dessins ou modèles encore en suspens lors de l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 21 décembre 1928 et pour lesquels le délai de priorité de quatre mois est déjà expiré.

ART. 3. — Le présent arrêté entre en vigueur le 15 mai 1929.

## V

## RÈGLEMENT D'EXÉCUTION

POUR LA LOI FÉDÉRALE DU 26 SEPTEMBRE 1890 CONCERNANT LA PROTECTION DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, DES INDICATIONS DE PROVENANCE ET DES MENTIONS DE RÉCOMPENSES INDUSTRIELLES, MODIFIÉE PAR LA LOI FÉDÉRALE DU 21 DÉCEMBRE 1928

(Du 24 avril 1929.)<sup>(3)</sup>

*Le Conseil fédéral suisse,*

En exécution de l'article 37 de la loi fédérale du 26 septembre 1890 concernant la protection des marques de fabrique et de commerce, des indications de provenance et des mentions de récompenses industrielles<sup>(4)</sup>, modifiée par la loi fédérale du 21 décembre 1928<sup>(5)</sup>;

Sur la proposition du Département fédéral de Justice et Police,

<sup>(1)</sup> Voir *Recueil des lois fédérales*, n° 13, du 1<sup>er</sup> mai 1929, p. 163.

<sup>(2)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1915, p. 29.

<sup>(3)</sup> Voir *Recueil des lois fédérales*, n° 13, du 1<sup>er</sup> mai 1929, p. 164.

<sup>(4)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1890, p. 123.

<sup>(5)</sup> Voir ci-dessus, p. 97.

## arrête :

## I. GÉNÉRALITÉS

ARTICLE PREMIER. — Le Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne, est chargé, dans l'ordre administratif, de l'exécution directe de la loi fédérale concernant la protection des marques de fabrique et de commerce, des indications de provenance et des mentions de récompenses industrielles.

ART. 2. — Le Bureau est autorisé à expédier de lui-même la correspondance relative aux affaires qui lui sont attribuées par l'article 1<sup>er</sup>. Il a sa caisse et tient ses comptes.

ART. 3. — Les lettres et autres envois postaux adressés au Bureau doivent être affranchis. Le montant des taxes fixées par la loi et le présent règlement doit être versé au Bureau par virement ou paiement sur son compte de chèques postaux, par mandat postal ou au comptant.

ART. 4. — Pour les envois postaux intérieurs qui lui sont adressés, le Bureau admet comme date de réception celle de la consignation. La date de consignation est déterminée par une attestation dont, à la demande des consignateurs, les offices postaux munissent les envois inscrits ou, pour les envois postaux qui ne portent pas cette attestation, par le timbre à date de l'office postal expéditeur. Lorsque ce timbre ne permet pas de constater l'heure de la consignation, le Bureau admet que l'envoi a eu lieu, au jour indiqué par le timbre, à 20 heures, à moins que le timbre à date de l'office postal récepteur n'indique une heure antérieure ou que l'envoi ne parvienne plus tôt au Bureau ou que la preuve d'une date d'expédition antérieure ne soit faite.

Si le montant d'une taxe est viré ou versé au compte de chèques postaux du Bureau, la taxe est considérée comme payée à la date indiquée comme date de consignation, sur l'avis de virement ou le bulletin de versement, par le bureau de chèques postaux auprès duquel le virement ou le versement a été effectué. Si cette indication manque, la date du timbre de ce bureau est considérée comme date du paiement de la taxe; le premier alinéa, 3<sup>e</sup> phrase, est applicable par analogie.

Si, exceptionnellement, un chèque postal est envoyé directement au Bureau pour le montant d'une taxe, la date de l'expédition du chèque au Bureau est réputée date de réception.

Pour les envois postaux qu'il reçoit directement de l'étranger, le Bureau admet comme date de réception :

1° si l'envoi porte le timbre à date du bureau de poste suisse de réception, la

date indiquée par ce timbre; si celui-ci n'indique pas l'heure, l'envoi est considéré comme reçu par ledit bureau de poste le jour indiqué par le timbre, à 20 heures, à moins que le Bureau de la propriété intellectuelle n'ait, en fait, reçu l'envoi plus tôt ou qu'il ne soit établi que l'envoi a été reçu antérieurement par le bureau de poste suisse;

2° si l'envoi ne porte pas le timbre à date d'un office postal suisse, le moment de l'arrivée effective au Bureau.

Exceptionnellement, le Bureau peut aussi admettre comme date de réception d'envois postaux étrangers le moment où, d'après les horaires officiels, l'envoi est parvenu sur territoire suisse ou entre les mains de la poste suisse.

ART. 5. — Dans la supputation des délais prévus par la loi ou le règlement d'exécution ou fixés par le Bureau, le jour duquel le délai court n'est pas compté.

Un délai fixé par mois ou par années expire le jour qui correspond par son quantième à celui à partir duquel il court; s'il n'y a pas de jour correspondant dans le dernier mois du délai, le délai expire le dernier jour dudit mois.

Lorsque le dernier jour d'un délai tombe un dimanche ou le jour de l'an, du Vendredi saint, de l'Ascension ou de Noël, le délai expire le premier jour utile qui suit.

II. DÉPÔT, ENREGISTREMENT ET PUBLICATION  
DE LA MARQUE

ART. 6. — Une demande complète d'enregistrement d'une marque se compose des éléments suivants (pièces, taxes et objets):

- 1° une requête demandant l'enregistrement de la marque, en deux exemplaires, sur formulaire officiel, avec un bordereau des pièces, taxes et objets;
- 2° la marque, ou sa reproduction exacte, en deux exemplaires, apposés chacun sur une feuille séparée, datée et signée; pour la reproduction, on pourra employer le cliché prévu sous chiffre 4°; si, dans la requête, une exécution de la marque en couleur est revendiquée, deux exemplaires de la marque dans la couleur revendiquée devront être produits;
- 3° la taxe d'enregistrement de vingt francs;
- 4° un cliché permettant d'imprimer la marque à la machine rotative et la reproduisant telle qu'elle est revendiquée, abstraction faite des couleurs; le cliché avec son socle doit avoir une épaisseur de 24 millimètres; la surface du cliché doit être assez grande pour reproduire clairement la marque dans toutes ses parties; ses côtés ne doivent pas dépasser 120 sur 100 millimètres; exceptionnellement, le Bureau peut, contre

une taxe supplémentaire de vingt francs, accepter un cliché plus grand, dont les côtés ne devront cependant pas dépasser 120 sur 160 millimètres;

5° les pièces requises en conformité des articles 7 et 7<sup>bis</sup> de la loi, pour établir le droit du demandeur à faire enregistrer une marque, savoir:

a) si l'entreprise du demandeur est située en Suisse et si celui-ci est inscrit au registre du commerce, une attestation y relative du bureau du registre du commerce compétent,

ou, si le demandeur n'est pas inscrit au registre du commerce, une attestation de l'autorité compétente constatant qu'il possède un établissement commercial ou industriel en Suisse ou qu'il y est domicilié;

b) si l'entreprise du demandeur est située à l'étranger, une attestation indiquant le lieu de son établissement commercial ou industriel, ainsi qu'une pièce établissant que la marque est protégée, dans l'État où se trouve l'entreprise, pour les produits ou marchandises pour lesquels l'enregistrement suisse est demandé et, le cas échéant, que cet État accorde la réciprocité à la Suisse;

c) lorsqu'il s'agit d'une marque collective,

une pièce établissant que le demandeur est une collectivité d'industriels, de producteurs ou de commerçants qui possède la personnalité, ou une personne morale de droit public,

ainsi qu'une attestation de l'autorité compétente indiquant le lieu où se trouve le siège de la collectivité ou de la personne morale de droit public;

les collectivités ou les personnes morales de droit public étrangères doivent en outre établir que la marque est protégée dans l'État où elles ont leur siège et, le cas échéant, que cet État accorde la réciprocité à la Suisse;

6° le cas échéant, la preuve que le demandeur possède un droit aux distinctions honorifiques figurant dans la marque, ainsi que le caractère sérieux de celles-ci;

7° un pouvoir signé du demandeur, lorsque celui-ci a pris un mandataire;

8° toutes autres pièces dont le Bureau estimerait la production nécessaire suivant la nature de la marque annoncée au dépôt.

Toutes les pièces justificatives exigées par le présent article doivent être de date récente.

ART. 7. — Une marque est considérée comme déposée au moment où le Bureau a reçu:

1° une requête demandant l'enregistrement de la marque, signée du demandeur ou de son mandataire, avec l'indication des produits ou marchandises auxquels la marque est destinée;

2° la marque ou sa reproduction exacte;

3° la taxe d'enregistrement de vingt francs.

ART. 8. — La requête d'enregistrement d'une marque doit être rédigée dans une des trois langues nationales suisses. Il en est de même des autres pièces exigées pour une demande d'enregistrement complète; si l'original d'une de ces pièces est rédigé dans une langue étrangère, il doit être accompagné d'une traduction, attestée conforme, dans la langue de la requête.

Si la demande d'enregistrement a pour objet une marque collective, ce fait doit être indiqué dans la requête. Si la marque collective est déposée par une personne morale de droit public, celle-ci doit indiquer les milieux de producteurs, d'industriels ou de commerçants auxquels la marque est destinée.

ART. 9. — La demande d'enregistrement conforme aux prescriptions de l'article 7 sera inscrite dans le registre des demandes de marques. Le Bureau accorde au demandeur un délai convenable pour produire les pièces exigées pour une demande d'enregistrement complète (art. 6); dans ce délai, notamment, toute requête d'enregistrement présentée tout d'abord seulement par lettre devra être transcrite sur deux formulaires officiels (art. 6, ch. 1°).

Le demandeur qui dépose en même temps plusieurs marques sera admis à produire en un seul exemplaire chacune des pièces de la demande prévues à l'article 6, chiffres 5°, 6°, 7° et 8°, si et dans la mesure où, de l'avis du Bureau, elles font preuve pour toutes les marques déposées en même temps.

Toute demande qui n'aura pas été complétée dans le délai fixé sera rejetée.

Tout envoi non conforme à l'article 7 sera retourné au demandeur pour être complété.

ART. 10. — Si l'indication des produits ou marchandises pour lesquels une marque doit être enregistrée comprend plus de cinq lignes dans la publication officielle de l'enregistrement, le demandeur devra payer, à l'avance, une taxe supplémentaire de un franc pour chaque ligne ou partie de ligne en sus.

En couverture du montant total de cette surtaxe, le Bureau peut exiger une avance de frais dont il rendra compte au titulaire de la marque après l'enregistrement.

Si la surtaxe ou l'avance exigée ne lui est pas versée dans le délai fixé, la demande d'enregistrement est rejetée.

ART. 11. — Si le Bureau constate qu'une marque présentée à l'enregistrement ne se distingue pas, d'une façon essentielle, d'une marque déjà enregistrée ou radiée depuis moins de cinq ans, il en avise confidentiellement le demandeur et le laisse libre de maintenir, de modifier ou d'abandonner sa demande.

Si le demandeur maintient sa demande ou ne répond pas dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de l'avis, la marque est enregistrée à ses risques et périls, à condition que la demande soit en ordre. Sur une demande suffisamment motivée, le Bureau peut prolonger le délai de réponse.

ART. 12. — Si une demande d'enregistrement tombe sous le coup des articles 13<sup>bis</sup> ou 14 de la loi ou n'est pas conforme aux prescriptions du présent règlement, le Bureau fait une notification signalant les points défectueux de la demande, à moins que celle-ci ne doive être rejetée d'emblée parce que, d'après les circonstances, elle ne peut pas être régularisée. Cette notification peut être déjà jointe à la sommation de compléter la demande (art. 9, al. 1)

S'il n'est pas donné suite à la notification d'une manière suffisante dans le délai fixé par le Bureau, celui-ci en fait une deuxième. S'il n'est pas non plus tenu suffisamment compte de celle-ci dans le délai fixé, le Bureau est en droit de rejeter la demande d'enregistrement. Il peut cependant, à son gré, faire de nouvelles notifications.

La non-observation d'un délai de régularisation entraîne le rejet de la demande d'enregistrement.

ART. 13. — Si, postérieurement au dépôt (art. 7), la marque est remplacée ou modifiée dans ses éléments essentiels, ou de nouveaux produits ou marchandises sont ajoutés à l'indication des produits ou si d'anciens produits ou marchandises sont remplacés par de nouveaux, la date de dépôt est renvoyée au jour auquel ces modifications ont été communiquées au Bureau.

Les modifications qui limitent seulement l'indication des produits n'entraînent pas le renvoi de la date de dépôt. Il en est de même des modifications relatives à la personne du demandeur; celles-ci ne pourront toutefois être admises que si, par une déclaration légalisée de l'ancien demandeur ou par une autre pièce suffisante, il est établi que la marque a été transmise au nouveau demandeur avec l'entreprise ou la partie de l'entreprise dont cette marque sert à distinguer les produits ou marchandises. Les pièces nouvelles qui, par suite d'une telle modification, sont devenues nécessaires pour la demande d'enregistrement, doivent être produites dans le délai fixé par le Bureau, à défaut de quoi la demande est rejetée.

ART. 14. — Si la demande d'enregistrement est rejetée ou retirée, un montant de dix francs reste acquis au Bureau sur la taxe d'enregistrement.

ART. 15. — Lorsque la demande d'enregistrement est en ordre, la marque est inscrite dans le registre des marques. Celui-ci contient :

- 1° le numéro d'ordre de la marque;
- 2° la date de dépôt de la marque;
- 3° le nom du titulaire de la marque, le lieu de son établissement industriel ou commercial ou de son domicile et, le cas échéant, le nom et le domicile de son mandataire;
- 4° la qualité du titulaire (producteur, fabricant ou commerçant des produits ou marchandises pour lesquels la marque est enregistrée), ou le caractère de la marque, si elle est collective, et, le cas échéant (art. 8, al. 2), les milieux de producteurs, de fabricants ou de commerçants auxquels la marque collective est destinée;
- 5° la reproduction de la marque (empreinte du cliché);
- 6° la liste des produits ou marchandises que la marque sert à distinguer;
- 7° le cas échéant, la revendication du titulaire d'exécuter la marque en couleur;
- 8° le cas échéant, les indications du titulaire de la marque concernant la priorité d'un premier dépôt à l'étranger;
- 9° le numéro et la date de l'organe officiel dans lequel l'enregistrement de la marque est publié;
- 10° le cas échéant, le numéro et la date de l'enregistrement international de la marque, ainsi que la date de publication de celui-ci;
- 11° les modifications concernant la personne du titulaire de la marque, son mandataire ou la liste des produits;
- 12° la mention relative au renouvellement ou à la radiation de la marque.

Le Bureau peut en outre inscrire au registre des marques d'autres indications qui lui paraîtraient utiles.

Les inscriptions au registre se font dans la langue de la requête.

ART. 16. — Le Bureau publie l'enregistrement des marques dans la *Feuille officielle suisse du commerce*. La publication contient :

- 1° le numéro d'ordre de la marque;
- 2° la date de dépôt de la marque;
- 3° le nom du titulaire de la marque et le lieu de son établissement industriel ou commercial ou de son domicile;
- 4° la qualité du titulaire (producteur, fabricant ou commerçant des produits ou marchandises pour lesquels la marque est enregistrée) ou le caractère de la

marque, si elle est collective, et, le cas échéant (art. 8, al. 2), les milieux de producteurs, de fabricants ou de commerçants auxquels la marque collective est destinée;

- 5° la reproduction de la marque (empreinte du cliché);
- 6° la liste des produits ou marchandises que la marque sert à distinguer;
- 7° le cas échéant, la revendication du titulaire d'exécuter la marque en couleur;
- 8° le cas échéant, les indications du titulaire de la marque concernant la priorité d'un premier dépôt à l'étranger.

Après usage, les clichés sont rendus aux titulaires des marques ou à leur mandataire.

ART. 17. — Après la publication de la marque, le Bureau délivre au titulaire de la marque une attestation d'enregistrement; celle-ci contient :

- 1° une découpe avec la publication de l'enregistrement;
- 2° la date de dépôt de la marque;
- 3° le numéro et la date de la *Feuille officielle suisse du commerce* renfermant la publication;
- 4° le cas échéant, le nom et le domicile du mandataire du titulaire de la marque.

L'attestation portera le timbre et la signature du Bureau; une copie sera annexée au dossier de la marque.

### III. RENOUELEMENT, MODIFICATIONS, RADIATION DE L'ENREGISTREMENT DE LA MARQUE

ART. 18. — Les prescriptions relatives au dépôt, à l'enregistrement et à la publication des marques nouvelles (chap. II) sont applicables par analogie à la demande de renouvellement de l'enregistrement d'une marque. Le numéro d'ordre de l'enregistrement antérieur doit être indiqué dans la requête demandant le renouvellement, ainsi que dans l'enregistrement et la publication du renouvellement.

La nouvelle période de protection de vingt ans est comptée: à partir du jour du dépôt de la demande de renouvellement, s'il a lieu avant l'expiration de la période de protection antérieure; à partir de l'expiration de la période de protection antérieure, si le renouvellement n'est demandé que dans le délai de grâce de six mois.

L'enregistrement et la publication du renouvellement, ainsi que l'attestation de renouvellement du Bureau, doivent porter une mention relative au calcul du nouveau délai de protection.

Lors du renouvellement d'une marque, de nouveaux produits ou marchandises peuvent être ajoutés aux anciens, et d'anciens produits ou marchandises peuvent être enlevés ou remplacés par d'autres. A l'égard des nouveaux produits ou marchandises, le délai

de protection de la marque ne court qu'à partir du jour du dépôt de la demande de renouvellement.

Lorsque le délai de protection antérieur est expiré sans que l'enregistrement ait été renouvelé, le Bureau envoie un avis de renouvellement, toutefois sans y être astreint.

ART. 19. — Sur demande écrite de l'acquéreur, la transmission d'une marque est annotée en marge de l'enregistrement. Doivent, à cet effet, être remis au Bureau, en plus de la demande :

- 1° une déclaration, légalisée, de l'ancien titulaire de la marque, d'après laquelle celle-ci a été transmise au nouveau titulaire avec l'entreprise ou la partie de l'entreprise dont elle sert à distinguer les produits ou marchandises, ou une autre pièce qui prouve cette transmission;
- 2° en ce qui concerne le nouveau titulaire de la marque, les pièces justificatives prévues à l'article 6, chiffres 5° et 7°;
- 3° une taxe de transmission de dix francs par marque.

L'article 8, 1<sup>er</sup> alinéa, est applicable par analogie à la demande de transmission ainsi qu'aux pièces mentionnées sous chiffres 1° et 2° ci-dessus.

L'acquéreur qui demande en même temps la transmission de plusieurs marques sera admis à produire, en un seul exemplaire, chacune des pièces prévues par l'alinéa 1<sup>er</sup>, chiffres 1° et 2°, si et dans la mesure où, de l'avis du Bureau, elles font la preuve pour toutes les marques dont la transmission est demandée en même temps.

Lors de la transmission d'une marque, l'indication des produits ou marchandises pour lesquels la marque est enregistrée ne peut pas être étendue, et ceux-ci ne peuvent pas être remplacés par de nouveaux produits ou marchandises. Demeure réservé le cas où le renouvellement de l'enregistrement est demandé en même temps.

Si la transmission d'une marque est demandée avec le renouvellement de l'enregistrement, la taxe de transmission n'est pas perçue.

Si, sous réserve de l'alinéa 5, les conditions prévues à l'alinéa 1<sup>er</sup> ne sont pas remplies, ou si, d'après les prescriptions de droit fédéral en vigueur au moment où la demande de transmission est présentée, l'enregistrement de la marque comme marque nouvelle devrait être refusé, la demande est rejetée. En cas de rejet ou de retrait de la demande, un montant de cinq francs reste acquis au Bureau sur la taxe de transmission.

Une fois annotée, la transmission est publiée dans la *Feuille officielle suisse du commerce*, mais sans la reproduction de la

marque. Le Bureau délivre au nouveau titulaire une attestation de la transmission.

L'annotation de la transmission n'interrompt pas le délai de protection en cours.

ART. 20. — Les demandes de transmission de marques collectives sont déferées, par l'intermédiaire du Département fédéral de Justice et Police, au Conseil fédéral. Celui-ci statue sur leur admissibilité.

ART. 21. — Les modifications touchant le nom ou la raison sociale du titulaire de la marque sont inscrites au registre des marques et publiées dans la *Feuille officielle suisse du commerce* contre paiement d'une taxe de cinq francs par marque et sur production d'une pièce justificative. Cette pièce consiste, pour les raisons sociales enregistrées, en une attestation de l'autorité chargée de l'enregistrement; dans les autres cas, en une pièce estimée suffisante par le Bureau.

Si la modification est demandée en même temps pour plusieurs marques du même titulaire, la taxe est de cinq francs pour la première et de trois francs pour chaque marque suivante. Dans ce cas, la pièce justificative peut être présentée en un seul exemplaire.

Si le nom ou la raison sociale du titulaire figure dans la marque elle-même, il doit être remis au Bureau, en plus de la pièce mentionnée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, un cliché qui reproduise la marque avec le nom modifié ou la raison sociale modifiée. La reproduction de la marque modifiée (empreinte du cliché) sera insérée dans le registre, ainsi que dans la publication concernant la modification du nom ou de la raison sociale. A cet effet, outre la taxe fixée aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2, une taxe supplémentaire de cinq francs par marque, payable à l'avance, devra encore être versée.

ART. 22. — Les changements touchant le siège de l'entreprise du titulaire de la marque seront inscrits au registre et publiés dans la *Feuille officielle suisse du commerce* sur simple avis écrit du titulaire et contre paiement d'une taxe de cinq francs par marque.

Si le changement est demandé en même temps pour plusieurs marques du même titulaire, la taxe est de cinq francs pour la première et de trois francs pour chaque marque suivante.

Si le titulaire de la marque transporte le siège de son entreprise dans un autre pays, il doit en outre produire les pièces mentionnées à l'article 6, chiffre 5<sup>o</sup>, lettre b).

ART. 23. — Sur demande écrite et contre paiement d'une taxe de cinq francs par marque, le Bureau radie des produits ou marchandises pour lesquels une marque est

enregistrée. La radiation est publiée dans la *Feuille officielle suisse du commerce*.

L'extension de la protection légale d'une marque à des produits ou marchandises autres que ceux pour lesquels la marque est déjà enregistrée exige un nouvel enregistrement. Si ce nouvel enregistrement est demandé pour des produits ou marchandises qui se trouvent déjà en partie dans l'indication des produits de l'enregistrement ancien, il sera traité comme un renouvellement de ce dernier.

ART. 24. — Le Bureau radie l'enregistrement d'une marque:

- 1<sup>o</sup> lorsque le titulaire renonce par écrit à l'enregistrement;
- 2<sup>o</sup> lorsque l'enregistrement n'est pas renouvelé dans le délai fixé par la loi;
- 3<sup>o</sup> lorsque la radiation est ordonnée par une décision devenue exécutoire du Département fédéral de Justice et Police ou par le Tribunal fédéral sur un recours de droit administratif;
- 4<sup>o</sup> lorsque l'enregistrement est déclaré sans validité par un jugement devenu exécutoire.

Dans les cas des chiffres 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>, les pièces produites sont annexées au dossier de la marque.

Le Bureau opère la radiation sans frais et la publie dans la *Feuille officielle suisse du commerce*. La reproduction de la marque n'est publiée que si, dans les cas prévus par les chiffres 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>, la décision ou le jugement l'ordonne et si le cliché est remis au Bureau avec la demande de radiation.

#### IV. PROTECTION DANS LES EXPOSITIONS

ART. 25. — Le ressortissant d'un État avec lequel la Suisse n'a pas conclu de convention relative à la protection des marques peut, sous les conditions ci-après énumérées, assurer la protection de deux ans prévue par l'article 35 de la loi à la marque qu'il a apposée sur des produits ou marchandises exposés dans une exposition industrielle ou agricole suisse; il doit, avant la clôture de l'exposition, présenter au Bureau:

- 1<sup>o</sup> une demande, en double, de protection d'exposition qui indique l'exposition et la date de son ouverture, ainsi que les produits ou marchandises exposés et munis de la marque, et qui renferme la marque ou sa reproduction exacte;
- 2<sup>o</sup> un cliché reproduisant la marque;
- 3<sup>o</sup> une taxe de dix francs.

Le Bureau inscrit la demande dans un registre spécial et y appose une empreinte du cliché; il retourne au requérant le cliché, ainsi qu'un double de la demande, avec l'annotation d'enregistrement, comme

certificat concernant la protection d'exposition.

#### V. DIVERS

ART. 26. — Si la demande d'enregistrement d'une marque ou de renouvellement de l'enregistrement ou de transmission d'une marque est rejetée pour non observation d'un délai fixé par le Bureau, le rejet sera retiré sous les conditions suivantes:

- Dans le délai d'un mois à partir du rejet,
- a) les actes qui auraient dû être faits dans le délai non observé devront être accomplis,
  - b) et une taxe de rétablissement de vingt francs devra être payée au Bureau.

Si le rejet concerne une demande de renouvellement jointe à une demande de transmission, la taxe de rétablissement ne doit être payée qu'une fois.

ART. 27. — Le Bureau constitue pour chaque marque enregistrée un dossier qui porte le numéro d'ordre de la marque et renferme les pièces justificatives relatives à l'enregistrement, aux modifications ou à la radiation de la marque.

Les correspondances concernant les avis confidentiels (art. 14) ne sont pas annexées au dossier.

ART. 28. — Chacun peut obtenir du Bureau des renseignements oraux ou écrits concernant le contenu du registre des marques ou des dossiers des marques enregistrées, ou consulter ces actes. Ceux-ci ne peuvent pas sortir du Bureau; demeure réservée la remise temporaire à des autorités judiciaires pour examen.

Pour des renseignements oraux ou pour la consultation des actes susmentionnés, il est perçu une taxe de trois francs par demi-heure; toute demi-heure commencée est comptée pour une demi-heure entière.

Les taxes sont les suivantes:

- a) pour des extraits de registre, ainsi que pour des copies ou duplicata de la requête ou de l'attestation d'enregistrement: trois francs par marque;
- b) pour d'autres attestations ou copies: deux francs pour une page entière ou une partie de page.

La taxe pour d'autres renseignements écrits se compte d'après le genre et l'étendue des recherches demandées ou rendues nécessaires; elle est de trois francs au moins, en tant que le renseignement ne concerne pas plus d'une marque.

Les taxes sont payables à l'avance.

La correspondance relative aux avis confidentiels ne doit faire l'objet d'aucune communication à des tiers; demeurent réservés les renseignements donnés aux autorités judiciaires.

ART. 29. — Le Bureau fait paraître dans une publication spéciale (le recueil des marques), au fur et à mesure de leur enregistrement, les marques enregistrées publiées dans la *Feuille officielle suisse du commerce*. Il publie, en outre, au commencement de chaque année :

- a) un répertoire alphabétique des titulaires des marques nouvellement enregistrées ou renouvelées au cours de l'année précédente, ainsi que des modifications et radiations d'enregistrement de marques opérées au cours de l'année précédente ;
- b) des renseignements statistiques sur les marques suisses et internationales nouvellement enregistrées ou renouvelées au cours de l'année précédente (d'après les classes de marchandises et le pays d'origine).

ART. 30. — Le Bureau peut être autorisé par le Département de Justice et Police à cesser temporairement ou définitivement de traiter en matière de marques, avec des mandataires professionnels, si leur manière d'agir en affaire donne lieu à des plaintes sérieuses.

Le Département peut ordonner que les mesures prises soient publiées dans la *Feuille officielle suisse du commerce*.

ART. 31. — L'ancien règlement d'exécution est applicable au traitement des demandes d'enregistrement nouveau, de renouvellement ou de transmission de marques qui parviennent au Bureau avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ART. 32. — Le présent règlement entre en vigueur le 15 mai 1929. Il remplace le règlement d'exécution du 7 avril 1891<sup>(1)</sup>.

## VI

### ARRÊTÉ

DU CONSEIL FÉDÉRAL  
modifiant

L'ARRÊTÉ DU CONSEIL FÉDÉRAL DU 18 MAI 1928 CONCERNANT L'EXÉCUTION DE L'ARRANGEMENT DE MADRID DU 14 AVRIL 1891 RELATIF À L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE, RÉVISÉ À BRUXELLES LE 14 DÉCEMBRE 1900, À WASHINGTON LE 2 JUIN 1911 ET À LA HAYE LE 6 NOVEMBRE 1925

(Du 24 avril 1929.)<sup>(2)</sup>

ARTICLE PREMIER. — L'article 9, 2<sup>e</sup> alinéa, de l'arrêté du Conseil fédéral du 18 mai 1928<sup>(3)</sup> concernant l'exécution de l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891 relatif

à l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, révisé à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911 et à La Haye le 6 novembre 1925, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les cas où le Département fédéral de Justice et Police peut ordonner d'office la radiation d'une marque enregistrée dans le registre suisse, il peut aussi ordonner la radiation, pour le territoire de la Suisse, d'une marque internationale que le Bureau fédéral n'a pas refusée.

Les décisions, mentionnées aux alinéas 1 et 2, du Bureau fédéral et du Département fédéral de Justice et Police peuvent être attaquées par les mêmes voies de recours que le refus d'enregistrer une marque dans le registre suisse ou la décision de radiation d'une marque suisse. »

ART. 2. — Le présent arrêté entre en vigueur le 15 mai 1929.

## Législation intérieure

### ALLEMAGNE

#### I

#### AVIS

concernant

LE DÉPÔT DES DEMANDES DE BREVETS, DES  
SINS ET MODÈLES ET MARQUES

(Du 20 mars 1929.)<sup>(1)</sup>

Pour faciliter la marche des affaires au *Patentamt*, il est désirable que tous les dépôts nouveaux relatifs à des brevets, des modèles d'utilité ou des marques soient faits dans les chemises de l'Administration et que la nature et le nombre des annexes ainsi que les mentions relatives à la forme de la publication et aux revendications de priorité soient faites sur la première feuille de la chemise.

Les chemises seront fournies gratuitement par la Chancellerie du *Patentamt*.

En outre, toute demande tendant à obtenir un brevet ou à enregistrer un modèle d'utilité ou une marque devra être, à l'avenir, déposée en double exemplaire. Chaque exemplaire sera muni d'une signature en tous points valable.

Le Président du « Reichspatentamt »,  
EYLAU.

<sup>(1)</sup> Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen* n° 3, du 27 mars 1929, p. 50.

## II

### AVIS

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, DESSINS ET  
MODÈLES ET MARQUES AUX EXPOSITIONS

(Du 6 mai 1929.)<sup>(1)</sup>

La protection des inventions, dessins et modèles et marques prévue par la loi du 18 mars 1904<sup>(2)</sup> sera applicable en ce qui concerne la grande exposition horticole de la Ruhr, qui aura lieu à Essen du 29 juin à la mi-octobre 1929.

### ITALIE

#### DÉCRETS ROYAUX

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, DESSINS ET  
MODÈLES ET MARQUES AUX FOIRES DE MILAN  
ET DE PADOUE

(N°s 501 et 502, du 21 mars 1929.)<sup>(3)</sup>

*Article unique.* — Les inventions industrielles et les dessins et modèles de fabrique concernant les objets qui figureront à la X<sup>e</sup> foire d'échantillons qui aura lieu à Milan en avril 1929, et à la XI<sup>e</sup> foire internationale d'échantillons qui aura lieu à Padoue en juin 1929 jouiront de la protection temporaire prévue par la loi n° 423, du 16 juillet 1905<sup>(4)</sup>.

### NOUVELLE-ZÉLANDE

#### RÈGLEMENT

concernant

LES BREVETS D'INVENTION

(Du 5 juin 1922, modifié les 7 juin 1923,  
12 décembre 1924 et 6 avril 1925.)<sup>(5)</sup>

#### Explication des termes employés

1. — Pour l'interprétation du présent règlement les mots :

« Royaume-Uni » comprennent l'île de Man.

« Demande étrangère » désignent une demande déposée par une personne en vue d'obtenir la protection de son invention dans le Royaume-Uni, ou dans tout État étranger auquel l'article 91 de la loi im-

<sup>(1)</sup> Communications officielles de l'Administration allemande.

<sup>(2)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1904, p. 90.

<sup>(3)</sup> Communication officielle de l'Administration italienne, reçue le 1<sup>er</sup> mai 1929. (Réd.)

<sup>(4)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1905, p. 193.

<sup>(5)</sup> Communication officielle de l'Administration néo-zélandaise du 9 avril 1925. (Réd.)

<sup>(1)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1891, p. 99.

<sup>(2)</sup> Voir *Recueil des lois fédérales*, n° 13, du 1<sup>er</sup> mai 1929, p. 178.

<sup>(3)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1928, p. 123.

périale sur les brevets et dessins de 1907 est applicable actuellement, ou dans tout pays (État étranger ou possession britannique) auquel l'article 144 de la loi néo-zélandaise sur les brevets, les dessins et les marques, de 1921-1922, est actuellement applicable.

« Demande conventionnelle » désignent une demande déposée en Nouvelle-Zélande en vertu de l'article 144 de ladite loi.

« Agent » désigne tout agent dûment autorisé à la satisfaction du *Registrar*.

« Bureau » désigne le *Patent Office*.

« Journal » désigne le *Patent Office Journal*.

#### Taxes

2. — (1) Les taxes prévues par la loi seront, pour ce qui concerne les brevets, celles que fixe le tableau contenu dans la première annexe ci-après.

(2) Les taxes doivent être acquittées d'avance en numéraire ou au *Public Account*, à une succursale de la Banque de la Nouvelle-Zélande. Le récépissé doit être envoyé au Bureau. Les taxes peuvent également être acquittées par mandat ou par chèque postal.

(3) Si les pièces sont déposées à un Bureau des brevets local, elles devront être accompagnées du récépissé de la banque constatant le paiement de la taxe.

(4) Le *Registrar* peut avertir l'intéressé de l'échéance d'une taxe, mais il n'encourt aucune responsabilité s'il manque de le faire, ou si, pour une raison quelconque, l'avertissement donné est incorrect sur quelque point, ou n'atteint pas l'agent, le déposant ou le breveté. Une quittance sera délivrée par le *Registrar* pour le paiement de toute taxe de renouvellement et un récépissé de ce paiement sera inscrit au dos des titres de brevets, qui seront produits à cet effet.

#### Formulaires

3. — Les formulaires mentionnés ci-après sont ceux contenus dans la deuxième annexe ci-jointe. Ils devront être employés ainsi que d'autres destinés à des cas analogues chaque fois qu'ils seront applicables, le *Registrar* pouvant les modifier pour les adapter à d'autres cas.

#### Documents

4. — Tous les documents ou copies de documents, à l'exception des dessins, envoyés ou déposés au Bureau ou à un Bureau local des brevets, devront être écrits à la main ou à la machine, lithographiés ou imprimés en anglais (à moins qu'il ne soit autrement prescrit), en caractères lisibles, avec de l'encre noire et fixe, sur un seul côté (à moins qu'il ne s'agisse de déclarations formelles ou d'*affidavits*) d'un fort papier blanc, dont les dimensions seront

d'environ treize pouces sur huit, avec une marge d'un pouce et demi au moins à gauche. On devra déposer des duplicata si le *Registrar* le requiert.

A la partie supérieure de la première page de la description, on laissera en blanc un espace d'environ deux pouces.

5. — Toute demande, tout avis ou autre document dont le dépôt, la notification ou la remise au Bureau, au *Registrar* ou à toute autre personne sont autorisés ou prescrits par la loi ou le présent règlement, peuvent être envoyés par la poste sous pli affranchi; dans ce cas ils seront considérés comme ayant été déposés, notifiés ou remis au moment où la lettre aurait été délivrée dans le cours ordinaire du service de la poste. Pour établir ce fait, il suffira de prouver que l'adresse a été correcte et que le pli a été bien mis à la poste.

6. — Toute personne qui demandera un brevet, ou qui s'opposera à la délivrance d'un brevet, ou à la restauration d'un brevet déchu, ou à la modification d'une description, et toute personne qui deviendra titulaire d'un brevet, fournira une adresse pour notifications, en Nouvelle-Zélande si cela est requis, et cette adresse sera considérée, pour tout ce qui touche au brevet, comme étant l'adresse réelle du déposant, de l'opposant ou du breveté.

#### Mandataires

7. — (1) (1) A l'exception des documents suivants: demandes de brevets, ou révocation de brevets, octroi d'une licence de brevet, apposition au dos du brevet de la mention « licences de plein droit », rejet d'une demande de ce genre, suppression de cette mention ou restauration de brevets déchus; requêtes en autorisation de modifier une demande de brevet ou une description, pouvoirs de mandataires, notifications d'opposition, demandes en délivrance de duplicata de brevets et renonciations de brevets, — toutes communications faites au *Registrar* relativement aux brevets, peuvent être signées et toutes requêtes au *Registrar* peuvent être faites par un agent dûment autorisé à la satisfaction du *Registrar* et ayant sa résidence ou le siège de ses affaires en Nouvelle-Zélande. Dans chaque cas particulier, le *Registrar* peut, s'il le croit bon, exiger la signature personnelle du déposant, de l'opposant ou d'un tiers.

(2) Le *Registrar* n'est pas tenu de reconnaître comme agent une personne dont le nom a été radié du registre des agents de brevets, tenu en vertu de celle-ci, pour le motif qu'elle a été reconnue coupable d'une conduite indigne d'un agent et qui n'y a pas été réintégré depuis. Il n'est pas non

plus tenu de continuer à recevoir d'une telle personne des communications relatives à une affaire basée sur la présente loi.

#### Demandes de brevets

8. — Toute demande tendant à la délivrance d'un brevet autre qu'un brevet additionnel ou un brevet secret sera rédigée d'après l'un des formulaires n<sup>os</sup> 1, 1 a ou 1 b ou 1 c, selon le cas (1). Les demandes de brevets additionnels seront faites selon le formulaire 1 d, 1 e, 1 f ou 1 g, selon le cas. Les demandes déposées par une corporation pourront être faites par un directeur ou par un secrétaire ou tout autre fonctionnaire principal, et, dans ce cas, le formulaire sera modifié selon les circonstances.

9. — Dans le cas où une demande de brevet serait déposée par le représentant légal d'une personne décédée alors qu'elle était en possession d'une invention, un extrait certifié du testament du défunt, ou l'acte attribuant la gestion de ses propriétés et autres biens, ou une copie officielle de ces documents, seront présentés au Bureau comme preuve des droits du déposant au titre de représentant légal; on fournira, en outre, toutes les preuves supplémentaires que le *Registrar* pourra requérir.

10. — (1) Les demandes de brevets seront, autant que possible, numérotées dans l'ordre de leur arrivée au Bureau ou au Bureau local des brevets.

(2) Le reçu à délivrer par un Bureau local des brevets au demandeur d'un brevet ou à son mandataire, conformément à la sous-section 5 de la section 3 de la loi, sera établi sur le formulaire n<sup>o</sup> 25.

11. — (1) Lorsqu'une description contiendra plusieurs objets distincts, ils ne seront pas considérés comme constituant une seule invention, uniquement pour la raison qu'ils seraient tous applicables au même mécanisme, appareil ou procédé, ou qu'ils en feraient partie.

(2) Lorsqu'une personne qui dépose une demande de brevet a compris plus d'une invention dans sa description, le *Registrar* peut lui prescrire ou lui permettre de modifier sa demande, sa description et ses dessins, ou l'un de ces documents, de telle sorte qu'ils s'appliquent à une seule invention, et l'intéressé pourra déposer une demande séparée pour chaque invention.

(3) Chacune des demandes précitées pourra, si le *Registrar* le juge convenable, porter la date de la demande originale, ou telle autre date entre celle-ci et la date de la demande en question, que le *Registrar*

(1) Nous ne reproduisons pas les formulaires, qui doivent être utilisés en anglais.

(1) Modifiée par la section 112 du règlement.

croira devoir indiquer. Il sera procédé à l'égard de ces demandes conformément à la loi et au présent règlement.

(4) Lorsqu'on aura modifié une demande, une description ou des dessins, ou l'un de ces documents, sur la réquisition ou l'autorisation du *Registrar*, la demande portera, si ce dernier en dispose ainsi, la date, postérieure à celle de la demande originale, mais non pas à celle où la modification aura été effectuée qu'il considérerait comme raisonnablement nécessaire pour qu'un délai suffisant soit accordé pour la procédure ultérieure relative à la demande en cause.

(5) Lorsqu'une même personne aura déposé plusieurs descriptions provisoires d'inventions qu'il croit être connexes ou se modifiant l'une l'autre, et que le *Registrar* sera d'avis que lesdites descriptions ne sont pas connexes ou ne se modifient pas l'une l'autre, le déposant pourra subdiviser sa description complète primitive en plusieurs descriptions, de façon à permettre l'instruction de la demande sous la forme de demandes de brevets séparées, relatives à des inventions différentes.

**12.** — Le *Registrar* pourra autoriser qu'une demande de brevet ou une description complète non conformes à la loi ou au présent règlement soient déposées moyennant l'observation des conditions qu'il jugera convenables; en pareil cas, le *Registrar* invitera le déposant à satisfaire aux exigences du présent règlement dans le délai qu'il lui fixera à cet effet. Le *Registrar* n'est pas tenu de procéder à un acte quelconque relatif à cette même demande aussi longtemps qu'il n'aura pas été satisfait à ses exigences.

**13.** — La revendication par laquelle toute description doit se terminer, devra être claire et succincte ainsi que séparée et distincte du corps de la description.

#### *Demandes conventionnelles*

**14.** — Toute demande conventionnelle doit contenir une déclaration constatant qu'une demande de protection pour la même invention a été déposée à l'étranger; elle indiquera le ou les pays étrangers dans lesquels des demandes ont été déposées, ainsi que les dates officielles respectives de celles-ci. La demande doit être déposée dans les douze mois qui suivent la date de la première demande étrangère; elle doit être accompagnée d'une description complète, et signée par la ou les personnes qui ont signé la demande étrangère ou par leur représentant légal ou leur cessionnaire.

**15.** — En sus de la description déposée avec toute demande conventionnelle, on déposera en même temps, ou dans le délai

ultérieur que le *Registrar* fixerait, au Bureau une ou plusieurs copies de la description, des dessins et de tous autres documents déposés à l'appui de la première demande étrangère; ces pièces devront être certifiées par le directeur du Bureau des brevets étranger qui a reçu la première demande, ou autrement certifiées à la satisfaction du *Registrar*. Les descriptions ou autres documents rédigés en langue étrangère devront être accompagnés d'une traduction certifiée exacte par une déclaration légale, ou autrement, à la satisfaction du *Registrar*.

On inscrira au dos de tout brevet délivré en vertu d'une demande conventionnelle la date du premier dépôt fait à l'étranger ainsi que le nom du pays où ce dépôt a été effectué.

**16.** — Si la description complète déposée avec la demande n'est pas acceptée dans les douze mois qui suivent le premier dépôt étranger, elle sera néanmoins accessible au public à dater de ce moment.

**17.** — Exception faite pour ce qui précède et pour ce qui est prévu dans la section 59 ci-après, toutes les formalités relatives à une demande conventionnelle seront remplies dans les délais et dans les formes prescrits par la loi et le présent règlement pour les demandes ordinaires.

#### *Dessins*

**18.** — Lorsque des dessins seront déposés, ils devront être joints à la description provisoire ou complète à laquelle ils se réfèrent, sauf dans le cas prévu par la section 23 ci-après. On ne doit introduire dans la description aucun dessin ou esquisse qui exigerait la confection d'une illustration spéciale devant figurer dans le texte imprimé.

**19.** — Les dessins peuvent être faits à la main, lithographiés, imprimés, etc. Ils doivent être exécutés sur un papier très-blanc, pressé, cylindré ou calandré à chaud, solide, de surface unie, de bonne qualité et d'épaisseur moyenne, mesurant 13 pouces de longueur sur 8 pouces ou 16 pouces de largeur. Ils seront faits sans lavis ni couleurs, de façon qu'on puisse les reproduire nettement par la photographie sur une échelle réduite. On n'emploiera pas de dessins montés.

**20.** — Les dessins doivent être préparés d'après les indications suivantes :

- a) ils seront tracés à l'encre absolument noire. On n'emploiera que de l'encre de Chine de la meilleure qualité;
- b) chaque ligne sera tracée d'une manière ferme et égale, très nette, et elle aura partout la même épaisseur;

c) on emploiera le moins possible les lignes indiquant les coupes, les effets et les ombres; elles ne doivent pas être trop rapprochées;

d) les lignes d'ombre ne doivent pas contraster d'une manière trop forte, par leur épaisseur, avec l'ensemble des lignes du dessin;

e) les coupes et les ombres ne doivent pas être représentées par des surfaces noires ou des lavis;

f) les dessins seront établis sur une échelle suffisamment grande pour montrer clairement l'invention, et ne doivent donner d'un appareil, d'un mécanisme, etc., que ce qu'il faut pour atteindre ce but. Si l'échelle est donnée, elle sera dessinée, et non indiquée par écrit.

Les lettres et chiffres de référence ainsi que les numéros d'ordre doivent être nets, distincts et d'une hauteur d'un huitième de pouce au moins. On emploiera les mêmes lettres ou chiffres pour les diverses vues d'une même partie. Quand les lettres de référence et les chiffres sont placés en dehors des figures, on les joindra à la partie à laquelle elles se réfèrent par des lignes fines.

**21.** — Un fac-similé ou une copie conforme des dessins, établie sur toile à calquer, mais répondant sur tous les autres points aux dispositions qui précèdent, sera déposée en même temps que les dessins originaux.

**22.** — Les dessins seront signés par le déposant ou son agent dans l'angle inférieur à droite. Ni le titre de l'invention, ni aucune mention explicative ne figureront sur les dessins, et ceux-ci seront délivrés au Bureau sans plis ni cassures.

**23.** — Si le déposant désire adopter en tout ou en partie, pour sa description complète, les dessins déposés avec sa description provisoire, il s'y référera dans sa description complète.

#### *Échantillons chimiques. Modèles*

**24.** — Lorsque des échantillons de matières seront exigés par le *Registrar*, ils devront être renfermés dans des flacons de verre soigneusement bouchés. Les modèles, qui devront être fournis à partir d'une date notifiée par la voie du *Journal*, seront confectionnés nettement et artistiquement, et, sauf autorisation contraire, ne dépasseront pas 12 pouces dans leur plus grande longueur. Les modèles et les flacons déposés en vertu du présent règlement devront porter le nom de l'inventeur, le titre de l'invention et la date du dépôt de la demande, et seront envoyés à l'Office bien conditionnés et sans aucuns frais.

*Descriptions*

**25.** — (1) Les descriptions provisoires seront établies selon le formulaire n° 2, et les descriptions complètes sur le formulaire n° 3 de la seconde annexe au présent règlement.

(2) Les demandes tendant à obtenir une prolongation du délai pour le dépôt ou pour l'acceptation d'une description complète seront établies selon le formulaire n° 4 annexé au présent règlement.

**26.** — Après l'acceptation d'une description provisoire ou complète, le *Registrar* en donnera avis au déposant. Il fera publier dans le *Journal* l'acceptation de toute description complète.

**27.** — Après l'acceptation d'une description complète, la demande avec la ou les descriptions et les dessins seront communiqués au public, au Bureau, moyennant paiement de la taxe prescrite.

*Opposition à la délivrance*

**28.** — Toute opposition formée contre la délivrance d'un brevet sera rédigée d'après le formulaire n° 5 ; elle indiquera le ou les motifs sur lesquels l'opposant entend baser son opposition. Elle sera accompagnée d'une copie et d'une déclaration, en double exemplaire, exposant en détail la nature de l'intérêt que l'opposant possède, les faits sur lesquels il se base et la réparation qu'il cherche à obtenir. Une copie de l'avis d'opposition et de la déclaration sera transmise par le *Registrar* au déposant.

**29.** — Lorsque le motif d'une opposition consiste en ce fait que l'invention revendiquée n'est pas nouvelle ou que, pour toute autre raison, elle n'est pas propre à faire l'objet d'un brevet, l'avis d'opposition doit indiquer, autant que possible, la publication ou l'usage antérieurs de l'invention ou la raison pour laquelle celle-ci n'est pas brevetable.

**30.** — Si le déposant désire contester l'opposition, il devra, dans les quatorze jours après la remise de la copie susdite, ou dans le délai prorogé que le *Registrar* accorderait, remettre au Bureau une réplique exposant en détail les motifs pour lesquels l'opposition est contestée, réplique dont il délivrera copie à l'opposant.

**31.** — Dans les quatorze jours après la remise de cette copie, ou dans le délai prorogé que le *Registrar* accorderait, l'opposant peut déposer au Bureau un témoignage à l'appui de sa thèse, sous forme de déclarations légales, pièces dont il délivrera copie au déposant.

**32.** — Dans les quatorze jours après la remise de cette copie ou, si l'opposant n'a

pas remis de déclarations légales, dans les quatorze jours après l'échéance du délai dans lequel celui-ci aurait pu les remettre, ou dans le délai prorogé que le *Registrar* accorderait, dans l'un ou dans l'autre des cas visés ci-dessus, le déposant pourra remettre au Bureau des déclarations légales répondant aux précédentes, pièces dont il délivrera copie à l'opposant. Cette réplique devra se limiter strictement aux réponses nécessaires.

**33.** — Aucune autre preuve ne sera déposée par les parties, sauf par autorisation ou sur réquisition du *Registrar*.

**34.** — Lorsqu'une déclaration ou une attestation déposée par rapport à une opposition se reporte à un document rédigé dans une langue étrangère, une traduction certifiée de celui-ci doit être fournie, en double exemplaire.

**35.** — (1) Après le dépôt complet de tous les moyens de preuve, ou à tel autre moment qui lui paraîtra convenable, le *Registrar* fixera une date pour entendre l'affaire, et il en donnera avis aux parties au moins trois semaines à l'avance. Si l'une des parties ne désire pas être entendue, elle devra en donner avis au *Registrar* le plus tôt possible. Toute partie qui désire être entendue doit le notifier au Bureau au moyen du formulaire n° 6. Le *Registrar* peut refuser d'entendre les parties qui n'auront pas déposé ledit formulaire avant la date de l'audience. Si l'une des parties a l'intention de se référer, au cours de l'audience, à une publication autre que la description visée dans l'avis d'opposition, elle devra, dans le cas où ces publications n'auraient pas été citées dans une déclaration légale antérieurement déposée, en donner avis à l'autre partie et au *Registrar* au moins cinq jours à l'avance, avec indication détaillée des publications en question. Après l'audition de la ou des parties désireuses d'être entendues, ou sans audience, si aucun désir dans ce sens n'a été manifesté, le *Registrar* prononcera sur l'affaire et notifiera sa décision aux parties.

(2) L'audience sera tenue à *Wellington*, à moins que les parties n'informent le *Registrar*, quatorze jours au moins avant la date établie pour les débats, de leur désir qu'elle ait lieu ailleurs en Nouvelle-Zélande. Sur une requête de ce genre et contre paiement du montant qui lui paraîtrait convenable pour couvrir les frais, le *Registrar* pourra, s'il le croit bon, entendre l'affaire au lieu, en Nouvelle-Zélande, que les parties auraient désigné d'un commun accord.

**36.** — Si l'opposition n'est pas combattue par le déposant, le *Registrar* devra, en dé-

cidant s'il y a lieu d'allouer à l'opposant des dépens, prendre en considération la question de savoir si la procédure aurait pu être évitée au cas où celui-ci aurait dûment notifié au déposant ses intentions avant de déposer l'opposition.

*Scellement du brevet et paiement des taxes*

**37.** — (1) Si le déposant désire que le brevet qu'il a demandé soit scellé, il doit, dans le délai fixé par la section 14 de la loi, faire connaître son désir en se servant du formulaire n° 7 de la seconde annexe au présent règlement, et acquitter la taxe prescrite pour le scellement.

(2) Si, pour un motif quelconque, le brevet ne peut être scellé dans le délai fixé par ladite section 14, l'intéressé pourra demander au *Registrar*, au moyen du formulaire n° 4, un nouveau délai qui ne pourra être de plus de trois mois.

*Forme du brevet*

**38.** — Tout brevet, à l'exception des cas prévus par les sections 39 et 40, devra être établi d'après le formulaire A de la troisième annexe ci-après.

**39.** — Tout brevet additionnel devra être établi d'après le formulaire B de la troisième annexe ci-après.

**40.** — Lorsqu'un brevet sera délivré au représentant légal d'un inventeur décédé, et dans tous les cas où les déposants ont demandé à être traités conjointement en ce qui touche le droit de dévolution, non seulement au point de la propriété, mais encore à celui de la jouissance dudit brevet, la forme du brevet sera modifiée de façon à montrer clairement que les personnes auxquelles le brevet a été délivré, doivent en jouir conjointement à ce double point de vue, comme propriétaires indivis.

*Taxes de renouvellement*

**41.** — Lorsqu'un breveté désire, à l'expiration de la troisième et de la sixième années de la date de son brevet, maintenir celui-ci en vigueur, il devra, avant l'expiration de l'année en cause, payer la taxe prescrite pour le renouvellement et demander ce dernier en se servant du formulaire n° 8. Le breveté peut payer d'avance lesdites taxes de renouvellement prescrites. Pour demander l'extension du délai de paiement des taxes mentionnées dans la présente section, on emploiera le formulaire n° 4.

**42.** — Lorsque les conditions fixées par la section qui précède auront été remplies, le *Registrar* délivrera un récépissé constatant le paiement des taxes prescrites.

*Scellement des brevets après le délai prescrit ou rétablissement des brevets déchus*

**43.** — Lorsqu'un brevet n'a pas été scellé ou est déchu pour cause de non-paiement, par le déposant ou le breveté, d'une taxe quelconque dans le délai prescrit, l'intéressé peut adresser au *Registrar* une demande en scellement ou en rétablissement du brevet, rédigée d'après les formulaires n° 9 ou 10. Toute demande de ce genre sera accompagnée d'une ou plusieurs déclarations légales à l'appui de l'exposé y contenu. Si le *Registrar* accueille la demande, il en publiera avis dans le *Journal*. Le déposant devra, immédiatement après la publication du premier avis dans le *Journal*, publier dans quatre quotidiens au moins, paraissant à *Auckland, Wellington, Christchurch* et *Dunedin*, un avis ainsi conçu : .....<sup>(1)</sup>.

Dans les deux mois à partir de la date contenue dans ledit avis, toute personne pourra notifier au *Registrar*, à *Wellington*, un avis d'opposition, rédigé, en double exemplaire, d'après le formulaire prescrit par le présent règlement et accompagné de la taxe de 10 S.

Dans les deux mois à partir de la première publication dans le *Journal*, toute personne pourra notifier au Bureau, en utilisant le formulaire n° 5, un avis d'opposition, dont copie sera transmise par le *Registrar* au déposant.

**44.** — Quatorze jours après notification de l'avis, l'opposant déposera au Bureau une ou plusieurs déclarations légales établissant les preuves sur lesquelles il se fonde pour appuyer son opposition, et il en délivrera copie au déposant.

**45.** — Après le dépôt et la communication de ces déclarations, les dispositions des sections 32, 33 et 35 du présent règlement deviendront applicables à l'affaire et la suite de la procédure sera conforme à celles-ci comme si elles étaient ici répétées.

**46.** — Toute ordonnance du *Registrar* accordant ou rétablissant un brevet à teneur des prescriptions ci-dessus devra contenir des dispositions propres à sauvegarder les droits des personnes qui, après la publication de la déchéance du brevet, auraient utilisé l'objet du brevet. Ces dispositions auront pour effet d'empêcher le breveté d'intenter ou de continuer toute action judiciaire ou autre procédure, et d'obtenir des dommages-intérêts :

a) pour toute contrefaçon du brevet ayant eu lieu entre la publication de l'avis de déchéance et celle de l'ordonnance ;

b) en ce qui concerne l'emploi ultérieur de tous mécanisme, machine, engin ou procédé, ou de toute opération actuellement en cours de fabrication ou d'exploitation en Nouvelle-Zélande, ou l'emploi, l'achat ou la vente de tout produit manufacturé ou façonné en contrefaçon du brevet, entre la date de l'avis de déchéance et celle de l'ordonnance. Pourvu, toutefois, que cet usage, achat, vente ou emploi aient été faits par la personne ou la société par ou pour laquelle le mécanisme, la machine ou le produit a été fabriqué ou façonné de bonne foi, ou bien par ou pour laquelle le mécanisme, la machine, l'engin ou le procédé a été exécuté ou appliqué de bonne foi, ou encore par ou pour les exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs ou cessionnaires desdites personne ou société, chacun pour ce qui le concerne ;

c) en ce qui concerne l'usage ou le trafic ultérieur, par une personne ou une société actuellement en droit d'en faire emploi en vertu du paragraphe précédent, du mécanisme, de la machine, de l'engin, du procédé ou de l'opération, ou bien d'un perfectionnement ou supplément apporté à l'une des choses précitées, ou bien encore l'usage ou la vente d'un article fabriqué ou façonné au moyen de ces choses, et cela en contrefaçon du brevet. Pourvu, toutefois, que l'emploi dudit perfectionnement ou supplément soit limité aux bâtiments, ateliers ou locaux déjà existants ou établis postérieurement, appartenant à la personne ou à la société, par ou pour laquelle la machine, l'engin, le mécanisme, le procédé ou l'opération ont été fabriqués ou appliqués, dans le sens du paragraphe précédent, ou bien à ses exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs ou cessionnaires.

**47.** — En notifiant au déposant ou à son agent qu'un brevet sera scellé ou qu'un ordre de restauration sera donné contre paiement de la taxe prescrite, le *Registrar* pourra fixer la date à ou avant laquelle la taxe doit être acquittée. Si le paiement n'est pas effectué dans ce délai ou dans le délai prolongé que le *Registrar* pourrait accorder, la procédure relative au scellement ou à la restauration sera considérée comme abandonnée.

**48.** — L'ordonnance devra prescrire en outre que le *Registrar* peut, si un tiers lui demande, dans l'année qui suit le scellement du brevet, une réparation par rapport à l'argent, au temps ou au travail dépensé au sujet de l'invention brevetée, dans la conviction *bona fide* que le brevet n'avait ou n'aurait pas été scellé ou qu'il était et qu'il

demeurerait tombé en déchéance, et après avoir entendu les parties intéressées ou leurs agents, établir le montant de la réparation à laquelle il estime que ledit tiers a droit et spécifier par quelle partie et à quelle date ce montant doit être payé. A défaut de paiement, le brevet tombera en déchéance, mais la somme ne pourra pas être recouvrée comme une dette ou un dommage.

*Modification de la description*

**49.** — Toute demande adressée au *Registrar* en autorisation de modifier une description devra être rédigée d'après le formulaire n° 11. La demande doit être accompagnée d'une copie dûment certifiée de la description originale et des dessins, avec indication à l'encre rouge de la modification proposée, de façon à la montrer clairement ; le public en sera informé par la publication de la demande et de la nature de la modification proposée dans le *Journal*, ainsi que de toute autre manière que le *Registrar* pourrait prescrire dans chaque cas.

**50.** — Tout avis d'opposition à une demande de modification sera rédigé d'après le formulaire n° 12, et sera accompagné d'une copie et d'une déclaration, en double exemplaire, exposant en détail la nature de l'intérêt de l'opposant, les faits sur lesquels il se base et la réparation qu'il cherche à obtenir. Le *Registrar* transmettra au déposant copie de ces pièces.

**51.** — Après le dépôt dudit avis et la délivrance de la copie, les dispositions des articles 30 à 36 deviendront applicables à l'affaire et la suite de la procédure sera conforme à celles-ci, comme si elles étaient ici répétées.

**52.** — Lorsqu'une modification est autorisée, le déposant devra, dans le délai fixé, si le *Registrar* le requiert, déposer au Bureau une nouvelle description et des dessins avec la modification demandée, lesquels seront préparés selon les articles 4 et 18 à 22.

**53.** — Toute modification d'une description sera publiée immédiatement par les soins du *Registrar* dans le *Journal*, ainsi que de toute autre manière qu'il prescrirait.

*Procédure en révocation de brevets*

**54.** — Toute demande en révocation d'un brevet à teneur de la section 28 de la loi doit être rédigée d'après le formulaire n° 13. Elle sera accompagnée d'une copie et d'une déclaration, en double exemplaire, exposant en détail la nature de l'intérêt du demandeur, les faits sur lesquels il se base et la réparation qu'il cherche à obtenir. Le

<sup>(1)</sup> Nous omettons de traduire cet avis, qui doit être publié en anglais. (Rééd.)

*Registrar* transmettra au breveté copie de ces pièces.

55. — Après le dépôt de ladite demande et la délivrance des copies au breveté, les dispositions des sections 30 à 36 s'appliqueront, *mutatis mutandis*, à la procédure ultérieure.

56. — Tout avis concernant l'offre, de la part du breveté, de renoncer à son brevet à teneur de la section 28 de la loi doit être rédigé d'après le formulaire n° 14. Il sera publié par les soins du *Registrar* dans le *Journal* et de toute autre manière qu'il prescrira.

#### *Brevets pour produits alimentaires ou médicaments*

57. — Toute demande adressée au *Registrar*, à teneur de la section 44 (2) de la loi, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser une invention pour la préparation ou la production de produits alimentaires ou de médicaments, sera rédigée d'après le formulaire n° 15.

#### *Registre des brevets*

58. — Après le scellement du brevet, le *Registrar* fera inscrire dans le registre des brevets le nom et l'adresse du breveté, à titre de concessionnaire du brevet, le titre de l'invention, la date du brevet, ainsi que celle de sa concession, et en outre l'adresse pour notifications et les autres détails qu'il considérerait comme nécessaires.

59. — Tout brevet délivré en vertu d'une demande conventionnelle sera inscrit dans le registre sous la même date que celle de la première demande déposée à l'étranger; le paiement des taxes de renouvellement et l'échéance du brevet seront déterminés d'après la date de la première demande étrangère. La date du dépôt de la demande en Nouvelle-Zélande sera également inscrite dans le registre.

60. — Lorsqu'un breveté adressera au *Registrar*, d'après le formulaire n° 16, avis d'une modification apportée à son nom, ou à son adresse pour notifications, le *Registrar* fera modifier le registre en conséquence; il peut exiger que l'adresse modifiée soit située en Nouvelle-Zélande.

61. — Lorsqu'une personne devient titulaire, par cession, transmission ou autre action légale, d'un brevet, ou d'un intérêt quelconque dans celui-ci, comme créancier gagiste, porteur de licence, ou autrement, elle adressera au *Registrar* et déposera au Bureau une requête en vue d'obtenir son inscription dans le registre à titre de propriétaire du brevet, ou un avis indiquant qu'il possède ledit intérêt, selon le cas.

62. — La requête précitée sera rédigée d'après les formulaires n° 17 ou 18, selon le cas; elle sera faite et signée, s'il s'agit d'une demande individuelle, par la personne qui demande à être enregistrée comme propriétaire, ou par son mandataire, et s'il s'agit d'une société, par son représentant.

63. — (1) Tout acte de cession, et tout autre document contenant, réalisant ou prouvant la transmission d'un brevet, ou modifiant le droit de propriété sur un brevet, invoqués par la requête précitée, à l'exception des documents d'archives, seront communiqués au *Registrar* avec la requête, à moins qu'il n'en décide autrement; il pourra en outre requérir toutes autres preuves qu'il jugera nécessaires.

(2) En ce qui touche les documents d'archives, une copie officielle ou authentique sera communiquée de la même manière au *Registrar*.

64. — On déposera en outre, en même temps que la requête, une copie certifiée de l'acte de cession, ou de tout autre document ou copie dont le dépôt est prescrit ci-dessus.

65. — L'avis relatif à un intérêt dans un brevet émanant d'une personne autre que le propriétaire inscrit dans le registre ensuite de la requête, doit être de nature à paraître applicable aux circonstances de l'affaire.

66. — Lorsqu'on désirera faire inscrire dans le registre un avis relatif à un acte ayant pour but de modifier le droit de propriété sur un brevet, une copie certifiée de cet acte doit être déposée au Bureau, avec une requête, rédigée d'après le formulaire n° 19, demandant que l'avis soit inscrit dans le registre. L'exactitude de la copie sera établie selon les indications du *Registrar*, et le document original sera produit et déposé au Bureau pour vérification, si cela est ultérieurement exigé.

67. — Après la délivrance d'un certificat de paiement (art. 42), le *Registrar* fera inscrire dans le registre la date du paiement de la taxe.

68. — Si le breveté manque d'acquitter une taxe obligatoire dans le délai prescrit, ou dans un délai supplémentaire dûment accordé, il sera pris note du fait dans le registre.

69. — Le registre des brevets est communiqué au public aux jours et heures d'ouverture du Bureau, sauf lorsque ce registre est nécessaire pour un usage officiel.

#### *Correction des erreurs de plume*

70. — Toute requête en vue de la correction d'une erreur de plume commise

dans, ou en relation avec une demande de brevet, ou dans un brevet ou une description, ou dans toute autre inscription faite dans le registre des brevets pour un objet quelconque, devra être rédigée d'après le formulaire n° 20.

#### *Certificats*

71. — (1) Toute demande de certificat adressée au *Registrar* relativement à une inscription, à un objet ou à une chose qu'il est autorisé à faire par la loi ou le présent règlement, sera rédigée d'après le formulaire n° 21.

(2) Le *Registrar* peut fournir, contre paiement des taxes prescrites, des copies certifiées de toutes les inscriptions au registre, ainsi que des copies certifiées ou des extraits de brevets, descriptions, renonciations, *afidavits*, déclarations légales et autres documents publics déposés au Bureau et de tous les registres qui y sont tenus.

#### *Brevets égarés*

72. — Toute demande de duplicata d'un brevet égaré ou détruit sera rédigée d'après le formulaire n° 22 et conformément aux indications contenues dans celui-ci.

73. — Si un brevet s'est égaré avant de parvenir au breveté, le *Registrar* pourra en délivrer un duplicata sans exiger le paiement d'une taxe.

#### *Expositions industrielles et internationales*

74. — Toute personne désireuse d'exhiber une invention à une exposition industrielle ou internationale, déclarée telle par le Gouverneur général, ou de publier la description d'une invention pendant la durée d'une exposition, ou de faire usage de l'invention pour les services de l'exposition et dans son enceinte, pourra remettre au *Registrar* un avis, rédigé d'après le formulaire n° 23, indiquant son intention d'exposer, de publier ou d'employer l'invention, selon le cas. Afin que l'on puisse identifier l'invention dans le cas où une demande de brevet serait ultérieurement déposée, l'inventeur remettra au *Registrar* une brève description de son invention, accompagnée, si besoin est, de dessins et de toutes autres indications que ce dernier croira devoir exiger dans chaque cas.

#### *Publication d'inventions devant des sociétés savantes*

75. — Toute personne désireuse de publier une invention par la lecture d'un rapport devant une société savante, ou par l'autorisation de la publication d'un rapport dans les actes de la société, pourra informer le *Registrar*, d'après le formulaire n° 23 et conformément aux dispositions de la sec-

tion 74, de son intention de publier l'invention.

*Exercice des pouvoirs discrétionnaires attribués au « Registrar »*

**76.** — Avant d'exercer les pouvoirs discrétionnaires qui lui sont conférés par la loi ou le présent règlement à l'encontre du déposant d'une demande de brevet ou d'une demande en modification de description, le *Registrar* donnera au déposant l'occasion d'exposer son cas par écrit, dans un délai fixé par lui, ou d'être entendu personnellement ou par l'intermédiaire de son mandataire si tel est son désir.

**77.** — Que le déposant désire ou non être entendu, le *Registrar* peut, en tout temps, requérir de lui, dans un délai qu'il fixera, un exposé écrit ou des explications orales, sur les points qu'il indiquera.

**78.** — Toute décision ou résolution du *Registrar* prise dans l'exercice desdits pouvoirs discrétionnaires sera notifiée par lui au déposant, ainsi qu'à toute personne qui lui paraîtra mise en cause.

*Déclarations légales*

**79.** — Les déclarations légales exigées par la loi ou par le présent règlement ou produites dans toute procédure y relative, porteront un titre énonçant l'objet auquel elles se réfèrent, et seront rédigées à la première personne; on les divisera en paragraphes numérotés en séries, chacun d'eux étant, si possible, limité à un seul objet. Toute déclaration légale indiquera les nom et le domicile réel de son auteur; elle portera le nom et l'adresse de celui qui la dépose, ainsi que le nom et l'adresse de la personne pour le compte de laquelle elle est faite.

**80.** — Lesdites déclarations légales seront dressées et signées comme suit:

- a) en Nouvelle-Zélande, de la manière prescrite par la loi de 1908 sur les justices de paix;
- b) dans le Royaume-Uni, devant un juge de paix, un commissaire ou tout autre fonctionnaire autorisé par la loi, dans une partie quelconque du Royaume-Uni, à recevoir un serment en vue d'une procédure légale quelconque;
- c) dans toute autre partie des possessions de Sa Majesté, devant un tribunal, un juge, un juge de paix, ou tout autre fonctionnaire autorisé par la loi à recevoir un serment en vue d'une procédure légale quelconque;
- d) en dehors des possessions de Sa Majesté, devant un ministre britannique, ou toute autre personne qui en exerce les fonctions, ou devant tout consul, vice-consul

ou toute autre personne qui en exerce les fonctions, ou devant un notaire public, ou devant un juge ou un officier public.

*Divers*

**81.** — Tout document dont la modification n'est pas prévue dans la loi par des dispositions spéciales, peut être modifié, et toute irrégularité de procédure qui, selon l'opinion du *Registrar*, peut être réparée sans porter préjudice à qui que ce soit, peut être corrigée, si celui-ci le juge utile et sous les conditions qui lui paraîtront nécessaires.

**82.** — (1) Les délais prescrits par le présent règlement pour accomplir un acte ou suivre une procédure conforme à ses dispositions peuvent être augmentés par le *Registrar*, s'il le juge nécessaire, moyennant tel avis donné aux parties, et telles conditions qu'il croira utiles; la prolongation pourra être accordée quand même le délai fixé pour accomplir l'acte ou suivre la procédure serait déjà expiré.

(2) Tout émoulement à payer et tout document à déposer à teneur du présent règlement sera réputé payé ou déposé dans le délai fixé, s'il est payé ou déposé à un Bureau local des brevets et si le *Registrar* a été avisé, par télégramme ou autrement, dans le délai fixé, du paiement ou du dépôt effectué.

**83.** — Le Bureau sera ouvert au public tous les jours de la semaine, à l'exception du samedi, de 9 à 12 heures et de 2 heures à 4 heures, et le samedi de 9 heures à 11 heures. Sont exceptés les jours suivants:

Les jours compris entre le Vendredi-Saint et le mardi de Pâques, inclusivement; les jours compris entre la veille de Noël et le 3 janvier inclusivement; le jour de naissance du Souverain régnant et celui de Son Altesse royale le Prince de Galles; tout autre jour considéré par le Gouvernement comme férié.

**84.** — Lorsque le délai fixé pour accomplir un acte prescrit par la loi ou le présent règlement se terminera un jour de fermeture du Bureau central ou local ou un samedi, jours considérés comme exceptés, on pourra légalement accomplir cet acte le lendemain du ou des jours exceptés, quand plusieurs se succèdent consécutivement.

**85.** — Lorsque, en vertu du présent règlement, une personne est requise de faire un acte ou une démarche, ou de signer un document, ou de fournir une déclaration en son propre nom ou en celui d'une société, ou lorsque la production ou la remise au *Registrar* ou au Bureau d'un document ou d'une preuve est exigée, s'il est établi à la satisfaction du *Registrar* que, pour un

motif plausible, cette personne se trouve hors d'état d'accomplir l'acte, de faire la démarche, de signer le document ou de fournir la déclaration, ou lorsque le document ou le moyen de preuve ne peut être produit ou remis comme il est dit plus haut, le *Registrar* pourra légalement, moyennant la production de telle autre preuve et sous les conditions qui lui paraîtront nécessaires, accorder dispense d'accomplir l'acte, de faire la démarche, de donner la signature, ou de fournir la déclaration ou la preuve.

*Demandes adressées à la Cour; ordonnances*

**86.** — En cas de demande adressée à la Cour en vue d'obtenir la rectification du registre des brevets (section 123 de la loi), il en sera donné avis au Contrôleur quatre jours francs à l'avance.

**87.** — Lorsque la Cour aura, en vertu de la loi, rendu une ordonnance ayant pour effet d'annuler un brevet ou d'étendre sa durée, ou d'autoriser un breveté à modifier sa description, ou d'influer sur la validité ou la propriété d'un brevet, la personne en faveur de laquelle cette ordonnance a été rendue déposera sans délai, au Bureau, une expédition officielle de ladite ordonnance, avec le formulaire n° 24. Après quoi, la description sera modifiée, ou le registre rectifié, ou toute autre prescription établie par l'ordonnance sera inscrite dans le registre, selon le cas.

*Communication des documents*

**88.** — Les copies de contrats, de licences et d'autres documents concernant la propriété d'un brevet ou d'une licence, et qui doivent être fournies au *Registrar* à teneur de la section 31 de la loi, seront communiquées au public contre paiement de la taxe prescrite.

*Règlements abrogés*

**89.** — Sont abrogés tous règlements pour l'exécution de la loi de 1911 sur les brevets, les dessins et les marques en vigueur au moment de l'adoption du présent règlement.

\* \* \*

(Règlement du 12 décembre 1924)

**90, 91, 92**(<sup>1</sup>).

**93.** — a), b) (<sup>2</sup>);

c) toute autre disposition que le *Registrar* jugerait opportune.

(<sup>1</sup>) Texte identique à celui des sections 43, 44 et 45 ci-dessus, sauf qu'il y a lieu de remplacer par les mots « description complète n'a pas été acceptée dans le délai prescrit » les mots « un brevet n'a pas été scellé ou est déchu », partout où ils se trouvent.

(<sup>2</sup>) Voir *mutatis mutandis*, section 46, b), c), ci-dessus.

**94, 95** <sup>(1)</sup>.

**96.** — Les taxes suivantes seront perçues pour les demandes formées à teneur du présent règlement :

	£	s.	d.
Pour une demande tendant à obtenir l'autorisation de l'acceptation . . . . .	2	0	0
Pour une ordonnance autorisant l'acceptation, pour chaque mois ou fraction de mois écoulés entre la déchéance de la demande originelle et la date de la demande tendant à obtenir l'autorisation de l'acceptation . . . . .	0	10	0

\* \* \*

(Règlement du 6 avril 1925)

**97.** — Toute demande adressée au *Registrar* dans le but d'apposer au dos d'un brevet la mention « licences de plein droit » doit être rédigée sur le formulaire n° 27. Elle doit être accompagnée d'une déclaration légale et de toute autre preuve que le *Registrar* considérerait nécessaire pour prouver que le breveté n'est pas empêché par un contrat de la formuler.

**98.** — La demande sera publiée dans le *Journal* et toute personne prétendant que celle-ci est contraire à un contrat qui l'intéresse pourra demander au *Registrar*, sur le formulaire n° 28 et dans le mois qui suit la publication, qu'il la refuse. La demande sera accompagnée d'une copie et d'une déclaration en double exemplaire exposant en détail la nature de l'intérêt du requérant, les faits sur lesquels il se base et la réparation qu'il cherche à obtenir. Une copie de la demande et de la déclaration sera transmise par les soins du *Registrar* au breveté.

**99.** — Après cela, les dispositions des sections 30 à 36 du présent règlement s'appliqueront, *mutatis mutandis*, à la procédure ultérieure.

**100.** — Toute demande adressée au *Registrar* en vue d'obtenir l'établissement des conditions d'une licence relative à un brevet au dos duquel la mention « licences de plein droit » a été apposée doit être rédigée sur le formulaire n° 29. Elle sera accompagnée d'une copie et d'une déclaration en double exemplaire, exposant en détail la nature de l'intérêt du requérant, les faits sur lesquels il se base et les conditions auxquelles il est prêt à accepter ou à accorder une licence. Une copie de la demande et de la déclaration sera remise par les soins du *Registrar* au breveté ou au demandeur de licence, selon le cas. Après cela, les dispositions des sections 30 à 36

(1) Voir *mutatis mutandis*, sections 47 et 48 ci-dessus.

du présent règlement s'appliqueront, *mutatis mutandis*, à la procédure ultérieure.

**101.** — Toute demande faite par le breveté dans le but d'obtenir la suppression de la mention apposée au dos du brevet à teneur de la sous-section (3) de la section 26 de la loi doit être rédigée sur le formulaire n° 30. Elle sera publiée par le *Registrar* dans le *Journal* et de toute autre manière qui lui paraîtrait opportune. La demande sera accompagnée du formulaire n° 8 concernant la moitié non payée des taxes de renouvellement échues depuis l'apposition de la mention.

**102.** — En tout temps dans le mois qui suit la première publication dans le *Journal*, quiconque peut former opposition auprès de l'office en utilisant le formulaire n° 34. La notification sera accompagnée d'une copie et d'une déclaration, en double exemplaire, exposant en détail la nature de l'intérêt de l'opposant, les faits sur lesquels il se base et la réparation qu'il cherche à obtenir. Une copie de ces pièces sera remise au breveté par les soins du *Registrar*.

**103.** — Après cela, les dispositions des sections 30 à 36 du présent règlement s'appliqueront, *mutatis mutandis*, à la procédure ultérieure.

*Procédure à teneur de la section 29 de la loi, telle qu'elle est indiquée par la section 3 du Patents, Designs and Trade Marks Amendment Act, de 1924*

**104.** — Toute demande adressée au *Registrar* dans le but d'obtenir une ordonnance basée sur la section 29 de la loi doit être rédigée sur le formulaire n° 32 et exposer clairement la nature de l'intérêt du requérant, les faits sur lesquels il se base et la réparation qu'il cherche à obtenir. Elle doit être accompagnée de déclarations légales attestant l'intérêt du requérant et les faits exposés dans la demande.

**105.** — Si le *Registrar*, ayant examiné la demande, décide qu'il y a lieu de la prendre en considération, il la publiera dans le *Journal*. Sur ses instructions, le requérant remettra copie de la demande et des déclarations au breveté et à toute autre personne intéressée dans le brevet.

**106.** — Le breveté ou quiconque désire s'opposer à la demande devront, dans les quatorze jours suivant la publication, ou dans le délai prorogé que le *Registrar* admettrait, remettre à celui-ci une contre-déclaration accompagnée d'une déclaration légale exposant en détail les motifs de l'opposition. Copie de ces pièces sera remise par l'opposant au requérant.

**107.** — Si les parties désirent être entendues, elles devront en faire la demande

sur le formulaire n° 33, à déposer à l'office dans les 14 jours qui suivent la remise de la contre-déclaration et de la déclaration légale.

**108.** — Le *Registrar* fixera une date pour l'audience et il en avertira les parties au moins dix jours à l'avance. Toute partie ne désirant pas être entendue doit l'en informer sans délai. Quiconque le désire doit déposer à l'office, à moins qu'il ne s'agisse du requérant lui-même, le formulaire n° 6, à défaut de quoi le *Registrar* peut refuser de l'entendre. Si personne ne demande à être entendu et si le *Registrar* estime qu'une audience est quand même nécessaire, il l'établira conformément aux prescriptions ci-dessus. Il tranchera ensuite, avec ou sans audience, l'affaire et il notifiera sa décision aux parties.

**109.** — Toute demande formée, par le porteur d'une licence valable, à teneur de la section 29, sous-section (3) a), de la loi, se rapportant à un brevet au dos duquel la mention « licences de plein droit » a été apposée et tendant à obtenir par le *Registrar* l'autorisation d'échanger sa licence contre une licence à établir par celui-ci doit être rédigée sur le formulaire n° 29, ainsi qu'il est prévu à la section 100 ci-dessus, conformément à laquelle la procédure se déroulera, comme si elle était répétée ici.

**110.** — Les formulaires ci-dessus mentionnés sont reproduits dans l'annexe ci-après <sup>(1)</sup>. Ils doivent être utilisés dans tous les cas où ils sont applicables. Ils seront modifiés pour d'autres cas, suivant les instructions du *Registrar*.

**111.** — *Omissis* <sup>(2)</sup>.

**112.** — *Omissis* <sup>(3)</sup>.

## PREMIÈRE ANNEXE

## TABLEAU DES TAXES

	£	s.	d.
Pour la demande accompagnée d'une description provisoire . . . . .	1	0	0
Pour la demande accompagnée d'une description complète . . . . .	2	0	0
Pour le dépôt ultérieur de la description complète . . . . .	2	0	0
Pour la notification d'un recours en appel à la Cour suprême contre un acte ou une décision du <i>Registrar</i> . . . . .	1	0	0
Pour une demande de prolongation d'un délai, par mois ou fraction de mois . . . . .	0	10	0

(1) Nous en omettons la publication. (Réd.)

(2) Cette section contient certaines taxes à ajouter à la liste ci-dessous. Nous les y insérons sans autres. (Réd.)

(3) Cette section modifie la section 7 (1) ci-dessus. Nous publions cette dernière avec les modifications. (Réd.)

	£	s.	d.
Pour la notification d'une opposition . . . . .	0	10	0
Pour la demande de pouvoir fournir d'autres preuves dans les cas d'opposition . . . . .	2	0	0
Pour une audience. Par le déposant et par l'opposant . . . . .	1	0	0
Pour la demande de scellement du brevet ou de son duplicata . . . . .	2	0	0
Avant l'expiration de la troisième année à partir de la date du brevet . . . . .	3	0	0
Avant l'expiration de la sixième année à partir de la date du brevet . . . . .	6	0	0
Pour une demande de scellement de brevet, lorsque la demande originale est annulée par défaut de paiement de taxes . . . . .	3	0	0
Pour le scellement d'un brevet, pour chaque mois ou fraction de mois entre l'annulation de la demande originale et la date de la demande de scellement . . . . .	0	10	0
Pour une demande de restauration d'un brevet déchu . . . . .	2	0	0
Pour la restauration d'un brevet déchu, à raison de chaque mois ou fraction de mois <sup>(1)</sup> depuis la date de la déchéance . . . . .	1	0	0
Pour une demande en autorisation de modifier une description . . . . .	1	0	0
Pour une offre de renoncer au brevet . . . . .	1	0	0
Pour modifier un nom ou une adresse dans le registre . . . . .	0	5	0
Pour la demande d'enregistrement d'un changement de propriétaire du brevet, ou d'un intérêt dans un brevet ou de la notification d'un document . . . . .	0	10	0
Pour une demande tendant à corriger une erreur de plume . . . . .	0	5	0
Pour un certificat du Registrar . . . . .	0	5	0
Pour la notification de l'intention d'exposer une invention . . . . .	0	10	0
Pour la demande d'enregistrement d'une ordonnance de la Cour . . . . .	0	5	0
Pour l'examen de chaque dépôt ou enregistrement . . . . .	0	1	0
Pour les recherches dans les descriptions classées et les dessins et index, par heure ou fraction d'heure . . . . .	0	1	0
<i>Taxes ajoutées par la section 111 du règlement du 6 avril 1925<sup>(2)</sup></i>			
Pour une demande en apposition au dos d'un brevet de la mention « licences de plein droit » . . . . .	1	0	0
Pour une demande tendant à obtenir le rejet de la précédente . . . . .	2	0	0

	£	s.	d.
Pour une demande en établissement des conditions d'une licence concernant un brevet muni de ladite mention . . . . .	5	0	0
Pour une demande en suppression de ladite mention . . . . .	2	0	0
Pour une notification d'opposition à cette suppression . . . . .	2	0	0
Pour une demande en obtention d'une licence obligatoire ou en révocation d'un brevet à teneur de la section 29 . . . . .	5	0	0
Pour une demande d'audience à teneur de la section 29 (10) . . . . .	2	0	0
Pour une demande en révocation d'un brevet à teneur de la section 28 . . . . .	2	0	0
Pour chaque copie ou extrait (72 mots par feuille) . . . . .	0	0	3
Pour la copie de descriptions et de dessins, au moins . . . . .	0	1	0

DEUXIÈME ET TROISIÈME ANNEXES

*Omissis* (1).

Conventions particulières

HONGRIE-TCHÉCOSLOVAQUIE

TRAITÉ DE COMMERCE

(Du 31 mai 1927.)<sup>(2)</sup>

ART. XIII. — (1) Chacune des Parties contractantes assurera aux ressortissants de l'autre Partie, dans son territoire, une protection effective contre la concurrence déloyale et traitera ces ressortissants à cet égard de la même manière que les nationaux.

(2) Chacune des Parties contractantes s'engage à respecter les lois et ordonnances en vigueur dans le territoire de l'autre Partie qui lui ont été notifiées conformément aux règles par les autorités compétentes et qui réglementent l'emploi des appellations d'origine locale, y compris les appellations de régions et de pays, des produits vinicoles, de la bière, des eaux minérales et des produits d'eaux minérales. L'importation, l'exportation, la vente, la mise en vente ou en général la mise en circulation des produits portant des indications contraires à ces lois et ordonnances doivent être prohibées et réprimées par des mesures appropriées.

(1) Elles contiennent des formulaires à utiliser en anglais, dont la traduction serait inutile. (Réd.)

(2) Communication officielle de l'Administration tchécoslovaque.

(3) La Tchécoslovaquie s'engage à prendre les mesures appropriées en vue d'accorder, conformément aux prescriptions tchécoslovaques en vigueur, au paprika d'épice (fűszerpaprika), produit dans le territoire de l'État hongrois et importé dans le territoire de la République tchécoslovaque et y mis en vente ou en circulation, comme produit spécifiquement hongrois, une protection appropriée soit contre la falsification de sa qualité, soit contre la fausse indication de son origine locale. Le Gouvernement hongrois communiquera, à cet effet, au Gouvernement tchécoslovaque les prescriptions respectives se rapportant à la protection du paprika.

(4) Ne pourront être mis dans le commerce en Hongrie, sous la dénomination de « houblons tchécoslovaques », notamment sous les appellations « houblon de Bohême » (« houblon de Žatec », « houblon de Roudnice », « houblon d'Ústěck », « houblon de Dubá »), « houblon de Moravie » (« houblon de Tršice ») que les houblons munis du marquage et accompagnés du certificat de vérification de l'un des offices publics de marquage tchécoslovaques, conformément aux prescriptions législatives concernant l'appellation d'origine du houblon en vigueur dans la République tchécoslovaque. Ces houblons doivent, en outre, être dans l'emballage original, c'est-à-dire dans l'emballage portant l'appellation d'origine, le cachet et le plomb, conformément auxdites prescriptions tchécoslovaques.

La Hongrie s'engage à appliquer à tous les cas étant en contravention avec les stipulations prévues par l'alinéa précédent les dispositions respectives de l'article de loi XLVI de l'année 1895. Si la Hongrie substituerait d'autres dispositions légales audit article de loi, au moins la même efficacité de protection sera assurée par la nouvelle législation aux houblons tchécoslovaques.

(5) Les Parties contractantes se déclarent disposées à poursuivre et à punir, d'après les prescriptions y relatives en vigueur, les falsifications des marques de jaugeage de l'autre Partie contractante commises dans leur territoire. Il y est entendu que la réciprocité, pour autant que ces prescriptions l'exigent, doit être considérée comme garantie.

PROTOCOLE FINAL

Ad ART. XIII

(6) Le Gouvernement tchécoslovaque réglera, sitôt que l'état de la législation intérieure le permettra, le trafic commercial des saucissons dits salami hongrois de ma-

(1) Le règlement du 7 juin 1922 se borne à ajouter au présent règlement le membre de phrase « ou fraction de mois ». (Réd.)

(2) Voir note 2, p. 112 ci-dessus.

nière que ce salami ne pourra être mis en circulation dans le territoire de la République tchécoslovaque qu'avec l'indication de la raison sociale (marque de maison) du producteur et du lieu de production. De la même façon et en même temps, le Gouvernement royal hongrois réglera le trafic des jambons dans le territoire hongrois.

(7) Les Parties contractantes se déclarent prêtes à étudier ultérieurement l'extension éventuelle des dispositions contenues dans l'article XIII, sous chiffre 2, à d'autres produits tirant du sol ou du climat leurs qualités spécifiques.

(8) Pour assurer la protection des appellations de vins hongrois, le Gouvernement tchécoslovaque prendra les mesures nécessaires, après la notification prévue à l'alinéa 2 de l'article XIII, afin que les vins coupés (moûts) ne soient mis en circulation sous la dénomination vins (moûts) « hongrois » qu'au cas où des vins produits dans les territoires hongrois entrant en considération ont été exclusivement utilisés aussi bien à leur traitement qu'à leur coupage.

(9) Un accord spécial établira quels vins peuvent être dénommés comme vins de Tokaj. Entretemps, restent décisives les dispositions légales qui règlent actuellement dans les deux États cette matière.

NOTE. — L'échange des ratifications a été fait à Budapest le 24 juillet 1927. Le traité est entré en vigueur le 3 août 1927. Il n'a pas été dénoncé.

## POLOGNE-TCHÉCOSLOVAQUIE

### CONVENTION COMMERCIALE

(Du 23 avril 1925.)<sup>(1)</sup>

ART. XVI. — Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir d'une manière effective les produits naturels ou fabriqués, originaires de l'autre Partie contractante, contre la concurrence déloyale dans les tractations commerciales, notamment à réprimer et à prohiber par la saisie ou par toute autre sanction appropriée, conformément à sa propre législation, l'importation, l'entreposage et l'exportation, ainsi que la fabrication, la circulation, la vente et la mise en vente à l'intérieur de tous produits portant sur eux-mêmes ou sur leur conditionnement immédiat ou sur leur emballage extérieur des marques, noms, inscriptions ou signes quelconques comportant directement ou indirectement de fausses

<sup>(1)</sup> Communication officielle de l'Administration tchécoslovaque.

indications sur l'origine, l'espèce, la nature ou les qualités spécifiques de ces produits ou marchandises.

### PROTOCOLE FINAL

(Du 21 avril 1926.)

#### Ad ART. IV

II. Le Gouvernement polonais, désireux d'assurer la protection de l'appellation « Plzeňské pivo », conformément à sa propre législation intérieure, déclare qu'il considère l'appellation « Plzeňské pivo » comme une appellation régionale (« nazwa regjonalna ») à laquelle les brasseries de Plzeň ont droit, et il s'engage à garantir à cette appellation la même protection qu'il est à même d'accorder, suivant sa législation, en général aux produits ayant droit à une appellation régionale.

Cette protection ne sera accordée qu'à condition que le Gouvernement tchécoslovaque communique au Gouvernement polonais une liste des brasseries de Plzeň qui jouissent de cette protection suivant la législation tchécoslovaque.

Le Gouvernement polonais accordera de la même manière sa protection également aux appellations des eaux minérales tchécoslovaques qui lui seront communiquées par le Gouvernement tchécoslovaque.

En ce qui concerne le houblon, le Gouvernement polonais prend note de ce que — conformément à la législation tchécoslovaque — l'appellation d'origine du houblon est protégée comme appellation régionale, et il s'engage à la protéger suivant la législation respective. En conséquence, ne pourra être mis en vente en Pologne, comme houblon tchécoslovaque, que le houblon qui est pourvu de la désignation et accompagné du certificat de vérification de l'un des Offices publics tchécoslovaques de contrôle (de marquage) suivant les prescriptions alors en vigueur et concernant la désignation d'origine du houblon — qui a été mis dans des objets d'emballage originaux, c'est-à-dire dans ceux qui portent la désignation d'origine, le sceau et le plomb conformément aux prescriptions tchécoslovaques susmentionnées. A cette fin, le Gouvernement tchécoslovaque notifiera au Gouvernement polonais les lois tchécoslovaques respectives et les règlements d'administration publique pour l'exécution desdites lois sur la protection de l'origine du houblon tchécoslovaque.

NOTE. — L'échange des ratifications a été fait à Varsovie le 22 octobre 1926. La Convention est entrée en vigueur le 6 novembre 1926. Elle n'a pas été dénoncée.

## SUISSE—TCHÉCOSLOVAQUIE

### TRAITÉ DE COMMERCE

(Du 16 février 1927.)<sup>(1)</sup>

#### ANNEXE C.

##### Dispositions additionnelles

Ad n° 119 du tarif. — (1) Les désignations « Emmental », « Gruyère » et « Saanen » n'indiquent pas le lieu de production, mais le genre de fabrication suisse. Le droit conventionnel est donc concédé pour tous les fromages faits de cette manière, quelle que soit la région de la Suisse où ils ont été fabriqués.

(4) Seuls les fromages fabriqués en Suisse pourront être vendus ou mis dans le commerce de quelque autre manière en Tchécoslovaquie sous la dénomination « Emmental suisse », « Véritable Emmental » (« Original Emmentaler »), « Fromage suisse véritable » (« Original Schweizer Käse »), « Fromage suisse en boîte ». D'une manière générale, pour les fromages de toute espèce qui n'ont pas été fabriqués en Suisse, il est interdit d'ajouter aux désignations « Emmental », « Gruyère », « Sbrinz », qui servent à caractériser le genre de la fabrication, des dénominations quelconques qui pourraient faire croire que le fromage en question a été fabriqué en Suisse.

NOTE. — L'échange des ratifications a été fait à Berne le 27 juin 1927. Le traité est entré en vigueur le 12 juillet 1927. Il n'a pas été dénoncé.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Études générales

#### ÉTAT ACTUEL

DE LA

### QUESTION DES FAUSSES INDICATIONS DE PROVENANCE

(Suite)<sup>(2)</sup>.

2. L'emploi d'une appellation vinicole avec l'adjonction soit d'une périphrase (façon, genre, type), soit de l'indication du véritable lieu d'origine du produit (Bourgogne australien, Champagne suisse, Porto espagnol) est-il illicite ?

C'est ce que, de certains côtés, on a longtemps contesté.

Nous signalons ici même en 1920<sup>(3)</sup> que la *jurisprudence anglaise* admettait sur les étiquettes des bouteilles les expressions

<sup>(1)</sup> Communication officielle de l'Administration tchécoslovaque.

<sup>(2)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1929, p. 65 et suiv., p. 89 et suiv.

<sup>(3)</sup> *Ibid.*, 1920, p. 43.

« *Porto espagnol* »<sup>(1)</sup> et « *Bourgogne australien* », en se basant d'ailleurs seulement sur les dispositions de la section 18 de la loi britannique sur les marques, dont les exigences sont satisfaites dès l'instant que le libellé de la marque ne laisse pas le moindre doute sur l'origine du produit, mais sans se poser la question de savoir si pareille solution n'est pas contraire à l'article 4 de l'Arrangement de Madrid.

De même, en Suisse, certains commerçants vendaient soit des vins « *type Bourgogne* », soit des « *champagnes suisses* » et cette dernière expression figurait couramment comme rubrique sur les cartes de vins de certains hôtels.

De telles pratiques n'étaient-elles pas contraires au texte même de l'Arrangement de Madrid ?

Il suffit, pour s'en convaincre, de relire les articles 1<sup>er</sup> et 4 de cet Acte diplomatique.

L'article 1<sup>er</sup> condamne l'emploi de toute fausse indication de provenance dans laquelle un des pays contractants ou un lieu situé dans l'un d'entre eux serait, directement ou indirectement, indiqué comme pays ou comme lieu d'origine. L'emploi du mot « Bourgogne » ou « Champagne » constitue bien une indication d'origine. Peut-on dire qu'en le faisant précéder du mot « type » ou suivre de l'épithète « suisse », on lui enlève précisément ce caractère ? Si on l'admet, c'est qu'on transforme l'appellation d'origine en une appellation générique. Le mot « champagne », par exemple, devient un nom commun, dont l'épithète « suisse » est le qualificatif. Or, pareille transformation ne peut se concevoir qu'en violation de l'article 4, *in fine*, de l'Arrangement qui dispose expressément que les appellations régionales de provenance des produits vinicoles ne sont pas comprises dans la réserve en vertu de laquelle les tribunaux de chaque pays pourront considérer certaines appellations comme génériques.

Y a-t-il lieu de faire état de certaines déclarations divergentes qui ont été formulées en 1897 à la Conférence de Bruxelles, pour contester la valeur de cette interprétation ?

Nous ne le croyons point.

Comment en effet la question fut-elle mise sur le tapis à ladite Conférence ?

A propos d'une proposition de la Hongrie qui demandait — afin de pouvoir adhérer à l'Arrangement de Madrid — la suppression, dans l'article 4, des mots « les appellations régionales de provenance des produits vinicoles n'étant cependant pas

comprises dans la réserve statuée par cet article ».

La Hongrie exposait qu'elle ne voulait pas renoncer à « sa modeste industrie de champagne et de cognac ». Elle attachait donc « de l'importance à ce qu'il soit entendu que certaines dénominations vinicoles, qui étaient à l'origine des indications géographiques, puissent être considérées comme des dénominations génériques, à la condition, bien entendu, que le lieu de provenance soit clairement indiqué »<sup>(1)</sup>. A ce prix, mais à ce prix seulement, elle adhérerait à l'Arrangement. Tant que l'article 4 de l'Arrangement subsistait tel quel, elle considérait donc comme prohibé par cet article l'emploi d'une expression comme celle-ci : « champagne hongrois » (lieu de provenance clairement indiqué)<sup>(2)</sup>. Si elle en avait jugé autrement, elle n'aurait eu aucune difficulté à adhérer immédiatement.

En Sous-Commission, cette proposition avait été rejetée par 4 voix (France, Portugal, Suisse, Tunisie) contre 3 (Espagne, Grande-Bretagne, Hongrie) et une abstention (Brésil)<sup>(3)</sup>. Notons d'ailleurs que la minorité se réduisait à 2 voix, si on mettait hors de compte la Hongrie, pays non contractant.

En séance plénière, Sir Henry Bergne, Délégué britannique, rappela que la Grande-Bretagne avait d'abord voté à Madrid contre l'adjonction à l'article 4 du membre de phrase relatif aux produits vinicoles, qu'elle l'avait ensuite accepté, mais que si tous les autres pays membres de l'Union restreinte étaient d'avis de le supprimer, elle se rallierait à cette proposition<sup>(4)</sup>.

Le marquis de Bertemati, Délégué espagnol, déclara que la Délégation de l'Espagne, à Madrid, elle aussi, ne s'était finalement ralliée à l'adoption de l'article 4 que par esprit de conciliation, que, d'ailleurs, dans sa pensée, cet article n'interdisait pas l'emploi d'une indication de provenance lorsque le véritable nom du lieu d'origine du produit l'accompagne. Il ajouta qu'il avait l'intention de présenter une contre-proposition établissant que les « dispositions de l'Arrangement visent exclusivement les fausses indications de provenance, et non pas les dénominations descriptives de produits vinicoles, lorsque le véritable lieu d'origine a été nettement indiqué, de manière à ne laisser subsister aucun doute à ce sujet »<sup>(5)</sup>. Il déclara même qu'en fait la France et le

Portugal avaient admis son point de vue. A l'appui de cette affirmation il invoqua un certain nombre de faits. L'Administration française des finances, dit-il, réglemente et favorise la fabrication de vins d'imitation portant des noms de crus étrangers. A quoi M. Pelletier, Délégué français, répondit qu'à les supposer exacts, les faits qu'on pourrait relever à la charge du commerce ou même de l'Administration fiscale ne préjugeaient en rien l'attitude que pourraient prendre les tribunaux au cas où un producteur étranger formulerait une plainte devant eux et que ce que « le Délégué de l'Espagne devrait apporter au débat, c'est une décision judiciaire consacrant le droit d'enfreindre les prescriptions de l'article 4 »<sup>(1)</sup>. Le marquis de Bertemati prétendit également que l'Administration portugaise avait enregistré de nombreuses marques portant les mots : Champagne, Sauternes, Bourgogne, etc. M. de Séguier, Délégué portugais, répliqua en citant un avis du Bureau de l'industrie du Portugal en date du 1<sup>er</sup> juillet 1897, publié dans le numéro d'octobre 1897 du Bulletin de la propriété industrielle, déclarant « que les marques de „Champagne portugais” et de „Sauternes portugais” qui avaient été indiqués par erreur dans un numéro antérieur de cette publication comme ayant obtenu l'enregistrement, ont été en réalité considérées comme ne devant pas être admises à l'enregistrement » et ajouta, pour les autres marques, que « dans le cas où la France, qui est la seule partie intéressée, formulerait une réclamation au sujet de marques d'une interprétation contestable, le Gouvernement portugais s'attacherait à lui donner toute satisfaction »<sup>(2)</sup>.

M. C. B. Stuart Wortley, Délégué britannique, déclara que les règlements douaniers anglais permettaient l'importation de vins « *Cape Port* » ou « *Swiss Champagne* » — car on sait d'où viennent en réalité ces produits —. M. de Séguier lui fit observer que c'était en pareil cas aux tribunaux de décider<sup>(3)</sup>.

Dès le début de la discussion, M. de Salis, Délégué suisse, avait fait une déclaration analogue et rejeté la proposition hongroise. Dans sa pensée, il fallait laisser d'abord la jurisprudence se fixer pour pouvoir juger en connaissance de cause la valeur pratique de l'Arrangement<sup>(4)</sup>.

Finalement, le Président prononça la clôture de la discussion en constatant « qu'il résulte de cette discussion, comme des votes antérieurement émis, que rien ne sera modifié au texte actuel de l'Arrangement de Madrid, aucune des propositions présentées

(1) Actes de la Conférence réunie à Bruxelles du 1<sup>er</sup> au 14 décembre 1897 et du 11 au 14 décembre 1900. Berne, 1901, p. 166.

(2) Voir dans le même sens la déclaration de M. Ballai, Délégué hongrois, à la séance du 11 décembre 1897 (Actes de Bruxelles, p. 262-263).

(3) *Ibid.*, rapport Nicolas, p. 258.

(4) *Ibid.*, p. 263.

(5) C'est nous qui soulignons.

(1) Voir Actes de Bruxelles, p. 266-269.

(2) *Ibid.*, p. 302.

(3) *Ibid.*, p. 303.

(4) *Ibid.*, p. 263.

(1) *Ibid.*, 1908, p. 104.

ne pouvant réunir l'unanimité des États contractants » (1).

Il n'y eut d'ailleurs pas de vote en séance plénière sur la proposition hongroise et la contre-proposition espagnole ne fut pas expressément formulée.

Le texte de l'article 4 subsistait donc intégralement, les velléités d'opposition qui n'étaient pas même allées jusqu'à provoquer un scrutin ne pouvaient en modifier le sens, ni en restreindre la portée. Seuls, d'ailleurs, comme il avait été reconnu au cours des débats, les tribunaux des pays contractants étaient en droit de l'interpréter.

Quelle a été depuis lors l'attitude de ces tribunaux dans les deux seuls pays contractants dont les Délégations, comme nous l'avons noté plus haut, avaient esquissé un mouvement d'opposition : l'Espagne et la Grande-Bretagne ?

Pour l'Espagne, nous avons cité déjà dans notre étude de 1920 (2) une décision extrêmement intéressante, rendue dans un domaine voisin de celui des appellations viticoles et qui constitue un argument *a fortiori* de premier ordre en faveur de notre interprétation. C'est l'arrêt de la Chambre du contentieux du Tribunal suprême de Madrid du 14 décembre 1907 confirmant une ordonnance du roi d'Espagne du 26 mai 1903. Celle-ci avait annulé deux décrets espagnols des 15 juillet 1891 et 30 juillet 1902 autorisant deux établissements balnéaires espagnols à porter le nom « *Vichy Catalan* ». La réclamation avait été introduite par le Consulat général de France à Barcelone et par le représentant de la Compagnie fermière des établissements de Vichy. La décision de la Cour est basée sur la Convention de 1883 et sur l'Acte de Madrid : le nom de « Vichy » est celui d'une localité et d'une propriété situées en France, on ne pouvait donc l'attribuer à deux établissements catalans. Le fait que l'épithète « Catalan » est jointe au nom de « Vichy » n'est pas considéré comme absolu, l'emploi de celui-ci n'en constitue pas moins un abus. Ainsi en juge la Cour pour une dénomination d'eau minérale au sujet de laquelle elle pouvait se poser la question de savoir si elle ne se trouvait pas en présence d'une appellation générique : à plus forte raison — est-il permis de penser — jugerait-elle de même s'il s'agissait d'une de ces appellations de produits viticoles au sujet desquelles l'Arrangement de Madrid ne permettrait pas de se poser la question d'appellation générique.

On peut donc estimer qu'après l'arrêt de 1907, les observations présentées à la Conférence de Bruxelles par la Délégation es-

pagnole doivent être tenues pour complètement périmées.

Pour la Grande-Bretagne, nous avons publié dans la *Propriété industrielle* de 1924 (1) un intéressant arrêt de la Haute Cour de justice du 19 octobre 1923 déclarant que la désignation « *Tarragona Port* » pour un vin non produit au Portugal constitue une fausse désignation commerciale. Cet arrêt, sans doute, a été rendu en application d'un acte du Parlement qui a mis en vigueur en novembre 1914 un traité commercial anglo-portugais aux termes duquel « la désignation „Porto” ou „Madère”, appliquée à un vin (ou tout autre produit similaire), qui n'aurait pas été produit au Portugal ou dans l'île de Madère, doit être considérée comme une fausse désignation au sens de la loi sur les désignations des marchandises de 1887 ». Mais, dans ses considérants, le juge déclare que, même avant 1914, il eût été difficile de justifier un tel procédé commercial, ainsi que cela avait été reconnu dans un jugement de l'année 1913. L'argument, toujours invoqué en pareil cas, consiste à dire qu'une désignation comme « *Tarragone britannique* », par exemple, contient une contradiction dans ses termes, qu'il est absurde de supposer que personne puisse être trompé par elle et qu'ainsi elle ne peut être qualifiée de fausse. Le vice de cet argument, dit l'arrêt, est qu'il suppose les acheteurs de cette sorte d'articles mieux informés qu'ils ne le sont. Le juge condamne l'emploi d'une périphrase aussi nettement que l'emploi pur et simple d'une appellation.

Il est donc à présumer que le jour où le juge de la Haute Cour serait appelé à statuer sur la plainte d'une partie qui invoquerait l'article 4 de l'Arrangement de Madrid, il s'en tiendrait aussi strictement à l'application de l'article 4 et se prononcerait avec la même netteté contre l'emploi de toute périphrase, de toute adjonction à l'appellation protégée.

D'autre part, en Suisse, un important arrêt rendu par le Tribunal fédéral statuant comme Cour de cassation le 22 mars 1921 a condamné avec une singulière énergie l'emploi de l'expression « *type Bourgogne* » appliquée à un vin qui n'était pas du Bourgogne (2).

Sans doute, ici encore, ce n'est pas l'Arrangement de Madrid qui a été invoqué, ce sont seulement les dispositions des articles 3 et 173 de l'ordonnance fédérale du 8 mai 1914 sur le commerce des denrées alimentaires : aux termes de l'article 3 il est in-

terdit de mettre des denrées alimentaires dans le commerce sous des dénominations de nature à tromper l'acheteur, aux termes de l'article 173 lorsque des vins sont mis dans le commerce avec des indications portant sur leur origine (pays, région, cru, cépage, etc.), leur mode de vinification ou leur année, ces indications doivent être conformes à la réalité et exclure toute possibilité de confusion.

Mais les considérants de l'arrêt pourraient être sensiblement les mêmes s'il faisait état de l'article 1<sup>er</sup> de l'Arrangement de Madrid qui, combiné avec l'article 4, condamne sans réserve toute fausse indication de provenance d'un produit viticole, dans laquelle un des pays contractants ou un lieu situé dans l'un d'entre eux serait directement ou indirectement indiqué comme pays ou comme lieu d'origine.

Il s'agit en effet de savoir si la dénomination choisie est de nature à faire naître dans le public « une idée erronée quant à l'espèce vendue », si « elle n'exclut pas toute possibilité d'erreur pour les consommateurs ».

« S'inspirant de ce point de vue, continue l'arrêt, il y a lieu de remarquer que, dans le langage courant, l'adjonction „type” est prise dans ce sens que l'objet considéré présente les qualités essentielles — typiques — d'un autre, sans être cependant de la même nature que celui-ci. Il s'ensuit que, dans le commerce, la dénomination „type Bourgogne”, comme l'indication „Pilsener façon”, sera comprise comme indiquant non pas un bourgogne authentique, mais seulement un vin qui en présenterait les qualités essentielles. C'est précisément ici que se présente la possibilité de confusion.

Le vin est beaucoup moins un produit fabriqué qu'un produit naturel. Ses qualités essentielles ne dérivent pas principalement du mode de vinification, mais surtout de la région, du plant, du cépage de provenance. Du vin qui n'a pas été récolté en Bourgogne même, ou qui n'a pas été tiré de plants originaires de Bourgogne, ne possèdera jamais les qualités essentielles — typiques — du bourgogne. »

Le Tribunal fédéral reconnaît donc que les qualités essentielles du vin ne dérivent pas principalement du mode de vinification. Cette constatation atteindrait dans leurs œuvres vives non seulement les commerçants en simili « bourgogne », mais aussi en simili « champagne », ce qui a son importance, car on sait que cette dernière fabrication constitue l'ultime réduit de l'industrie d'imitation des vins, qui essaie de soutenir que le champagne n'est qu'affaire de procédé.

Le Tribunal fédéral reconnaît encore que

(1) *Ibid.*, 1924, p. 238.

(2) Voir le texte de cet arrêt dans le 47<sup>e</sup> volume du *Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral suisse*. Lausanne, Bridel, éditeur (année 1921), p. 200 et suiv.

(1) *Ibid.*, p. 303.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1920, p. 42, 3<sup>e</sup> col.

les qualités essentielles du vin viennent en premier lieu de la région, et ceci constitue une adhésion doctrinale décisive à la règle posée par l'Arrangement de Madrid qui n'admet pas de réserve à la protection des appellations régionales des produits vinicoles. Il est vrai qu'après avoir ajouté « du plant, du cépage de provenance », il paraît admettre implicitement qu'on pourrait appliquer — en la faisant précéder du mot « type » — une appellation régionale à des vins simplement tirés de plants originaires de la région. Mais il resterait précisément à savoir jusqu'à quel point la transplantation des cépages modifie le goût du produit et jusqu'à quel point l'emploi de l'appellation régionale n'en risque pas moins de créer dans l'esprit du consommateur moyen une confusion préjudiciable au véritable produit d'origine.

Quoi qu'il en soit, l'arrêt du Tribunal fédéral suisse de 1921 mérite de prendre place à côté de ceux du Tribunal suprême de Madrid et de la Haute Cour de justice de Londres. Chacun a jugé une espèce différente, mais les trois espèces se rattachent au même genre de faits. L'arrêt de Madrid seul vise l'Arrangement, mais il y a entre tous les trois une certaine communauté de vues qu'il est utile de souligner.

L'orientation donnée à la jurisprudence suisse par l'arrêt du Tribunal fédéral semble d'ailleurs n'avoir pas été étrangère à une modification intéressante apportée par l'ordonnance fédérale sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels du 23 février 1926 aux dispositions de la précédente ordonnance sur le même objet du 8 mai 1914.

Celle-ci se bornait, en matière de fausses indications de provenance, à des dispositions d'ordre très général. Elle interdisait, dans son article 3<sup>(1)</sup>, de mettre des denrées alimentaires dans le commerce sous des dénominations de nature à tromper l'acheteur, et dans son article 173, à dire que, lorsque des vins sont mis dans le commerce avec des indications portant sur leur origine (pays, région, cru, cépage), leur mode de vinification ou leur année, ces indications doivent être conformes à la réalité et exclure toute possibilité de confusion<sup>(2)</sup>.

L'ordonnance de 1926, à côté de la disposition de principe contenue à son article 10, savoir que les dénominations des denrées alimentaires doivent exclure toute possibilité d'erreur quant à leur nature ou à leur origine (al. 1) et qu'il est interdit d'avoir recours à des dénominations suscep-

tibles de tromper autrui sur la provenance d'une denrée alimentaire (al. 3)<sup>(1)</sup> contient en outre certaines dispositions spéciales pour les vins. Non seulement l'article 240, alinéa 1, pose la même règle que l'article 273 de l'ordonnance de 1914 (en ajoutant à l'énumération de celui-ci l'indication du degré alcoolique du vin), mais encore l'alinéa 2 du même article 240 interdit de faire figurer dans les factures, sur les tonneaux, sur les cartes de vins, sur les étiquettes, etc. des désignations telles que « type », « genre », « façon », en liaison avec une indication d'origine<sup>(2)</sup>. Il est vrai que l'article 242, alinéa 2, après avoir dit que les prescriptions relatives aux indications d'origine sont aussi applicables aux coupages, ajoute qu'il suffit de donner à ceux-ci le nom du vin qui entre pour la plus forte proportion dans leur composition et qui leur donne leur caractère en faisant suivre ce nom du mot « coupage »<sup>(3)</sup>. Enfin, l'article 258, alinéas 2 et 3, est consacré spécialement au champagne: la dénomination *Champagne* ne peut être employée que pour des vins mousseux faits avec des raisins de la Champagne, qui ont fermenté en bouteille et ont été débarrassés de la levure. On peut employer la dénomination *champagnisé* ou *préparé suivant la méthode champenoise* pour les vins mousseux d'une autre origine, à condition qu'ils aient fermenté en bouteille et aient été débarrassés de la levure. Il est interdit d'abrégier la désignation « champagnisé »<sup>(4)</sup>.

L'ensemble de ces dispositions semble bien exclure la possibilité d'user de la dénomination « *Champagne suisse* » naguère encore utilisée par quelques maisons du pays, puisque la dénomination « champagne » ne peut être employée que pour les vins mousseux faits avec des raisins de la Champagne et que la seule périphrase autorisée en la matière est celle de « champagnisé » ou « préparé suivant la méthode champenoise »; l'alinéa 2 de l'article 258 exclut expressément et l'alinéa 3 implicitement tout usage de l'appellation « champagne » pour les vins mousseux qui ne proviennent pas de la Champagne.

Ajoutons encore que, depuis que la nouvelle loi française du 22 juillet 1927, comme nous le verrons plus loin, a interdit l'expédition des raisins de Champagne au delà des régions délimitées de la Champagne viticole, il deviendra de plus en plus difficile de prétendre, par exemple, qu'un vin de Champagne a été fabriqué dans un autre pays. Le cercle des possibilités se rétrécit

de plus en plus dans ce domaine et on peut espérer qu'à brève échéance celles-ci auront pratiquement disparu.

En ce qui concerne spécialement la Suisse, nous allons voir qu'un récent accord avec la France va incessamment mettre fin aux pratiques qui avaient pu encore se maintenir jusqu'ici sur le marché de ce pays.

En effet, ce n'est pas seulement dans la jurisprudence des tribunaux suprêmes d'Espagne, de Suisse et d'Angleterre, ou encore dans une ordonnance fédérale suisse, c'est aussi dans une série de récents traités bilatéraux que l'emploi d'une périphrase jointe à une appellation d'origine est strictement interdit.

Un certain nombre de ces traités, par exemple, stipulent que la répression qu'ils prévoient en matière de fausses indications de provenance s'appliquera « alors même que l'appellation régionale est accompagnée de l'indication du nom du véritable lieu d'origine ou de l'expression „type”, „genre”, „copie” ou de toute autre expression similaire ».

Nous avons relevé cette disposition — ou des dispositions équivalentes — dans les conventions suivantes passées par la France avec différents pays: *France-Norvège*, Convention de Paris du 23 avril 1921 au sujet du régime des vins et spiritueux<sup>(1)</sup>, remplacée récemment par la Convention du 12 avril 1927<sup>(2)</sup>; *France-Finlande*, Convention de commerce de Paris du 13 juillet 1921<sup>(3)</sup>; *France-Estonie*, Convention économique du 7 janvier 1922<sup>(4)</sup>; *France-Pologne*, Convention commerciale du 6 février 1922<sup>(5)</sup>; *France-Guatemala*, Convention commerciale du 28 juillet 1922<sup>(6)</sup>; *France-Autriche*, Convention économique du 22 juin 1923<sup>(7)</sup>; *France-Tchécoslovaquie*, Convention commerciale du 27 août 1923<sup>(8)</sup>; *France-Lettonie*, Convention commerciale du 30 octobre 1924<sup>(9)</sup>; *France-Union économique franco-luxembourgeoise*, Accord commercial du 23 février 1928<sup>(10)</sup>; *France-Autriche*, Traité de commerce du 16 mai 1928<sup>(11)</sup>; *France-Grèce*, Convention de commerce du 11 mars 1929. Une disposition du même ordre figure dans le projet d'ar-

(1) Voir *Prop. ind.*, 1922, p. 39.

(2) *Ibid.*, 1927, p. 97. Le mot « ceps » y figure dans l'énumération des indications qui peuvent accompagner l'appellation d'origine sans en légitimer l'emploi.

(3) *Ibid.*, 1922, p. 38-39.

(4) *Ibid.*, 1924, p. 42-43.

(5) *Ibid.*, 1922, p. 165.

(6) *Ibid.*, 1923, p. 178. Cette Convention, dénoncée par le Guatemala, a d'ailleurs expiré le 31 décembre 1924 (cf. *Prop. ind.*, 1924, p. 223).

(7) *Ibid.*, 1924, p. 9.

(8) *Ibid.*, 1924, p. 43, et le renvoi à l'article 15 de la Convention *France-Autriche* du 22 juin 1923 (*Prop. ind.*, 1924, p. 9).

(9) *Ibid.*, 1925, p. 93.

(10) *Ibid.*, 1928, p. 161.

(11) *Ibid.*, 1928, p. 250.

(1) *Ibid.*, nouvelle série, tome XLII, année 1926, p. 42.

(2) *Ibid.*, p. 78.

(3) *Ibid.*, p. 79.

(4) *Ibid.*, p. 83.

(1) Voir *Recueil officiel des lois et ordonnances de la Confédération suisse*, nouvelle série, tome XXX, année 1914. Berne, Wyss, 1915, p. 175.

(2) *Ibid.*, p. 212.

ticle de Convention *France-Suisse* annexé à l'Avenant du 11 mars 1928 à l'Arrangement commercial franco-suisse du 21 janvier 1928<sup>(1)</sup>, avenant entré en vigueur le 15 avril 1928. Par un échange de lettres du 11 mars 1928, le Président de la Délégation suisse et celui de la Délégation française déclaraient que leurs gouvernements procéderaient sans tarder à l'examen de ce texte pour y apporter éventuellement de simples retouches en vue d'arriver à sa mise en application — au cas, envisagé avec faveur, d'approbation du projet — dans un délai de trois mois à dater de la mise en vigueur de l'avenant. Le projet d'article a été accepté par les deux gouvernements par un échange de notes en date du 13 juillet 1928. Toutefois, la nouvelle réglementation comportant de la part de la France l'adoption de mesures législatives, il a été convenu entre les deux gouvernements qu'elle ne serait mise en vigueur que 20 jours après la publication desdites mesures au Journal officiel de la République française. On prévoit cette publication pour le début de l'année 1929; d'ici là, l'Administration suisse a invité les intéressés à prendre les mesures utiles pour se conformer à la nouvelle réglementation. (Celle-ci vise les produits vinicoles français [en fait, elle aura pour résultat de supprimer la désignation de « champagne suisse »] et les produits laitiers suisses [en fait, les fromages d'Emmenthal et de Gruyère].)<sup>(2)</sup>.

Mêmes dispositions dans les Conventions suivantes passées par le Portugal avec différents pays: *Portugal-Tchécoslovaquie*, Arrangement concernant les indications de provenance du 11 décembre 1922<sup>(3)</sup>; *Portugal-Norvège*, Arrangement commercial et de navigation du 11 avril 1923<sup>(4)</sup>; *Portugal-Autriche*, échange de notes du 18 décembre 1925 concernant la réglementation des relations réciproques de commerce (art. 3 concernant la protection des appellations régionales des vins portugais en conformité de l'article 227 du Traité de Saint-Germain)<sup>(5)</sup>; *Portugal-Allemagne*, Arrangement commercial du 20 mars 1926 (protection des appellations Porto et Madère)<sup>(6)</sup>.

(1) *Ibid.*, 1928, p. 79-81.

(2) Communication de la Division du commerce du Département fédéral de l'Économie publique (v. *Feuille officielle suisse du commerce* du 27 septembre 1928, p. 1862). Nous reviendrons plus loin sur cet échange de notes.

(3) Voir *Prop. ind.*, 1923, p. 61: « Ces dispositions s'appliquent alors même que la mention de l'appellation régionale est accompagnée de l'indication du nom du véritable lieu d'origine ou de l'expression type, genre, façon, ou de toute autre expression similaire, susceptible de rendre douteuse la vraie origine de la marchandise dans le commerce. » Nous verrons plus loin qu'une disposition du même ordre assure la protection des bières de Pilsen dans le traité de commerce passé entre la Suisse et la Tchécoslovaquie le 16 février 1927.

(4) Voir *Prop. ind.*, 1923, p. 60.

(5) *Ibid.*, 1926, p. 90.

(6) *Ibid.*, 1926, p. 194.

Enfin, nous trouvons des formules moins directes, mais qui doivent vraisemblablement atteindre le même but, dans quelques autres Conventions bilatérales: *Grande-Bretagne-Lettonie*, Traité de commerce et de navigation du 22 juin 1923 (tous les produits portant des marques ou des indications attestant ou suggérant (*sic*) manifestement qu'ils proviennent du territoire de l'une des Parties contractantes ou qu'ils y ont été fabriqués seront saisis si lesdites attestation ou suggestion (*sic*) sont fausses)<sup>(1)</sup>; *Autriche-Grande-Bretagne*, Traité de commerce et de navigation du 22 mai 1924 (toute marchandise portant une marque ou une inscription qui indique ou insinue (*sic*) ouvertement que la marchandise est un produit naturel ou industriel provenant de l'un des Hauts Pays contractants sera saisie à l'importation dans chacun desdits pays si l'indication ou l'insinuation (*sic*) est fausse)<sup>(2)</sup>; *Finlande-Hongrie*, Convention de navigation du 29 mai 1925 (prohibition de tous produits portant des marques, noms, inscriptions ou signes quelconques comportant directement ou indirectement (*sic*) de fausses indications sur l'origine des produits)<sup>(3)</sup>; *Allemagne-Lettonie*, Traité de commerce du 28 juin 1926 (clause de la nation la plus favorisée en matière d'indications de provenance)<sup>(4)</sup>; *Grande-Bretagne-Serbie-Croatie-Slovénie*, Traité de commerce et de navigation du 12 mai 1927 (répression des marques frauduleuses et des fausses désignations commerciales)<sup>(5)</sup>.

Ainsi, le système des adjonctions et périphrases destinées à couvrir de leur pavillon l'usurpation d'une appellation d'origine a été chassé de nombreuses positions.

### 3. La désignation des produits protégés ne peut-elle être précisée par le régime des délimitations de leur zone d'origine et par la notification de ces délimitations?

Cette idée, on le sait, avait été lancée par la Délégation française à la Conférence de Washington dès 1911<sup>(6)</sup>. Cette Délégation proposait que tout pays contractant désirant assurer à ses produits<sup>(7)</sup> la protection absolue prévue à l'article 4 *in fine* prit des mesures réglementaires pour définir, sur son territoire, les régions ayant droit au respect de ces appellations privilégiées et fût obligé de notifier ces défini-

(1) *Ibid.*, 1928, p. 107.

(2) *Ibid.*, 1925, p. 165.

(3) *Ibid.*, 1926, p. 90.

(4) *Ibid.*, 1927, p. 29-30.

(5) *Ibid.*, 1928, p. 197.

(6) Voir notre précédente étude sur la question des fausses indications de provenance dans la *Prop. ind.* de 1920, p. 41-42.

(7) Et la Délégation française entendait que cette protection fût étendue, à l'avenir, à tous les produits tirant leur qualité naturelle du sol ou du climat (v. *Actes de Washington*, p. 99-100). Nous reviendrons sur cette question avec notre rubrique b).

tions ou délimitations à chacun des autres pays contractants par l'intermédiaire du Bureau international de Berne<sup>(1)</sup>. La proposition ne trouva pas d'écho à la Conférence de Washington.

1° *Délimitations*. La France était déjà entrée, pour son propre compte, sur le terrain national, dans la voie des délimitations des régions vinicoles avec le décret du 3 septembre 1907 rendu en application de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises, avec la loi du 5 août 1908 reconnaissant formellement le pouvoir réglementaire du gouvernement dans ce domaine et ses décrets d'application du 17 décembre 1908 délimitant la région de Champagne, du 1<sup>er</sup> mai 1909 celle du Cognac, du 25 mai 1909 celle de l'Armagnac, du 18 septembre 1909 celle du Banyuls, du 18 février 1911 celle du Bordeaux. Une loi du 10 février 1911 était venue ensuite fixer les mesures à prendre pour garantir l'origine des vins de Champagne. Un décret du 18 février 1911 avait délimité le territoire réservé à l'appellation « Bordeaux ». Un décret du 7 juin 1911 avait délimité une région dite de « Champagne deuxième zone ». La loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine substitua au système des délimitations par décret gouvernemental, dont l'application avait provoqué avant la guerre des troubles assez graves, le système de la délimitation par la voie d'une procédure de l'ordre judiciaire. A côté de dispositions s'appliquant à toutes les appellations d'origine, qu'il s'agisse de produits naturels ou de produits fabriqués, cette loi en édicta qui ne visent que les appellations d'origine de produits vinicoles et d'autres qui sont spéciales aux champagnes et aux eaux-de-

vie<sup>(2)</sup>. Enfin, une loi du 22 juillet 1927<sup>(3)</sup> est venue récemment compléter, préciser, serrer de plus près la réglementation de 1919. C'est ainsi que, d'après l'article 10 de ce nouveau texte, aucun vin n'a droit à une appellation d'origine régionale ou locale s'il ne provient de cépages et d'une aire de production consacrés par des usages locaux, loyaux et constants.

Aux termes de l'article 17, l'appellation d'origine « Champagne » n'est applicable qu'aux vins rendus mousseux par fermentation en bouteille de raisins qui sont récoltés et entièrement manipulés dans les limites de la Champagne viticole. Le même

(1) Voir *Actes de Washington*, Berne, 1911, p. 99-100.

(2) Sur l'histoire de la législation française en matière de délimitations jusques et y compris la loi de 1919, voir le remarquable *Traité des noms et appellations d'origine* de MM. Marcel Plaisant et Fernand-Jacq, Paris, Arthur Rousseau, 1921, p. 24-41.

(3) Voir *Prop. ind.*, 1927, p. 146.

article énumère les territoires que celle-ci comprend. A l'intérieur de ces territoires seuls les terrains actuellement plantés en plants de vignes pinot, arbanne, petit meslier, ou qui y ont été consacrés avant l'invasion phylloxérique, peuvent conférer à leurs vins le droit à l'appellation « Champagne ». Le Ministère de l'Agriculture fait dresser dans chaque commune la liste des terrains susceptibles d'être classés, qui sera publiée et affichée pendant un délai de trois mois au cours duquel tout intéressé pourra adresser une réclamation au préfet du département. Une Commission interdépartementale ambulante statue sur ces réclamations et dresse, à titre définitif, pour chaque commune, la liste des terrains classés.

L'article 20 prend ensuite des précautions pour que le Champagne soit non seulement produit, mais fabriqué dans la région : les raisins et les vins *en cercle* destinés à sa fabrication et remplissant les conditions d'origine, d'aire de production et de cépages exigées, ne peuvent être expédiés avec un titre de régie portant l'appellation « Champagne » que d'une localité comprise dans la Champagne viticole et seulement à destination d'une autre localité située également en Champagne viticole.

Les vins de Champagne ne pourront sortir du magasin séparé, qui doit être uniquement réservé à leur fabrication à l'exclusion de celle de tout autre vin (art. 16 de la loi de 1919), qu'en bouteilles revêtues d'une étiquette portant le mot « Champagne » en caractères très apparents et fermées d'un bouchon portant le même mot sur la partie contenue dans le col de la bouteille ; les caisses ou emballages contenant ces bouteilles devront porter le même mot, aussi en caractères très apparents.

Les vins non mousseux et non destinés à la fabrication du Champagne, récoltés dans la Champagne viticole et remplissant les conditions d'origine, d'aire de production et de cépages, pourront circuler en dehors de la zone avec la mention « vin originaire de la Champagne viticole ».

L'emploi de toutes dénominations dérivées du mot « Champagne » est subordonné aux mêmes conditions que l'emploi du mot lui-même. Sont ainsi condamnées les périphrases, épithètes, comme le mot « champagnisé » par exemple. Est seulement autorisée la dénomination « méthode champenoise » pour les vins autres que les vins de Champagne rendus mousseux par la fermentation naturelle en bouteilles. Les vins rendus mousseux par la fermentation en grands récipients devront, sur l'étiquette, porter la mention « vins mousseux produits en cuve close ».

L'ensemble de cette réglementation si précise et si rigoureuse réduit de plus en plus les possibilités de fraude et assure au consommateur des garanties de plus en plus fortes de l'authenticité des produits mis en vente sur le marché intérieur.

D'autre part, elle facilitera singulièrement dans les autres pays contractants l'application de l'Arrangement de Madrid. Les tribunaux auront le maximum de facilité pour savoir s'ils se trouvent ou non en présence d'un Champagne authentique ou d'une imitation.

De son côté, le Portugal avait déjà établi une délimitation de ses régions vinicoles avec sa loi sur les vins du 18 septembre 1908<sup>(1)</sup>. Par ordonnance du 8 novembre 1913, il avait délimité la région du Madère. Par ordonnance du 10 décembre 1921, il a précisé la délimitation de la région du Porto<sup>(2)</sup>.

Enfin, l'Espagne, par un décret du 29 octobre 1926, a créé à Logroño un conseil chargé de représenter la région riojine pour procéder à la préparation de la délimitation de celle-ci<sup>(3)</sup>.

2<sup>o</sup> *Notifications.* Quant à la procédure de la notification des délimitations, nous la trouvons reconnue d'une part dans une récente et curieuse loi belge, d'autre part — à l'instar des dispositions des traités de paix — dans une série de Conventions bilatérales.

D'une part, dans la loi belge du 18 avril 1927<sup>(4)</sup> relative à la protection des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie. Aux termes de son article 1<sup>er</sup>, le Gouvernement belge considère comme appellations d'origine de vin ou d'eau-de-vie celles qui lui auront été notifiées par les gouvernements intéressés comme officiellement et définitivement adoptées par eux et qui auront été signalées par la voie du *Moniteur belge*. Celui-ci a immédiatement publié deux listes d'appellations d'origine notifiées au Gouvernement belge l'une par le Gouvernement français (longue liste d'appellations de vins, d'eaux-de-vie de vin et d'eaux-de-vie de marc), l'autre par le Gouvernement portugais (Porto ou Oporto et Madère). La porte reste ouverte aux notifications d'autres pays. Il est extrêmement intéressant de voir la Belgique, qui jusqu'ici n'a pas cru devoir adhérer à l'Arrangement de Madrid, offrir, sans aucune exigence de concessions équivalentes, à tous pays étrangers, d'assurer sur son territoire le respect

des appellations vinicoles qu'ils lui auront notifiées.

D'autre part, dans un certain nombre de *Conventions bilatérales*, la procédure des *notifications* est instituée.

Avant d'en donner l'énumération, rappelons qu'elle était prévue aussi à l'article 275 du *Traité de Versailles* et dans la disposition correspondante des autres *Traités de paix*<sup>(1)</sup>.

Ensuite de cette disposition, le Gouvernement français a notifié au Gouvernement allemand, par une note du 2 juin 1920, la loi du 6 mai 1919 et lui a annoncé qu'il lui signalerait éventuellement les dispositions législatives autres que la loi du 6 mai 1919 et les décisions administratives ou judiciaires susceptibles d'avoir, en raison des termes de l'article 275 du traité, une répercussion sur la législation allemande<sup>(2)</sup>.

De son côté, le Gouvernement portugais a notifié au Gouvernement allemand, par note du 3 septembre 1921, des extraits des ordonnances portugaises des 8 novembre 1913 et 10 décembre 1921 relatives aux appellations de « Porto » et de « Madère »<sup>(3)</sup>.

Quant aux *Conventions bilatérales proprement dites* qui organisent le système des notifications, nous en trouvons une série passée par la France avec les puissances suivantes : Norvège, Finlande, Esthonie, Pologne, Guatemala, Autriche, Tchécoslovaquie, Lettonie, Grèce ; une passée entre l'Autriche et la Tchécoslovaquie, une entre la Hongrie et la Tchécoslovaquie.

Dans la Convention France-Norvège du 23 avril 1921<sup>(4)</sup> au sujet du régime des vins et spiritueux, le Gouvernement norvégien s'engage à respecter le droit aux appellations régionales de provenance qui revient aux produits vinicoles français<sup>(5)</sup> conformément aux lois ainsi qu'aux décisions administratives prises conformément à ces lois et aux jugements rendus en application de ces lois qui lui seront notifiés par le

(1) Voir sur ce point notre précédente étude dans la *Prop. ind.* de 1920, p. 54-55. L'article 275 du *Traité de Versailles* débute ainsi : « L'Allemagne, à la condition qu'un traitement réciproque lui soit accordé en cette matière, s'engage à se conformer aux lois, ainsi qu'aux décisions administratives ou judiciaires prises conformément à ces lois, en vigueur dans un pays allié ou associé et régulièrement notifiées à l'Allemagne par les autorités compétentes, déterminant ou réglant le droit à une appellation régionale pour les vins ou spiritueux produits dans le pays auquel appartient la région ou les conditions dans lesquelles l'emploi d'une appellation originale peut être autorisé... »

(2) Voir *Prop. ind.*, 1923, p. 73-74.

(3) *Ibid.*, 1923, p. 74-75.

(4) *Ibid.*, 1922, p. 39.

(5) La Convention France-Norvège ne visant que les appellations de produits vinicoles ne peut évidemment être réciproque, la Norvège ne produisant pas de vins.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1908, p. 173-174.

(2) Voir ces deux documents dans la *Prop. ind.* de 1923, p. 74-75.

(3) Voir *Prop. ind.*, 1927, p. 4.

(4) *Ibid.*, 1927, p. 209.

Gouvernement français et qui déterminent ou réglementent le droit à une appellation régionale pour tous ces produits ou les conditions dans lesquelles l'emploi d'une appellation régionale peut être autorisé. La notification peut viser notamment : 1° les appellations régionales de provenance; 2° la délimitation des territoires auxquels s'appliquent ces appellations; 3° la procédure relative à la délivrance du certificat d'origine régionale.

La Convention de commerce *France-Grèce* du 11 mars 1929 (mise en vigueur à titre provisoire dès le 1<sup>er</sup> avril 1929) prévoit aussi la procédure de notification pour les appellations de produits viticoles. La Convention de commerce *France-Finlande* du 13 juillet 1921<sup>(1)</sup> prévoit, pour le champ d'application plus large qui est le sien<sup>(2)</sup>, le même genre de notifications. Il en est de même de la Convention économique *France-Esthonie* du 7 janvier 1922<sup>(3)</sup>, de la Convention commerciale *France-Pologne* du 6 février 1922<sup>(4)</sup>, de la Convention commerciale *France-Guatemala* du 28 juillet 1922<sup>(5)</sup>, de la Convention commerciale *France-Tchécoslovaquie* du 27 août 1923<sup>(6)</sup>, de la Convention commerciale *France-Lettonie* du 30 octobre 1924<sup>(7)</sup>. La Convention économique *France-Autriche* du 22 juin 1923 dit simplement qu'aucune appellation d'origine de produits viticoles d'une des deux Hautes Parties contractantes ne pourra être considérée comme générique si elle est dûment protégée dans le pays de protection et si elle a été régulièrement notifiée à l'autre partie; comme on le voit, il n'est pas spécifié que la notification peut viser : 1° les appellations elles-mêmes; 2° la délimitation; 3° la procédure de délivrance des certificats d'origine régionale.

Nous retrouvons la même formule « régulièrement notifiée » dans l'Arrangement commercial *Autriche-Tchécoslovaquie* du 4 mai 1921<sup>(8)</sup>.

Une formule analogue a été insérée dans la Convention de commerce *Hongrie-Tchécoslovaquie* du 31 mai 1927<sup>(9)</sup>.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1922, p. 38-39.

(2) Nous verrons plus loin qu'elle vise tous les produits qui tirent du sol ou du climat leurs qualités particulières.

(3) Voir *Prop. ind.*, 1924, p. 42-43.

(4) *Ibid.*, 1922, p. 165.

(5) *Ibid.*, 1923, p. 78.

(6) *Ibid.*, 1924, p. 43. La formule est un peu moins nette que dans les précédentes conventions, mais le sens est le même.

(7) *Ibid.*, 1925, p. 93.

(8) *Ibid.*, 1923, p. 78. — Notons encore que la Convention commerciale *Autriche-Lithuanie*, du 5 octobre 1928 (que nous publierons prochainement), contient, pour les questions de propriété industrielle et d'appellations d'origine, la clause de la nation la plus favorisée.

(9) Voir ci-dessus, p. 113. — Nous verrons plus loin que la Convention commerciale *Pologne-Tchécoslova-*

Ainsi, la procédure des délimitations des zones d'origine et des notifications a pris depuis quelques années un assez ample développement.

\*  
(A suivre.)

## Jurisprudence

### FRANCE

MARQUE DE FABRIQUE. QUINQUINA DUBONNET. ÉTIQUETTE. ÉLÉMENT CARACTÉRISTIQUE. DISQUE ROUGE. REPRODUCTION PAR UN CONCURRENT. RESSEMBLANCE D'ASPECT GÉNÉRAL. DÉNOMINATIONS QUINQUINA DUBONNET ET QUINQUINA BOULONNAIS. HOMOPHONIE. IMITATION ILLICITE. TOLÉRANCE. CARACTÈRE INOPÉRANT.

(Cour d'appel de Paris, 4<sup>e</sup> chambre, 7 novembre 1927. Société anonyme Dubonnet c. Narçon et fils.)<sup>(1)</sup>

#### Sommaire

Constitue une imitation d'une étiquette distinctive, comme celle du Quinquina Dubonnet, l'étiquette qui en reproduit l'aspect général et l'élément caractéristique, un disque rouge qui n'a rien de nécessaire pour la présentation d'un quinquina.

La dénomination « Quinquina Boulonnais » est, de son côté, par sa similitude de consonance avec la dénomination « Quinquina Dubonnet », de nature à créer une confusion avec cette dernière dont elle est par conséquent une imitation, alors même que le fabricant est établi à Boulogne, surtout si aucun de ses autres produits ne porte la qualification de Boulonnais.

La tolérance du propriétaire d'une marque ne peut être considérée comme un abandon de ses droits.

### ITALIE

MARQUE D'UNE MAISON FRANÇAISE. DÉPÔT AU BUREAU INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE À BERNE. EFFETS EN ITALIE. APPRÉCIATION DU CARACTÈRE DE LA MARQUE D'APRÈS LA LOI FRANÇAISE. LETTRES G. B. D. LETTRES G. B. B. IMITATION.

(Milan, Tribunal civil, 1<sup>re</sup> section civile, 19 mars-17 avril 1928. — Maréchal Ruchon & C<sup>o</sup> Ltd. c. Francesco Zanardi.)<sup>(2)</sup>

#### Résumé

La marque d'une maison française enregistrée au Bureau international de la propriété industrielle à Berne est protégée en

Italie, du 23 avril 1925 (v. ci-dessus, p. 114), prévoit la notification par le Gouvernement tchécoslovaque au Gouvernement polonais des lois et règlements relatifs à la protection de l'origine du houblon tchécoslovaque (destiné à la fabrication de la bière de Pilsen).

(1) Voir *Revue internationale de la propriété industrielle et artistique*, n<sup>os</sup> 5 à 9, d'avril-septembre 1928, p. 49.

(2) Voir *Revue internationale de la propriété industrielle et artistique*, n<sup>os</sup> 5 à 9, d'avril-septembre 1928, p. 63.

Italie comme si elle y avait fait l'objet d'un dépôt direct et, aux termes de l'article 6 de la Convention d'Union du 20 mars 1883, la question de savoir si elle possède les caractéristiques d'une véritable marque doit être appréciée d'après la législation française. Celle-ci considérant comme valable la marque formée de simples lettres, une marque consistant en les lettres G. B. D. a droit à la protection légale en Italie.

Constitue une imitation de cette marque G. B. D. une marque G. B. B. qui coïncide avec elle par deux lettres identiques et une troisième similaire et qui n'a, au surplus, aucune explication raisonnable dans le nom de la firme qui l'exploite.

## Nouvelles diverses

### ÉTAT LIBRE D'IRLANDE

NOMINATION DU CONTRÔLEUR DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE

M. Edward A. Cleary a été nommé Contrôleur de la propriété industrielle et commerciale avec effet à dater du 15 janvier 1929.

Nous souhaitons à ce distingué fonctionnaire, qui a bien voulu nous communiquer lui-même la nomination flatteuse dont il a été l'objet, une cordiale bienvenue.

## Bibliographie

### OUVRAGES NOUVEAUX

STUDI SUL REATO DI TRUFFA: FRODE CIVILE E FRODE PENALE; CONCORRENZA SLEALE E TRUFFA; FRODE NEGLI ATTI ILLECITI; LA TRUFFA POCESSUALE, par M. *Gennaro Escobedo*, avocat. Tirage à part de *Giustizia penale*, année XXXIV, 1928 (IV de la 4<sup>e</sup> série), fascicules 40 à 44, 230 pages, 19×13, à *Città di Castello*, à la *Tipografia Leonardo da Vinci*, 1928.

L'auteur a groupé un nombre considérable d'arrêts de jurisprudence portant sur la matière inscrite dans le titre de la brochure. Il les a classés systématiquement et il a fait suivre chaque arrêt de notes de doctrine qui l'éclairent heureusement.

### PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

THE AUSTRALIAN OFFICIAL JOURNAL OF TRADE MARKS, organe hebdomadaire de l'Administration australienne. On s'abonne au *Government Printing Office* à Melbourne, Victoria.

Listes des marques déposées, acceptées, radiées, transférées, etc., pour la Fédération australienne et pour les Etats particuliers.

# LES MARQUES INTERNATIONALES

PUBLICATION DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(SERVICE DE L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE)

PRIX D'ABONNEMENT, pour tous les pays . . . . . 10 francs suisses

Un numéro isolé . . . . . 1 . . . . .

Les abonnements sont annuels et partent de janvier

Pour les ABONNEMENTS s'adresser à l'IMPRIMERIE COOPÉRATIVE,  
82, Victoriastrasse, à BERNE

DIRECTION

Bureau International de la Propriété Industrielle, 7, Helvetiastrasse, à BERNE  
(Adresse télégraphique: PROTECTUNIONS)

ANNONCES

SOCIÉTÉ SUISSE D'ÉDITION, CASE POSTALE N<sup>o</sup> 52, LAUSANNE 9

## ENREGISTREMENTS EFFECTUÉS AU BUREAU INTERNATIONAL

L'enregistrement international des marques se fait par l'entremise de l'Administration du pays d'origine de la marque. Il assure actuellement aux marques la protection légale en Allemagne, en Autriche, en Belgique, au Brésil, à Cuba, dans la Ville libre de Dantzig, en Espagne, en France (Algérie et colonies), en Hongrie, en Italie, au Luxembourg, au Maroc, au Mexique, dans les Pays-Bas (Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao), en Portugal (Açores et Madère), en Roumanie, dans l'État des Serbes, Croates et Slovènes, en Suisse, en Tchécoslovaquie, en Tunisie et en Turquie.

Toutefois les Administrations nationales ont la faculté de déclarer que la protection ne peut être accordée à une marque internationale sur leur territoire. Cette faculté doit être exercée dans le délai prévu par la loi et au plus tard avant la fin d'une année comptée à partir de l'enregistrement international de la marque (pour les États qui n'ont pas ratifié les Actes de La Haye: dans l'année de la notification de cet enregistrement).

## MARQUES ENREGISTRÉES

N<sup>o</sup> 63 128

22 avril 1929

DEUTSCHE GASGLÜHLICHT-AUER-  
GESELLSCHAFT m. b. H., fabrication et commerce  
16-19, Rotherstrasse, BERLIN, O. 17 (Allemagne)

*Auer*

Préparations contenant des matières radioactives; produits chimiques pour usages cosmétiques et pharmaceutiques; emplâtres, étoffes pour pansements, produits pour la destruction d'animaux et de végétaux, désinfectants, produits chimiques pour usages industriels, scientifiques et photographiques, mélanges extincteurs, trempes, soudures; matières à empreintes pour dentistes, plombages de dents, matières premières minérales; thorium, oxydes et nitrates des terres rares servant à l'imprégnation et solutions qui en sont préparées; dépôts d'émail; agents chimiques pour ternir les émaux; matières premières pour la fabrication des émaux et des carreaux de brique glacée; matières premières pour la fabrication de glaçures; métalliques, minerais mi-ouvrés; agents chimiques pour ternir les glaçures; produits émaillés et étamés; couleurs, matières colorantes; métaux en feuilles, couleurs vitrifiables et couleurs d'émaux, couleurs pour le bâtiment, vernis, laques, mordants, résines, colles, apprêts, matières à tanner; caoutchouc, succédanés du caoutchouc et produits qui en sont fabriqués pour des buts techniques; matières servant à conserver le caoutchouc; cire, matières servant à l'éclairage, huiles et graisses industrielles, lubrifiants, benzine, matières luisantes contenant des substances radioactives; appareils, instruments et ustensiles pour chirurgiens et médecins et pour l'hygiène, appareils de sauvetage, extincteurs d'incendies, bandages médicaux, prothèses, yeux, dents, masques protecteurs contre le gaz, ustensiles protégeant contre la poussière, respirateurs,

lunettes de sûreté; appareils désinfectants, appareils d'oxygène, appareils pour la respiration, bonnets servant à la destruction des poux, appareils servant à la guérison des maladies des voies respiratoires, du nez et du cou; appareils, instruments et ustensiles de physique, de chimie, d'optique, de géodésie, de navigation et électrotechniques, de pesage, de signalisation, de contrôle et photographiques; instruments de mesurage; boutons et interrupteurs luisants; glace; enseignes et plaques, lettres; matières premières et objets fabriqués, en porcelaine, en argile, en verre et en mica; carreaux de brique glacée pour le revêtement des plafonds et des murs, articles glacés; glaçures pour les carreaux de brique glacée; mosaïques en verre; produits de parfumerie, cosmétiques, huiles essentielles; pâtes dentifrices, poudres dentifrices, eaux dentifrices, préservatifs contre la rouille, matières à astiquer et à polir (sauf pour le cuir), produits pour aiguiser; terre contenant zircone; produits incombustibles fabriqués en oxydes thoriques ou zirconiques et de leurs combinaisons chimiques avec autres matières incombustibles; parties de montres.

Enregistrée en Allemagne le 2 mai 1928/13 février 1929  
sous le N<sup>o</sup> 398 509.

N<sup>o</sup> 63 129

22 avril 1929

H. TH. BÖHME AKTIENGESELLSCHAFT,  
fabrique de produits chimiques  
29, Moritzstrasse, CHEMNITZ (Sachsen, Allemagne)

*Silkol*

Apprêts pour articles de l'industrie textile et en cuir.

Enregistrée en Allemagne le 10 septembre 1928/15 février 1929  
sous le N<sup>o</sup> 398 706.

N° 63 130

22 avril 1929

H. UNDERBERG-ALBRECHT (firme),  
fabrication et commerce  
RHEINBERG (Rhld., Allemagne)

## EL TIMON DE LA SALUD

Médicaments, préparations pharmaceutiques, boissons diététiques,  
bitters, amers, liqueurs amères.

Enregistrée en Allemagne le 12 octobre 1928/18 février 1929  
sous le N° 398 829.

N° 63 131

22 avril 1929

I. G. FARBENINDUSTRIE AKTIENGESELLSCHAFT  
FRANKFURT a. M.;  
adresse pour la correspondance: UERDINGEN am Niederrhein  
(Allemagne)

## „Lignoform“

Bois artificiel plastique et objets qui en sont fabriqués.

Enregistrée en Allemagne le 24 novembre 1928/23 février 1929  
sous le N° 399 124.

N° 63 132

22 avril 1929

F. W. BUDICH-SCHWEFFEL (firme),  
importation et exportation  
5, Ferdinandstrasse, HAMBURG, 1 (Allemagne)

## Antarctica Malzbier

Bière, extrait de malt, malt.

Enregistrée en Allemagne le 22 décembre 1928/28 février 1929  
sous le N° 399 351.

N° 63 133

22 avril 1929

VULKANFIBER-VERKAUFSGESELLSCHAFT m. b. H.  
103 a, Potsdamer Strasse, BERLIN, W. 35 (Allemagne)

## Vauvauge

Fibre vulcanisée sous forme de plaques, de tuyaux, de bâtons  
et de pièces façonnées.

Enregistrée en Allemagne le 26 janvier 1929/13 mars 1929  
sous le N° 399 948.

N° 63 134

22 avril 1929

POMMERSCHE SAATZUCHT, Gesellschaft m. b. H.  
30, Werderstrasse, STETTIN (Allemagne)

## Erdgold

Pommes de terre, même pour semences.

Enregistrée en Allemagne le 26 novembre 1928/23 mars 1929  
sous le N° 400 453.

N° 63 135

23 avril 1929

ANKERBROT-FABRIK A.-G.  
35, Absberggasse, WIEN, X (Autriche)



Marque déposée en couleur. — Description: Fond blanc; l'ancre et les inscriptions qui l'entourent sont blanches dans un cercle bleu; les autres inscriptions sont bleues.

Emiette de pain (farine pour la panification).

Enregistrée en Autriche le 18 mars 1929 sous le N° 105 335 (Wien).

N° 63 141

23 avril 1929

SWIFT AND COMPANY, Gesellschaft m. b. H., commerce  
2, Schwarzenbergplatz, WIEN, I (Autriche)

## PRIMUS BRAND

Graisses et produits de graisse de toute sorte, comestibles de  
toute sorte (excepté chocolat, cacao et articles de boulangerie),  
huiles de toute sorte.

Enregistrée en Autriche le 1<sup>er</sup> mars 1928 sous le N° 103 152 (Wien).

N<sup>os</sup> 63 136 et 63 137

23 avril 1929

CHRIST. SCHÜTZ, fabrication

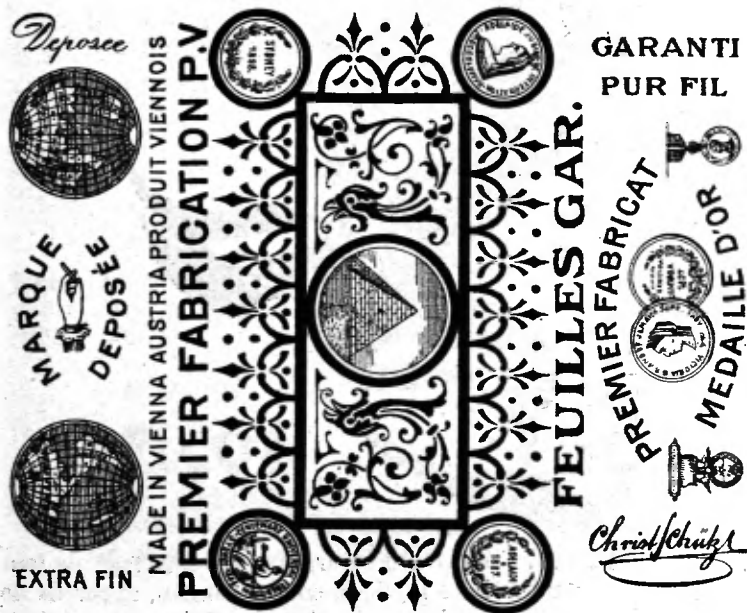
112, Grinzingerstrasse, WIEN, XIX (Autriche)

N<sup>o</sup> 63 136

**„JUPITER“**

Porte-cigares et porte-cigarettes en carton.

N<sup>o</sup> 63 137



Marque déposée en couleur. — Description: Fond vert avec impression or.

Papier à cigarettes.

Enregistrées en Autriche les 8 août 1925 et 1<sup>er</sup> mars 1929  
sous les N<sup>os</sup> 66 417 et 105 308 (Wien).

(N<sup>o</sup> 63 136: Enregistrement international antérieur du 6 septembre 1909,  
N<sup>o</sup> 8308.)

N<sup>o</sup> 63 142

23 avril 1929

GESELLSCHAFT FÜR AMERIKANISCHE  
AUTOMOBILZUBEHÖR- UND AUSRÜSTUNGS-  
ARTIKEL L. SOBOTKA & C<sup>o</sup>

14, Gusshausstrasse, WIEN, IV (Autriche)

**SHALER**

Articles d'équipement pour automobiles, notamment dispositifs  
et ustensiles pour la réparation des pneus.

Enregistrée en Autriche le 14 novembre 1928  
sous le N<sup>o</sup> 104 576 (Wien).

N<sup>os</sup> 63 138 à 63 140

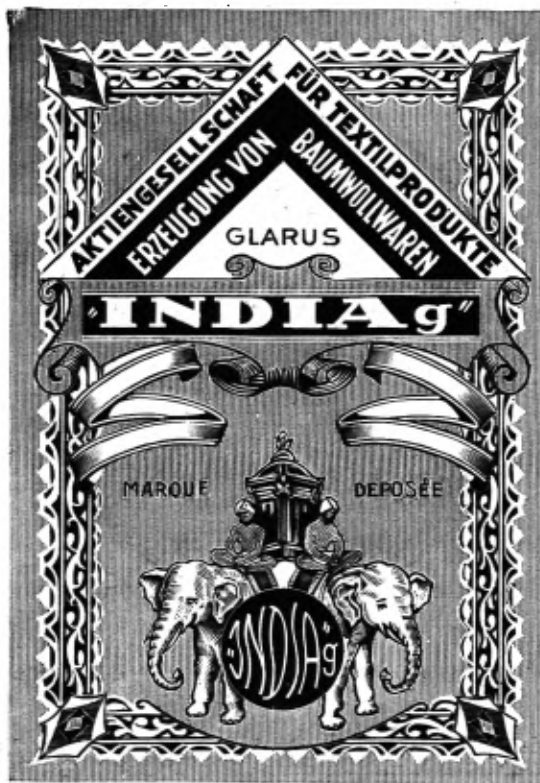
23 avril 1929

„MOLO“, Aktiengesellschaft für Textilveredlung  
11, Rudolfsplatz, WIEN, I (Autriche)

N<sup>o</sup> 63 138



N<sup>o</sup> 63 139



N<sup>o</sup> 63 140



Tissus en coton.

Enregistrées en Autriche le 5 novembre 1928  
sous les N<sup>os</sup> 104 664 à 104 666 (Wien).

N° 63 143

23 avril 1929

DR FELIX SMREKER, commerce  
9, Wollzeile, WIEN, I (Autriche)

# W K P WÄLZKOLBENPUMPE

Pompes et machines automotrices.

Enregistrée en Autriche le 16 novembre 1928  
sous le N° 104590 (Wien).

N° 63 144

23 avril 1929

CH. DEMEL'S SÖHNE, fabricants  
18, Kohlmarkt, WIEN, I (Autriche)



Articles de pâtisserie et confiserie, surtout des pains d'épice.

Enregistrée en Autriche le 4 mars 1929 sous le N° 105227 (Wien).

N° 63 145

23 avril 1929

JOH. BAMMER & Co, fabricants  
WAIDHOFEN a. d. Ybbs (Nieder-Oesterreich, Autriche)



Faux.

Enregistrée en Autriche le 5 mars 1929 sous le N° 105278 (Wien).

N° 63 146 à 63 148

23 avril 1929

LAMPEN- UND METALLWAREN-FABRIKEN  
R. DITMAR, GEBRÜDER BRÜNNER A.-G., fabrication  
1, Erste Haidequerstrasse, WIEN, XI (Autriche)

N° 63 146



N° 63 147

N° 63 146 et 63 147: Articles d'éclairage et de chauffage de tous genres pour combustibles liquides, comme lampes, appareils de chauffage, appareils de cuisson, etc. et leurs parties et accessoires.

N° 63 148



Articles d'éclairage et de chauffage pour combustibles liquides de tous genres et leurs parties et accessoires.

Enregistrées en Autriche le 7 mars 1929  
sous les N° 105251 à 105253 (Wien).

N° 63 149

23 avril 1929

POSNANSKY & STRELITZ, fabricants  
8, Nibelungengasse, WIEN, I (Autriche)

# PERMANIT

Matériaux pour toitures.

Enregistrée en Autriche le 9 mars 1929 sous le N° 77 193 (Wien).

(Enregistrement international antérieur du 7 mai 1909, N° 7867.)

N°s 63 150 à 63 155

23 avril 1929

AKTIENGESELLSCHAFT DER BAUMWOLL-  
SPINNEREIEN ZU THERESIENTHAL UND  
MÜNCHENDORF, fabrication et commerce  
13, Untere Donaustrasse, WIEN, II (Autriche)

N° 63 150

## FOX

Tissus de coton de toute sorte, tissus de coton bruts et tissus  
de coton décolorés, teints et imprimés.

N° 63 151

## BELCOT

N° 63 152

## VITA

Fils et tissus de coton de toute sorte, tissus de coton bruts  
et tissus de coton décolorés, teints et imprimés.

N° 63 153

## BATAM

Fils de coton de toute sorte, tissus de coton de toute sorte,  
tissus de coton bruts et tissus de coton décolorés, teints et  
imprimés.

N° 63 154

## ROYAL

Fils de coton de toute sorte, tissus de coton de toute sorte, tissus  
de coton bruts et tissus de coton décolorés, teints et imprimés  
(excepté fils à tricoter, à coudre et à crocheter).

N° 63 155

## THERESIA

Tissus de coton de toute sorte et spécialement tissus de coton  
bruts et tissus de coton décolorés, teints et imprimés.

Enregistrées en Autriche comme suit:

N°s 63 150 à 63 152, le 9 mars 1929 . sous les N°s 105 267, 105 268,  
et 105 270;

N°s 63 153 à 63 155, le 20 mars 1929 sous les N°s 105 357 à 105 359 (Wien).

N° 63 156

23 avril 1929

AKTIENGESELLSCHAFT  
DER ÖSTERREICHISCHEN FEZFABRIKEN  
1, Getreidemarkt, WIEN, VI (Autriche)

# JONNY

Bonnets tricotés et tissés en laine.

Enregistrée en Autriche le 14 mars 1929 sous le N° 105 309 (Wien).

N° 63 157

23 avril 1929

LAINER & HRDLIČKA, fabricants  
9-11, Lerchenfeldergürtel, WIEN, XVI (Autriche)

# TIZIAN 1500

Plaques sèches et papiers photographiques sensibles.

Enregistrée en Autriche le 15 mars 1929 sous le N° 105 320 (Wien).

N° 63 158

23 avril 1929

HÜBL DRUCKMASCHINEN GESELLSCHAFT m. b. H.  
4, Schwarzenbergplatz, WIEN, III (Autriche)

# GOLEM

Machines, pièces détachées pour machines, accessoires pour ma-  
chines, appareils techniques, outils.

Enregistrée en Autriche le 20 mars 1929 sous le N° 105 356 (Wien).

N° 63 160

23 avril 1929

KOMMANDIT-GESELLSCHAFT ROSENTHAL & C<sup>o</sup>,  
fabrication

20, Donaueschingenstrasse, WIEN, XX (Autriche)

# ROCCO

Dispositifs de soutirage, appareils et installations de tous genres  
pour le dépôt des liquides inflammables, installation d'éclairage,  
séparateurs de benzine, de benzol et d'huile, soupapes  
résistant à la rupture, obturateurs inexplosibles pour tonneaux  
et réservoirs et dispositifs mobiles de soutirage, dispositifs  
mobiles de soutirage chargés de tonneau, dispositifs mobiles  
de soutirage à réservoir monté sur le chariot, filtres, arma-  
tures de remplissage, appareils de jaugeage, indicateurs de  
niveau pour réservoirs de liquides, pompes, commandes de  
pompes, soupapes à fermeture rapide, dispositifs de sûreté,  
prises d'essence placées dans les rues et sur les routes, ro-  
binets d'inversion, dépôts souterrains et dépôts sur la terre  
de liquides inflammables de tous genres, mécanismes de comp-  
teurs, tuyaux de prise d'essence, dispositifs de prise d'essence  
à compteurs d'écoulement.

Enregistrée en Autriche le 28 mars 1929 sous le N° 105 428 (Wien).

N° 63 159

23 avril 1929

M. GROLL, laboratoire  
28, Schottenring, WIEN, I (Autriche)

## YOGHURTOGEN

Un ferment pour la fabrication du lait yogourt.

Enregistrée en Autriche le 21 mars 1929 sous le N° 78 083 (Wien).

(Enregistrement international antérieur du 6 août 1909, N° 8200. —  
Firme modifiée comme ci-dessus, selon déclaration de l'Administration  
autrichienne.)

N° 63 161

24 avril 1929

RICARDO MARTINEZ PEREZ, fabricant  
19, Corredera baja, MADRID (Espagne)



Rhum-quinquina pour les cheveux.

Enregistrée en Espagne le 16 mars 1926 sous le N° 60256.

N° 63 162

25 avril 1929

Docteur LÉON MEUNIER  
63, avenue du Bois de Boulogne, PARIS, 16° (France)

## LAB-LACTO-FERMENT

Produit pharmaceutique.

Enregistrée en France le 18 novembre 1920 sous le N° 1860.

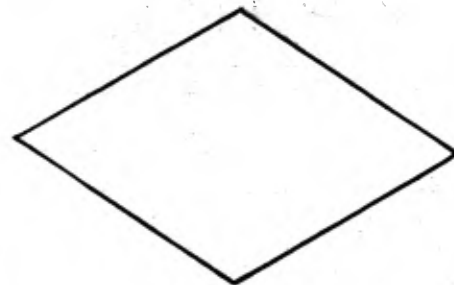
N°s 63 163 à 63 165

25 avril 1929

MANUFACTURE FRANÇAISE  
D'OEILLETS MÉTALLIQUES  
64, boulevard de Strasbourg, PARIS, 10° (France)

N° 63 164

N° 63 163



N° 63 165

## LOS ANGE

Oeillets et crochets pour tous usages.

Enregistrées en France le 19 avril 1924  
sous les N°s 63 696 à 63 698.

(Enregistrements internationaux antérieurs du 1<sup>er</sup> juin 1909,  
N°s 7965, 7964 et 7963.)

N° 63 166

25 avril 1929

DUBONNET (Société anonyme)  
7, rue Mornay, PARIS, 4° (France)



Marque déposée en couleur. — Description: Étiquette à fond gris, cartouche blanc, disque rouge, chat blanc et roux, bouteille rouge; le mot « Dubonnet » est or, les autres inscriptions sont rouges et noires.

Un vin de sa fabrication à base de quinquina à dose purement hygiénique.

Enregistrée en France le 14 mars 1924 sous le N° 61867.

(Enregistrement international antérieur du 7 juin 1909, N° 8000.)

N° 63 167

25 avril 1929

JACQUES-ROBERT ANGER  
33, rue Vineuse, PARIS, 16° (France)

**JAB**

Machines diverses et parties de machines.

Enregistrée en France le 31 août 1927 sous le N° 117 978.

N°s 63 168 et 63 169

25 avril 1929

COMPAGNIE FERMIÈRE  
DE L'ÉTABLISSEMENT THERMAL DE VICHY  
24, boulevard des Capucines, PARIS, 9° (France)

PROPRIÉTÉ DE L'ÉTAT

ÉTABLISSEMENT THERMAL  
DE VICHY



**BAIN DE VICHY**  
au Sel minéral naturel  
extrait des Sources de l'État à Vichy  
UN FLACON POUR UN BAIN

Compagnie Fermière  
de l'Établissement thermal de Vichy  
24, Boulevard des Capucines  
PARIS

N° 63 168

Marque déposée en couleur. — Description: Fond blanc, impression bleue, cachet à fond bleu avec réserves blanches.

N° 63 169

ÉTABLISSEMENT THERMAL  
DE **VICHY**  
PROPRIÉTÉ DE L'ÉTAT  
SOCIÉTÉ ANONYME — CAPITAL : 19.200.000 Francs

FLACON  
DE  
125 GRAMMES



ADMINISTRATION  
24  
b<sup>d</sup> des Capucines  
PARIS

**SEL MINÉRAL NATUREL DE VICHY**  
Pour Boisson

Le Sel naturel de Vichy offre un moyen de composer une boisson qui se rapproche des Eaux naturelles. Cette boisson doit être préparée avec une eau exempte de sels de chaux, qui produirait un précipité blanchâtre de carbonate calcaire. — Se tenir en garde contre les contrefaçons et imitations.

EXIGER les marques, cachets, étiquettes et prospectus de l'Établissement thermal de VICHY

PROPRIÉTÉ DE L'ÉTAT

S. ET P. Mod. 18 C. Walton

N°s 63 168 et 63 169: Sels extraits d'eaux minérales de sources.

Enregistrées en France les 4 juin 1928 et 11 mars 1929  
sous les N°s 132 370 et 146 268.

N° 63 170

25 avril 1929

Docteur JOSEPH HABABOU-SALA  
55, boulevard de la République, BOULOGNE-SUR-SEINE (France)

**LE SIROPVACCIN**  
I. R. S. I.

Un vaccin et tout produit pharmaceutique médical ou para-médical spécifique ou non et tout vaccin.

Enregistrée en France le 8 novembre 1928 sous le N° 139 670.

N°s 63 171 et 63 172

25 avril 1929

COMPAGNIE CRANE (Société anonyme)  
23, rue de la Paix, PARIS, 2° (France)

N° 63 171

N° 63 172

- C -

- CRANE -

Raccords de tuyaux, robinetterie, appareils sanitaires, outils à main et machines-outils pour le travail des tubes et leurs organes, radiateurs de chauffage à eau et à vapeur; tubes et tuyaux métalliques.

Enregistrées en France le 24 novembre 1928  
sous les N°s 140 482 et 140 483.

N° 63 173

25 avril 1929

COMPAGNIE FRANÇAISE DES APPAREILS ADAM  
(Société à responsabilité limitée)  
35, rue de Turenne, PARIS, 3° (France)

**ADAM**

Tous appareils, instruments, équipements, aménagements, installations concernant l'industrie du cheveu, les soins de la chevelure et la coiffure et plus spécialement l'ondulation permanente de la chevelure et leurs éléments, pièces détachées, pièces de rechange et accessoires; tous meubles, en toutes matières appropriées concernant l'industrie du cheveu, les soins de la chevelure et la coiffure et plus spécialement l'ondulation permanente de la chevelure, et leurs éléments, pièces détachées, pièces de rechange et accessoires.

Enregistrée en France le 16 janvier 1929 sous le N° 143 243.

N<sup>os</sup> 63 174 à 63 180

25 avril 1929

PARFUMERIE ROGER & GALLET  
(Société anonyme)

38, rue d'Hauteville, PARIS, 10<sup>e</sup> (France)

N<sup>o</sup> 63 174



Marque déposée en couleur. — Description: Étiquettes à fond crème imprimées en noir, rouge, vert, violet, or, avec réserves blanches; les inscriptions sont noires, la dénomination « Au Musc » de la grande étiquette est bordée or.

N<sup>o</sup> 63 175



Marque déposée en couleur. — Description: Impression en ocre, jaune, or, vert, bleu, rouge, rose, mauve, inscriptions en bleu foncé et blanc.

N<sup>o</sup> 63 176



Marque déposée en couleur. — Description: Fond jaune clair, impression en rose, rouge, bleu foncé, bleu ciel, or, vert, blanc, inscriptions rouges et or.

N<sup>o</sup> 63 177



Marque déposée en couleur. — Description: Fond vert avec réserves blanches.

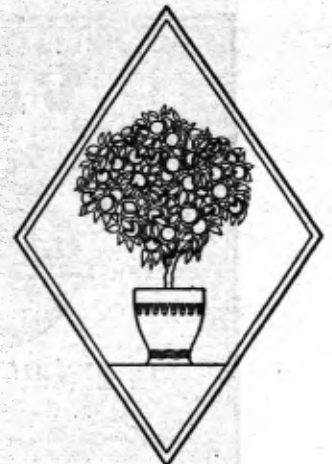
N<sup>os</sup> 63 174 à 63 177: Tous produits de parfumerie, savonnerie et fards.

N<sup>o</sup> 63 178



Tous produits de parfumerie et de savonnerie.

N<sup>o</sup> 63 179



Tous produits de parfumerie, savonnerie et fards.

N° 63 180



Marque déposée en couleur. — Description: *Impression en jaune, beige, vert, or, brun et blanc, ombré gris.*

Tous produits de parfumerie, savonnerie et fards.

Enregistrées en France comme suit:

N° 63 174 à 63 176, le 11 février 1929 sous les N° 144 708 à 144 710;  
 N° 63 177, le 11 février 1929 . . . . . sous le N° 144 720;  
 > 63 178, > 26 février 1929 . . . . . > > 145 511;  
 N° 63 179 et 63 180, le 20 mars 1929 sous les N° 146 661 et 146 662.

**N° 63 184**

**25 avril 1929**

COMPTOIR DE L'INDUSTRIE LINIÈRE LIEBAUT,  
 MOREL, BERTRAND, AUBRY & C<sup>IE</sup>

9, rue d'Uzès, PARIS, 2° (France)



Fils et tissus de soie et particulièrement fils à dentelle; fils et tissus de chanvre, lin, jute et autres fibres et particulièrement fils à dentelle; fils et tissus de coton et particulièrement fils à dentelle.

Enregistrée en France le 22 février 1929 sous le N° 145 171.

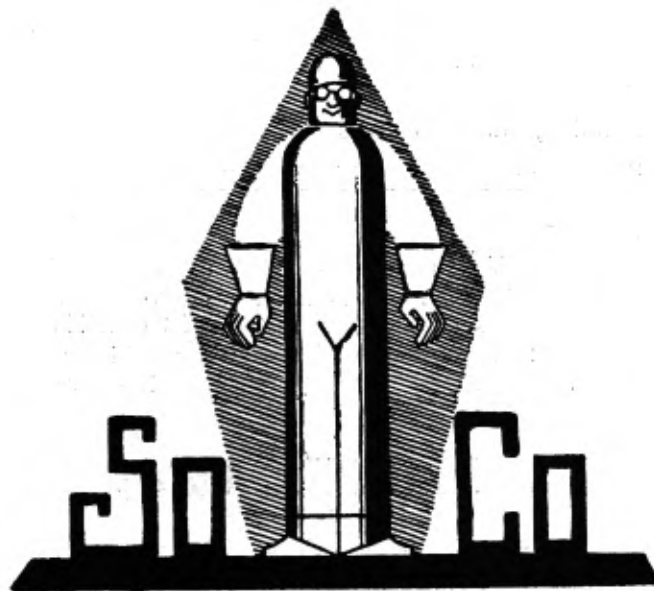
**N°s 63 181 à 63 183**

**25 avril 1929**

Société L'AIR LIQUIDE  
 (Société anonyme pour l'étude et l'exploitation des procédés  
 Georges Claude)

48, rue St-Lazare, PARIS, 9° (France)

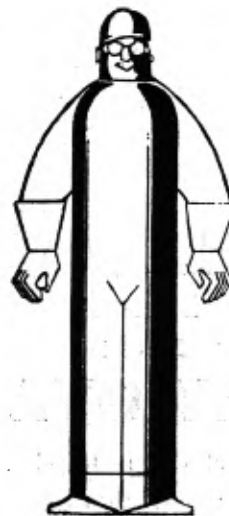
N° 63 181



N° 63 182

**SOCO**

N° 63 183



Tous appareils et accessoires et tout matériel pour la soudure  
 et le coupage par les gaz.

Enregistrées en France le 13 février 1929 sous les N° 147 027 à 147 029.

**N° 63 186**

**25 avril 1929**

GEORGES FERRAND, pharmacien  
 1<sup>bis</sup>, boulevard de Magenta, PARIS, 10° (France)

**SÉDODERME**

Produits pharmaceutiques.

Enregistrée en France le 26 février 1929 sous le N° 145 509.

N° 63185

25 avril 1929

PECHELBRONN, Société anonyme d'exploitations minières  
MERKWILLER-PECHELBRONN (Bas-Rhin, France)

# ANTAR

## L'HUILE DE FRANCE

Huiles, graisses et tous dérivés du pétrole brut.

Enregistrée en France le 23 février 1929 sous le N° 145 486.

N° 63187

25 avril 1929

LÉON BARBAUT, avoué près le tribunal civil de Versailles, nommé par ledit tribunal administrateur provisoire de la personne et des biens du Docteur GEORGES CHANTEAUD  
le 1<sup>er</sup>: 39, avenue de St-Cloud, VERSAILLES;  
le 2<sup>me</sup>: 54, rue des Francs-Bourgeois, PARIS (France)

## MAGNÉCAL

Produits pharmaceutiques.

Enregistrée en France le 4 mars 1929 sous le N° 145 874.

N° 63188 à 63190

25 avril 1929

SOCIÉTÉ ANONYME NOUVELLE  
DE CONSTRUCTIONS MÉCANIQUES DE LA LOIRE  
AUTOMOTO — 152, avenue de Malakoff, PARIS, 16° (France)

N° 63188

## TEMPLIER

N° 63189

## PHARAON

N° 63190

## GAVIOTA

Cycles et motocycles.

Enregistrées en France le 18 mars 1929 sous les N° 146 612 à 146 614.

N° 63191

25 avril 1929

Société LA RADIOTECHNIQUE  
12, rue La Boétie, PARIS, 8° (France)

## GIVRE

Lampes électriques d'éclairage par incandescence, lampes de télégraphie et téléphonie sans fil, tubes à décharge électrique, valves de redressement, limiteurs de courant, accessoires pour les appareils ci-dessus, tels que: diffuseurs, réflecteurs, douilles et supports, à l'exclusion des résistances, matières pour résistances, rhéostats, charbons pour lampes.

Enregistrée en France le 5 mars 1929 sous le N° 145 895.

N° 63192

25 avril 1929

LES ÉTABLISSEMENTS BYLA (Société anonyme)  
26, avenue de l'Observatoire, PARIS, 6° (France)



Produits pharmaceutiques.

Enregistrée en France le 20 mars 1929 sous le N° 146 666.

N° 63193 et 63194

25 avril 1929

POUM & ZETTE (Société anonyme)  
22, rue des Entrepreneurs, PARIS, 15° (France)

N° 63193



N° 63194



Vêtements confectionnés en tous genres, notamment vêtements pour enfants.

Enregistrées en France le 22 mars 1929 sous les N° 146 784 et 146 785.

N° 63195

25 avril 1929

PALMA-KAUCSUK RÉSZVÉNYTÁRSASÁG, fabrication  
12, Panlay Ede u., BUDAPEST, VI (Hongrie)

# PALMA

1. Pièces constitutives ou détachées pour automobiles, crochets de hottines, tire-bottes, articles électrotechniques, freins, blocs de freins, articles métalliques, assiettes pour monnaie, articles pour dentistes, machines, hagues, harnachements de chevaux, à savoir: colliers, mors, étriers, harnais, pneus pour équipages, articles de ménage, formes pour chaussures, pneus pour roues, bicyclettes, articles pour hôpitaux, disques, appareils pour opticiens, plaques, voitures à moteur, articles techniques, instruments, articles nautiques, articles pour médecins, articles or-

thopédiques, supports pour bouteilles, supports pour verres, pédales, couvertures de pédales, porte-bagages, plats pour monnaie, clous pour talons, bagues pour serviettes, articles de sport, appareils de stérilisation et parties, clous, soupapes et clapets, boulets de soupapes, outils, parties des appareils télégraphiques, articles chirurgicaux, appareils de physique, appareils extincteurs d'incendies, appareils de laiterie et parties, entonnoirs, parties des appareils téléphoniques, appareils scientifiques et parties, tampons de cboc. — II. Bouchons, teintures, assiettes pour monnaie, articles pour hôpitaux, bouteilles, verres, supports pour bouteilles, supports pour verres, plats pour monnaie, bouchons à sucer, entonnoirs. — III. Calfeutrages pour fenêtres, caisses d'accumulateurs, revêtements, pièces constitutives ou détachées pour automobiles, rubans de table de billard, courroies pour scies à rubans, malles, articles de celluloïde, fil, semelles, talons, tuyaux, doublures de chaussures, bouchons, tuyaux à dynamite, étuis pour articles divers, articles électrotechniques, ajustages, marchandises de bois, de paille, de papier, d'or et de cuir, talons de bois, courroies de revêtements, freins, blocs de freins, assiettes pour monnaie, tapis-cbemin, bonnets de bain, articles pour dentistes, articles photographiques, liquides de caoutchouc, coiffures, tuyaux à gaz, solutions de gomme, bagues, articles gymnastiques, sacs à gaz, masques à gaz, courroies et cordes motrices, éclisses, bas, harnachements de chevaux, à savoir: protège-crevasses, selles, colliers, entraves, genouillères, protège-reins, mors, étriers, barnais, cylindres et couvertures, revêtements de cylindres et de roues, pneus pour équipages, articles de ménage, instruments pour écrire et dessiner, sous-bras, caisses de réparation, mastic de réparation, rubans de réparation, plaques de réparation, sacs à glace, formes pour chaussures, feuilles à copier, chapeaux, blocs de chapeaux, guides, pneus creux et massifs pour tous les véhicules, cadres, gants, trousse de pansement, cônes, manchons, articles pour hôpitaux, disques, formes de chapeaux, balles, articles d'opticien, plats, manchettes, capsules pour béquilles, articles techniques, instruments, revêtements de porte-feuilles, cuir artificiel, extrémités artificielles et parties, articles nautiques, ficus à pression, articles pour médecins, articles orthopédiques, bouteilles, verres, supports pour bouteilles, supports pour verres, pédales, couvertures pour pédales, porte-bagages, couvertures pour porte-bagages, porte-monnaie, plats pour monnaie, houillies, toiles, articles de vêtements, galoches, casquettes, clous pour talons, tentes, bagues pour serviettes, articles de sport, appareils stérilisateurs et parties, rubans, courroies pour scies à rubans, porte-savons, clous, soupapes et clapets, boulets de soupapes, outils, matériaux isolateurs, courroies, bouchons à sucer, étoffes, tapis, séparateurs pour caisses d'accumulateurs, pièces constitutives ou détachées des appareils télégraphiques, articles chirurgicaux, articles de physique, articles extincteurs d'incendie, articles de laiterie et parties, étanches, couvertures, plaques, boules de billard, plumiers, entonnoirs, tuyaux, pièces constitutives (ou détachées) des appareils téléphoniques, appareils scientifiques et parties, rembourrages de sièges, tampons de cboc, gibecières, étoffes et vêtements imperméables, cordons, graisses. — IV. Calfeutrages pour fenêtres, revêtements, pièces constitutives ou détachées pour automobiles, malles, fil, chaussures, crochets à bottines, formes pour chaussures, semelles, talons, centimètres pour cordonniers, lacets, tire-bottes, bottes, doublures de chaussures, tuyaux de dynamite, étuis pour articles divers, ajustages, articles de cuir, talons de bois, courroies de revêtement, tapis-cbemin, bonnets de bain, filets, coiffures, bagues, sacs à gaz, masques à gaz, courroies et cordes motrices, éclisses, bas, barnachement pour chevaux, à savoir: selles, protège-crevasses, genouillères, protège-reins, barnais, revêtements pour cylindres et roues, sous-bras, sacoches pour glace, feuilles à copier, chapeaux, blocs de chapeaux, gants, trousse de pansement, cônes, manchons, formes de chapeaux, manchettes, couvertures pour porte-feuilles,

cuir artificiel, ficus à pression, supports pour bouteilles, supports pour verres, porte-bagages, couvertures pour porte-bagages, porte-monnaie, plats pour monnaie, toiles, articles de vêtements, galoches, casquettes, tentes, rubans, courroies pour scies à rubans, porte-savons, courroies, étoffes, tapis, étanches, couvertures, tuyaux, rembourrages de sièges, gibecières, étoffes et vêtements imperméables, cordons. — VI. Calfeutrages pour fenêtres, caisses pour accumulateurs, revêtements, pièces constitutives ou détachées pour automobiles, rubans de tables de billard, courroies de revêtements, cirages pour chaussures, bouchons, tuyaux pour dynamite, étuis pour articles divers, articles électrotechniques, ajustages, couvertures de courroies, freins, blocs de freins, plats pour monnaie, liquides de caoutchouc, coiffures, solutions de gomme, bagues, bas, barnachement pour chevaux, à savoir: protège-crevasses, joug, entraves, genouillères, protège-reins, cylindres et revêtements de cylindres, couvertures pour cylindres et roues, mastic de réparation, cônes, manchons, articles pour hôpitaux, disques, manchettes, capsules pour béquilles, articles techniques, cuir artificiel, articles nautiques, articles pour médecins, solutions, houillies, rubans, courroies pour soies à rubans, matériaux isolateurs, courroies, bouchons à sucer, étoffes, tapis, séparateurs pour caisses d'accumulateurs, parties des appareils télégraphiques, articles chirurgicaux, étanches, couvertures, disques, billes de billard, plumiers, entonnoirs, tuyaux, parties des appareils téléphoniques, taffetas, encre, tampons de cboc, articles chimiques, étoffes et vêtements imperméables, cordons, graisses.

Enregistrée en Hongrie le 15 décembre 1928 sous le N° 34866/I.

N<sup>os</sup> 63201 et 63202

27 avril 1929

FARB- UND LACKFABRIK „ECLATIN“ A.-G.  
SOLOTHURN, fabrication  
SOLEURE (Suisse)

N° 63201



Couleurs-vernis du Japon et laques.

N° 63202



Vernis, vernis-émail, mastic, préparations de fond, bouche-pores  
pâtes à polir, dissolvants.

Enregistrées en Suisse les 24 octobre 1924 et 5 avril 1929  
sous les N<sup>os</sup> 57421 et 69674.

(N° 63201: Enregistrement international antérieur du 1<sup>er</sup> mai 1909,  
N° 7839. — *Firme rectifiée comme ci-dessus selon déclaration de  
l'Administration suisse.*)

N<sup>os</sup> 63 196 à 63 200

26 avril 1929

LES CONSERVIERIES MAROCAINES „COSMAR”  
(Société anonyme), fabrication — FÉDHALA (Maroc)

N° 63 196

**COSMAR**

Toutes conserves alimentaires, de fruits, légumes, viandes,  
gibier, poissons et toutes salaisons.

N° 63 197

**CAMPING CLUB**

N° 63 198

**OPTIMA**

N° 63 199

**JEAN BART**

N° 63 200

**LES APPÉTISSANTES**

N<sup>os</sup> 63 197 à 63 200: Toutes conserves alimentaires  
et salaisons.

Enregistrées au Maroc comme suit:

N° 63 196, le 15 octobre 1928 . . . . . sous le N° 2056;  
N° 63 197 à 63 200, le 21 mars 1929 . . . . . sous les N<sup>os</sup> 2136 à 2139.

N<sup>os</sup> 63 203 à 63 205

29 avril 1929

JÜNGER & GEBHARDT, Aktiengesellschaft,  
fabrication et commerce  
51, Alexandrinenstrasse, BERLIN, S. 14 (Allemagne)

N° 63 203

**Titus**

Produits de parfumerie, savons de toilette, poudres, fards et  
cosmétiques pour les soins de la peau, des cheveux et des  
dents.

N° 63 204

**Jünger & Gebhardt**

N° 63 205

**J. & G.**

N<sup>os</sup> 63 204 et 63 205: Produits de parfumerie, lotions pour la  
tête, poudres cosmétiques, fards, savons, cosmétiques pour les  
soins des cheveux, de la peau et de la bouche.

Enregistrées en Allemagne comme suit:

N° 63 203, le 25 octobre 1902/13 octobre 1922 . . . . . sous le N° 57 520;  
» 63 204, » 20 novembre 1928/29 janvier 1929 . . . . . » 397 755;  
» 63 205, » 20 novembre 1928/29 janvier 1929 . . . . . » 397 756.

N<sup>os</sup> 63 206 à 63 211

29 avril 1929

EAU DE COLOGNE- UND PARFÜMERIE-FABRIK  
„GLOCKENGASSE N° 4711” GEGENÜBER  
DER PFERDEPOST VON FERD. MÜLHENS  
22-28, Glockengasse, KÖLN a. Rh. (Allemagne)

N° 63 206

**Lesana**

Préparations savonneuses et produits aromatiques pour la mé-  
decine; ustensiles de toilette; produits chimiques pour l'in-  
dustrie, notamment substances odorantes et produits intermé-  
diaires de la fabrication de substances odorantes; boîtes à  
miroir et autres boîtes en fer blanc, même pour l'emballage  
d'objets de toilette; matières colorantes; articles en papier et  
en carton, notamment caisses en carton et affiches; produits  
de l'imprimerie, enseignes; articles en porcelaine et en verre,  
notamment pour buts de toilette; produits de parfumerie,  
cosmétiques, huiles essentielles, savons, produits de beauté,  
amidon et préparations d'amidon, matières à détacher.

N° 63 207

**Contenta**

Ustensiles de toilette, matières colorantes, produits de nettoyage  
pour usages techniques, amidon et préparations d'amidon,  
matières à détacher.

N° 63 208

**Phryne**

N° 63 209

N° 63 210

**Sareno Désir**

N<sup>os</sup> 63 208 à 63 210: Préparations savonneuses et produits aro-  
matiques pour la médecine; ustensiles de toilette; produits  
chimiques pour l'industrie, notamment substances odorantes  
et produits intermédiaires de la fabrication de substances  
odorantes; matières colorantes; produits de parfumerie, cos-  
métiques, huiles essentielles, savons, produits de nettoyage  
pour usages techniques, produits de beauté, amidon et pré-  
parations d'amidon, matières à détacher.

N° 63 211

**Amorena**

Produits aromatiques pour la médecine, produits chimiques pour  
l'industrie, notamment substances odorantes et produits inter-  
médiaires de la fabrication de substances odorantes, matières  
colorantes, produits de parfumerie, cosmétiques et huiles es-  
sentielles.

Enregistrées en Allemagne comme suit:

N° 63 206, le 24 novembre 1909/12 novembre 1919 sous le N° 128 304;  
» 63 207, » 23 décembre 1909/18 décembre 1919 . . . . . » 138 317;  
» 63 208, » 11 janvier 1911/19 juin 1920 . . . . . » 141 806;  
» 63 209, » 29 mars 1911/19 juin 1920 . . . . . » 148 539;  
» 63 210, » 17 janvier 1911/19 juin 1920 . . . . . » 151 811;  
» 63 211, » 24 janvier 1911/19 juin 1920 . . . . . » 147 661.

N<sup>os</sup> 63212 à 63230

29 avril 1929

EAU DE COLOGNE- UND PARFÜMERIE-FABRIK  
„GLOCKENGASSE N<sup>o</sup> 4711" GEGENÜBER  
DER PFERDEPOST VON FERD. MÜLHENS  
22-28, Glockengasse, KÖLN a. Rh. (Allemagne)

N<sup>o</sup> 63212

# Thysis

Produits chimiques pour l'industrie, notamment substances odorantes et produits intermédiaires de la fabrication de substances odorantes, ustensiles de toilette; matières colorantes; produits de parfumerie, huiles essentielles, produits de nettoyage pour usages techniques, amidon et préparations d'amidon, matières à détacher.

N<sup>o</sup> 63213

N<sup>o</sup> 63214

## PAZZIA DI AMORE American Beauty

Préparations savonneuses et produits aromatiques pour la médecine; ustensiles de toilette; produits chimiques pour l'industrie, notamment substances odorantes et produits intermédiaires de la fabrication de substances odorantes, matières colorantes; produits de parfumerie, cosmétiques, huiles essentielles, savons, savons de toilette, savons à harbe, produits de nettoyage pour usages techniques, produits de beauté, amidon et préparations d'amidon, matières à détacher.

N<sup>o</sup> 63215

# Alvorado

Matières colorantes, produits de parfumerie (à l'exception des savons), amidon et préparations d'amidon.

N<sup>o</sup> 63216

# Le Mystère

Préparations savonneuses et produits aromatiques pour la médecine; ustensiles de toilette; produits chimiques pour l'industrie; produits de parfumerie, cosmétiques, savons de toilette, savons à barbe, produits de beauté, amidon.

N<sup>o</sup> 63217

# Philine

Préparations savonneuses pour la médecine; ustensiles de toilette; produits chimiques pour l'industrie, notamment substances odorantes et produits intermédiaires de la fabrication de substances odorantes (à l'exception des produits chimiques pour la destruction des animaux et plantes parasites), matières colorantes; produits de parfumerie, huiles essentielles, savons, savons de toilette, savons à harbe, produits de nettoyage pour usages techniques, amidon et préparations d'amidon, matières à détacher.

N<sup>o</sup> 63218

# Seraphita

Produits de parfumerie et savons de toilette.

N<sup>o</sup> 63219

# Léthé

Ustensiles de toilette; produits de parfumerie, huiles essentielles, savons, savons de toilette, savons à barbe, amidon, matières à détacher.

N<sup>o</sup> 63220

# Liebes-Feuer

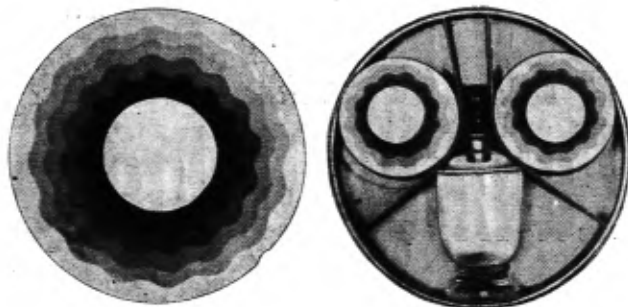
Préparations savonneuses et produits aromatiques pour la médecine; ustensiles de toilette; produits chimiques pour l'industrie, notamment substances odorantes et produits intermédiaires de la fabrication de substances odorantes; matières colorantes; produits de parfumerie, eau de Cologne, cosmétiques, huiles essentielles, savons, savons de toilette, savons à harbe, produits de nettoyage pour usages techniques, produits de beauté, amidon et préparations d'amidon, matières à détacher.

N<sup>o</sup> 63221

# Cordiale

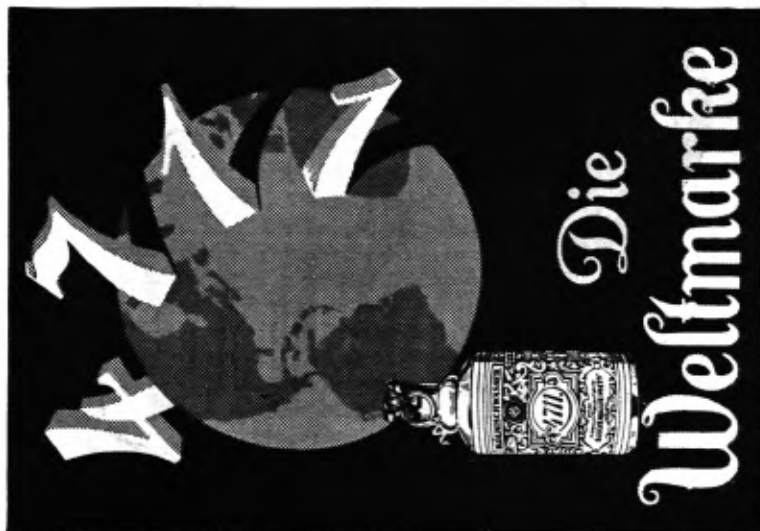
Eau de Cologne, produits de parfumerie, préparations cosmétiques et savons (y compris les savons médicaux), savons dentifrices, savons à barbe et savons de nettoyage.

N<sup>o</sup> 63222



Eau de Cologne, produits de parfumerie, cosmétiques, huiles essentielles, savons, savons de toilette, savons à harbe, substances pour laver, polir et nettoyer (sauf pour le cuir), produits de beauté, eaux dentifrices et lotions pour la tête, poudres, onguents cosmétiques, amidon et préparations d'amidon, matières à détacher, ahrasifs.

N<sup>o</sup> 63223



N° 63 224

# Nr. 4711 Jokey Club



## 4711 Köln

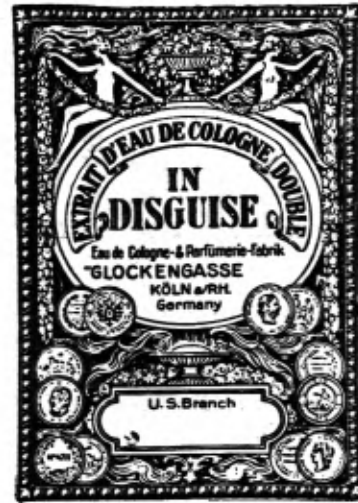
N° 63 226

# La Reine des Eaux de Cologne

N° 63 227



N° 63 228



N° 63 223 à 63 228:

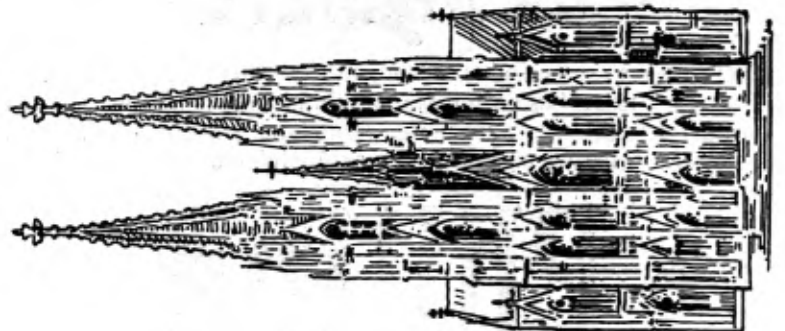
Eau de Cologne, produits de parfumerie, cosmétiques, huiles essentielles, savons, savons de toilette, savons à barbe, substances pour laver, polir et nettoyer (sauf pour le cuir), produits de beauté, eaux dentifrices et lotions pour la tête, poudres, onguents cosmétiques, amidon et préparations d'amidon, matières à détacher, abrasifs.

N° 63 229



Eau de Cologne, produits de parfumerie, savons.

N° 63 230



Préparations savonneuses et produits aromatiques pour la médecine, produits chimiques pour l'hygiène, drogues et préparations pharmaceutiques, désinfectants, ustensiles de toilette, brosse, peignes, éponges, porte-moustaches, fers à onduer, bassins à barbe et blaireaux, produits chimiques pour l'industrie, notamment substances odorantes et produits intermédiaires de la fabrication de substances odorantes, plombages de dents, matières colorantes et couleurs, matières à astiquer le cuir, apprêts pour cuir, laques, eau de Cologne, produits de parfumerie, cosmétiques, huiles essentielles, savons, savons de toilette, savons à barbe, substances pour laver, polir et nettoyer (sauf pour le cuir), produits de beauté, eaux dentifrices, lotions pour la tête, poudres, onguents cosmétiques, amidon et préparations d'amidon, matières à détacher, abrasifs.

Enregistrées en Allemagne comme suit :

N° 63212,	7 février 1911/19 juin 1920	...	sous le N° 148 742;
» 63213,	12 juillet 1911/19 juin 1920	...	» » 149 895;
» 63214,	2 février 1912/19 juin 1920	...	» » 157 753;
» 63215,	29 mars 1911/19 juin 1920	...	» » 151 343;
» 63216,	2 février 1912/19 juin 1920	...	» » 161 499;
» 63217,	2 février 1912/19 juin 1920	...	» » 162 420;
» 63218,	19 juin 1912/19 juin 1920	...	» » 162 913;
» 63219,	16 janvier 1912/19 juin 1920	...	» » 164 094;
» 63220,	11 mars 1913/19 juin 1920	...	» » 175 729;
» 63221,	27 mai 1905/22 juin 1920	...	» » 84 130;
» 63222,	14 novembre 1927/30 août 1928	...	» » 390 864;
» 63223,	6 juillet 1928/7 novembre 1928	...	» » 394 002;
» 63224,	18 juillet 1928/15 novembre 1928	...	» » 394 411;
» 63225,	18 juin 1928/5 décembre 1928	...	» » 395 315;
» 63226,	18 juin 1928/12 janvier 1929	...	» » 396 854;
» 63227,	1 <sup>er</sup> août 1928/22 janvier 1929	...	» » 397 383;
» 63228,	15 octobre 1928/27 mars 1929	...	» » 400 619;
» 63229,	7 septembre 1928/12 janvier 1929	...	» » 396 855;
» 63230,	13 août 1928/8 février 1929	...	» » 398 338.

**N° 63231 29 avril 1929**

I. G. FARBENINDUSTRIE AKTIENGESELLSCHAFT  
FRANKFURT a. M.;  
adresse pour la correspondance: UERDINGEN am Niederrhein  
(Allemagne)

# Kasara

Vernis, laques, mordants, résines, colles, cirages, matières à astiquer et à conserver le cuir, apprêts, matières à tanner, cire à parquet.

Enregistrée en Allemagne le 3 septembre 1926/6 décembre 1926  
sous le N° 360 545.

**N° 63232 29 avril 1929**

BERLINER COSMETISCHES LABORATORIUM  
BERZINSKI & RICHTER, fabrication et commerce  
31, Neuenburger Strasse, BERLIN, S. W. 68 (Allemagne)



Cosmétiques.

Enregistrée en Allemagne le 11. mars 1927/1<sup>er</sup> septembre 1927  
sous le N° 373 491.

**N° 63233 29 avril 1929**

KÖLN-LINDENTHALER METALLWERKE,  
Aktiengesellschaft, fabrication  
90, Neuenhöfer Allee, KÖLN-LINDENTHAL (Allemagne)



Fourches à ressort pour motocyclettes.

Enregistrée en Allemagne le 11 août 1927/26 mai 1928  
sous le N° 386 980.

**N° 63234 29 avril 1929**

CHEMISCH-PHARMAZEUTISCHE FABRIK  
GÖPPINGEN, CARL MÜLLER, Apotheker  
GÖPPINGEN (Württemberg, Allemagne)



Préparations pharmaceutiques.

Enregistrée en Allemagne le 12 avril 1928/25 juin 1928  
sous le N° 388 461.

**N° 63248 29 avril 1929**

GEBR. PUTZLER, GLASHÜTTENWERKE,  
Gesellschaft m. b. H.  
PENZIG (O.-Lausitz, Allemagne)

# Gepu

Verre et objets en verre.

Enregistrée en Allemagne le 29 septembre 1928/5 mars 1929  
sous le N° 399 572.

N° 63 235

29 avril 1929

RICHARD SCHAAF, fabrication et commerce  
KRANICHPELD (Thüringen, Allemagne)



Matériel pour la superstructure des chemins de fer, quincaillerie de bâtiment, ouvrages de serrurerie et de forge, serrures, garnitures, articles de fil métallique, articles en tôle, ancrs, chaînes, boules d'acier, garnitures pour harnachements, harnais, cloches, patins, crochets et oeillets, coffres-forts et cassettes, métaux façonnés mécaniquement, matériaux à bâtir laminés et fondus, fonte coulée à la machine; appareils, instruments et ustensiles de physique, de chimie, optiques, géodésiques, nautiques, médicaux, électrotechniques, de pesage; de signalisation, de contrôle et photographiques, instruments de mesurage.

Enregistrée en Allemagne le 25 mai 1928/25 septembre 1928  
sous le N° 392 037.

N° 63 236

29 avril 1929

OTTO LINDSTEDT, fabrication  
LYCHEN (Allemagne)



sind garantiert undurchdrückbar  
vollkommen ausschussfrei,  
genau gleich gross und rund  
die Spitzen genau gerade stehend!

Quincaillerie de bâtiment, garnitures, articles de fil métallique,  
articles en tôle, punaises, crochets et compas.

Enregistrée en Allemagne le 13 septembre 1915/12 septembre 1925  
sous le N° 210 935.

N° 63 237 à 63 245

29 avril 1929

J. P. BEMBERG AKTIENGESELLSCHAFT,  
production et travail de la soie artificielle  
100, Berliner Strasse, BARMEN-RITTERSHAUSEN (Allemagne)

N° 63 237

N° 63 238

# Bemberg Synthesia

N° 63 239



## Cuprofino

N° 63 240

N° 63 237 à 63 240: Vêtements, linge de corps, cravates,  
bretelles, gants.

N° 63 241

# Bemberg

N° 63 242

## Bemba

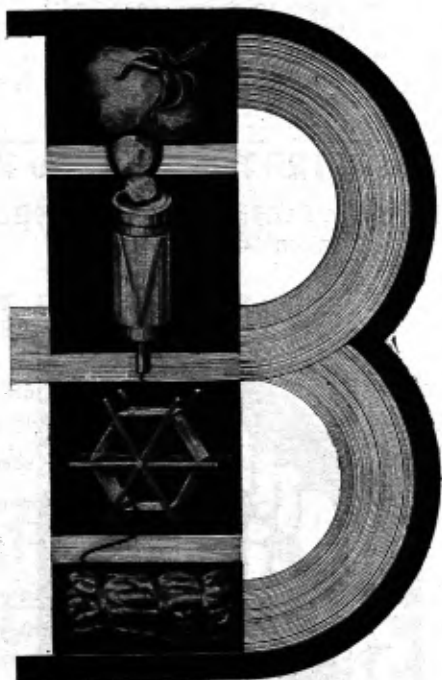
N° 63 243

# Bemberg

N° 63 244

# J-Pe-Be

N° 63 245



N° 63 241 à 63 245: Bonneterie, tricotages, vêtements, linge de corps, cravates, bretelles, gants, fils, fibres textiles, tissus, tissus à mailles.

Enregistrées en Allemagne comme suit:

- N° 63 237, le 31 octobre 1928/19 janvier 1929 . . . sous le N° 397 203;
- > 63 238, > 31 octobre 1928/19 janvier 1929 . . . > > > 397 204;
- > 63 239, > 31 octobre 1928/19 janvier 1929 . . . > > > 397 206;
- > 63 240, > 31 octobre 1928/19 janvier 1929 . . . > > > 397 207;
- > 63 241, > 18 décembre 1928/15 février 1929 . . . > > > 398 685;
- > 63 242, > 31 octobre 1928/1<sup>er</sup> mars 1929 . . . > > > 399 447;
- > 63 243, > 24 décembre 1928/16 mars 1929 . . . > > > 400 119;
- > 63 244, > 24 décembre 1928/8 avril 1929 . . . > > > 401 051;
- > 63 245, > 29 décembre 1928/16 avril 1929 . . . > > > 401 404.

N° 63 246 et 63 247

29 avril 1929

SIEMENS-SCHUCKERTWERKE, Aktiengesellschaft,  
fabrication et commerce  
BERLIN-SIEMENSSTADT (Allemagne)

N° 63 246

## L'aspirateur chuchotant

Appareils d'éclairage, appareils et ustensiles électriques de chauffage, de cuisson, de réfrigération, de séchage et de ventilation, machines, organes de machines, en particulier machines électriques, dynamos, moteurs, ustensiles de ménage et de cuisine de toutes sortes, spécialement aspirateurs de poussières, machines à cirer les parquets, machines et ustensiles d'étable, de jardinage et agricoles, machines-outils.

N° 63 247

# Protos Turbowascher

Brosses à lessive, machines et ustensiles pour le traitement du linge, à savoir: planches, bouillonneurs, tamis, ustensiles pour remuer le linge.

Enregistrées en Allemagne les 19 septembre 1928/30 janvier 1929 et 12 octobre 1928/7 février 1929 sous les N° 397 877 et 398 246.

N° 63 249 et 63 250

29 avril 1929

MAUTNER & TÁRSÁI „SIRÁLY” CIPÖKERESKEDELMÍ  
BETÉTI TÁRSASÁG, fabrication  
42, Erzsébet krt., BUDAPEST, VII (Hongrie)

N° 63 249



Chaussures et toute sorte d'accessoires pour chaussures.

N° 63 250



Accessoires de toute sorte de cordonnerie; garnitures de liège, garnitures de papier pour souliers, garnitures pour pieds plats, embouchoir; bas de toute sorte, guêtres, articles pour nettoyer et soigner les chaussures, savoir: torchons pour souliers, lacets, bas pour protéger les chaussures, crème et cirage pour souliers.

Enregistrées en Hongrie les 19 décembre 1928 et 16 janvier 1929 sous les N° 53 032 et 53 133/I.

N° 63 258

29 avril 1929

PRODUITS AROMATIQUES PARISIENS,  
ANCIENS ÉTABLISSEMENTS DESSAUX  
(Société à responsabilité limitée)  
36, rue St-Denis, ASNIÈRES (Seine, France)

# JUVENA

Tous produits et articles de parfumerie et d'hygiène.

Enregistrée en France le 30 janvier 1928 sous le N° 125 261.

N<sup>os</sup> 63 251 à 63 255

29 avril 1929

BODEGA COMPAGNIE S. A., commerce  
ZURICH (Suisse)

N<sup>o</sup> 63 251

# Carmen

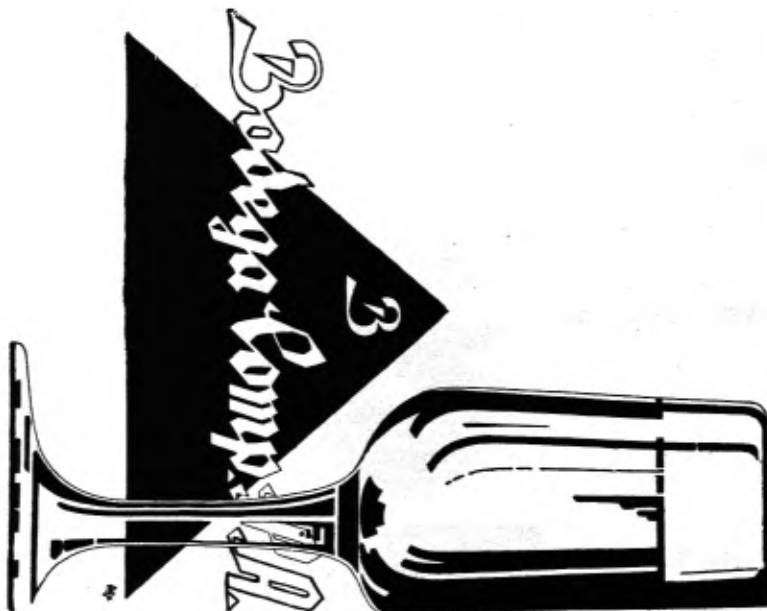
Vins mousseux et non mousseux, vins de fruits, jus de fruits, limonades, boissons de fruits non alcooliques, eaux minérales, spiritueux de toutes sortes, futaille, caisses, paniers, bouteilles.

N<sup>o</sup> 63 252

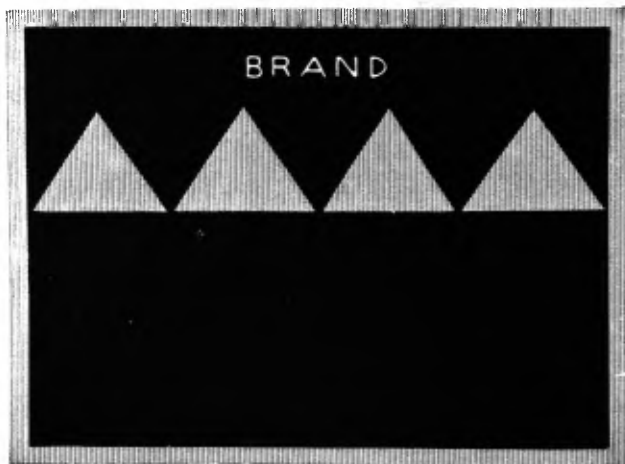


Vins de provenance espagnole.

N<sup>o</sup> 63 253



N<sup>o</sup> 63 254



N<sup>os</sup> 63 253 et 63 254: Vins mousseux et non mousseux, spiritueux et liqueurs, limonades, boissons non alcooliques, eaux minérales, futaille, caisses, paniers, bouteilles.

N<sup>o</sup> 63 255

# BODEGACO

Vins mousseux et non mousseux, spiritueux et liqueurs, limonades, boissons non alcooliques, jus de fruits, eaux minérales, pulpe de fruits, pâte de fruits, essences, huiles, vinaigre, couleurs, produits chimiques, pharmaceutiques et denrées alimentaires, futaille, caisses, paniers, bouteilles, bouchons, capsules, cigares, cigarettes et autres articles de tabac.

Enregistrées en Suisse comme suit:

- N<sup>o</sup> 63 251, le 7 mai 1928 . . . . . sous le N<sup>o</sup> 67 013;
- > 63 252, > 29 janvier 1929 . . . . . > > > 69 208;
- > 63 253, > 9 novembre 1928 . . . . . > > > 68 619;
- > 63 254, > 18 décembre 1928 . . . . . > > > 68 876;
- > 63 255, > 19 février 1929 . . . . . > > > 69 393.

N<sup>os</sup> 63 256 et 63 257

29 avril 1929

HEINRICH FRANCK SÖHNE AKTIENGESELLSCHAFT,  
fabrication — BÂLE (Suisse)

N<sup>o</sup> 63 256



N<sup>o</sup> 63 257



Succédanés du café, produits alimentaires et condiments.

Enregistrées en Suisse le 18 mars 1929 sous les N<sup>os</sup> 69 577 et 69 578.

**N° 63259**

**29 avril 1929**

OMNIUM DE MARQUES (Société anonyme)  
1, rue Jules Lefebvre, PARIS, 9<sup>e</sup> (France)

**THYRÉNINE**

Produits pharmaceutiques.

Enregistrée en France le 24 janvier 1923 sous le N° 40879.

(Enregistrement international antérieur du 26 juin 1909, N° 8070. —  
Transmission aux titulaires ci-dessus, selon déclaration de l'Administration française.)

**N° 63260**

**29 avril 1929**

FRANÇOIS LAVIROTTE, droguiste  
S<sup>t</sup>-CYR AU MONT D'OR (Rhône, France)

**HIPPOSARCINE ROY**

Produit liquide ou granulé à base de suc de viande destiné à être employé comme reconstituant ou aliment.

Enregistrée en France le 12 février 1923 sous le N° 42330.

(Enregistrement international antérieur du 3 mai 1909, N° 7848.)

**N° 63261 à 63264**

**29 avril 1929**

MOUNEYRAT & C<sup>ie</sup>, propriétaires des établissements  
Mouneyrat (Société en commandite par actions)  
12 et 14, rue du Chemin Vert, VILLENEUVE-LA-GARENNE  
(Seine, France)

N° 63261

**HECTINE**

N° 63262

**HECTARGYRE**

N° 63263

**ECTINE**

N° 63264

**FECTINA**

Produits chimiques, pharmaceutiques, hygiéniques  
et alimentaires.

Enregistrées en France les trois premières le 9 février 1924  
sous les N° 59990 à 59992, la dernière le 17 avril 1924  
sous le N° 63622.

(Enregistrements internationaux antérieurs du 14 juin 1909,  
N° 8035, 8034, 8032 et 8033.)

**N° 63265**

**29 avril 1929**

TISSAGES DE PROISY (Société à responsabilité limitée)  
1, rue du Mail, PARIS, 2<sup>e</sup> (France)



Tissus de laine ou de poils, ainsi que des tissus de coton.

Enregistrée en France le 11 avril 1924 sous le N° 63265.

(Enregistrement international antérieur du 8 mai 1909, N° 7880.)

**N° 63266 à 63268**

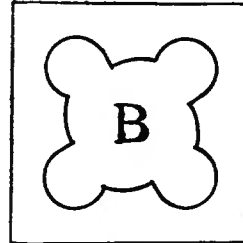
**29 avril 1929**

VICTOR BURTON, industriel  
83, 85, avenue Félix Faure, LYON (France)

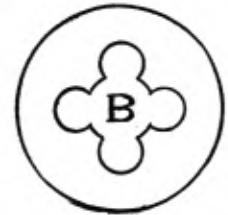
N° 63266

**“LA FILIÈRE”**

N° 63267



N° 63268



Barres d'acier, limes, outils divers.

Enregistrées en France le 25 mars 1924  
sous les N° 63414 à 63416.

(Enregistrements internationaux antérieurs du 21 août 1909, N° 8275,  
8274 et 8273. — N° 63267 et 63268, pour une partie des produits.)

**N° 63269**

**30 avril 1929**

A. ORTIZ Y PALACIOS, fabricant de savons  
21, calle Velazquez, MADRID (Espagne)



Savons.

Enregistrée en Espagne le 22 février 1910 sous le N° 15887.

**N° 63271**

**30 avril 1929**

FLORIDO HERMANOS, négociants en vins  
SANLUCAR DE BARRAMEDA (Espagne)

**➤ H I L D A ➤**

Vins.

Enregistrée en Espagne le 29 novembre 1928 sous le N° 70795.

N° 63 270

30 avril 1929

MARQUÉS DEL REAL TESORO & CA,  
négociants en vins — JEREZ DE LA FRONTERA (Espagne)



Cognac.

Enregistrée en Espagne le 30 novembre 1916 sous le N° 28482.

N° 63 272

30 avril 1929

Dr Ing. EMIL LANGFELDER & JOSEF ŠTANGEL  
ŽILINA (Tchécoslovaquie)



Préparation chimique.

Enregistrée en Tchécoslovaquie le 27 septembre 1928  
sous le N° 1942 (Bratislava).

N° 63 273

30 avril 1929

Dr Ing. EMIL LANGFELDER  
ŽILINA (Tchécoslovaquie)

BELANOL

Moyen pour le relèvement des plantes et leurs produits.

Enregistrée en Tchécoslovaquie le 3 janvier 1929  
sous le N° 1968 (Bratislava).

N°s 63 274 et 63 275

30 avril 1929

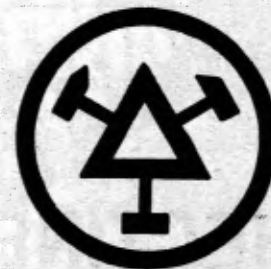
BÁŇSKÁ A HUTNÍ SPOLEČNOST,  
mines et usines métallurgiques  
4, 6, 8, Jizdárenská, BRNO (Tchécoslovaquie)

N° 63 274



Marque déposée en couleur. — Description: Triangle et trois marteaux  
en blanc sur fond bleu, entouré d'un anneau blanc, le tout sur fond  
rouge formant carré.

N° 63 275



N°s 63 274 et 63 275: Articles de fer, d'acier et de métal à  
l'état brut, demi-produits et produits finis, surtout les produits  
de forges, usines d'acier, tréfileries, particulièrement des fils  
de fer tréfilés, bruts et recouverts d'une autre matière, fils  
de fer barbelés, ressorts pour meubles, pointes de Paris, fils  
d'acier trempés, les produits de fabriques de chaînes, le zinc,  
le cuivre et d'autres métaux et leurs combinaisons chimiques,  
le sel de Glauber, le soufre et des combinaisons de soufre,  
la houille, le coke et des produits accessoires, tels que le  
sulfate d'ammoniaque, le benzol.

Enregistrées en Tchécoslovaquie le 27 février 1929  
sous les N°s 4112 et 4113 (Brno).

N° 63 279

2 mai 1929

FR. SCHNÖBLING, pharmacie  
PRAHA, I-457 (Tchécoslovaquie)

Brosses dentifrices, eaux dentifrices, pâtes dentifrices, savons  
dentifrices, poudres dentifrices.

Enregistrée en Tchécoslovaquie le 8 février 1923  
sous le N° 22282 (Praha).

N° 63276

30 avril 1929

COMPAGNIE CENTRALE ROUSSELOT  
(Société anonyme)  
50, rue Boileau, PARIS, 16° (France)



Colles, collettes, gélatines et toutes matières collantes ou agglutinantes, solides ou liquides.

Enregistrée en France le 19 janvier 1929 sous le N° 143 657.

(Enregistrement international antérieur du 3 mai 1909, N° 7845. —  
Firme modifiée comme ci-dessus, selon déclaration de  
l'Administration française.)

N° 63277

1<sup>er</sup> mai 1929

GRANADO & CA, industriels et commerçants  
14-16, rua 1° de Março, RIO DE JANEIRO (Brésil)

**HORMOCALCIO**

GRANADO & Cia.

RIO DE JANEIRO

Produits chimiques et pharmaceutiques.

Enregistrée au Brésil le 7 octobre 1926 sous le N° 22 169.

N° 63278

2 mai 1929

AUGUSTE PESCH  
WASSERBILLIG (Luxembourg)

**Humorex**

Produits pharmaceutiques pour le traitement des hémorroïdes.

Enregistrée au Luxembourg le 2 janvier 1929 sous le N° 6025.

N° 63280

2 mai 1929

PRVNI PELHŘIMOVSKÁ AKCIOVÁ TOVÁRNA NA  
KARTÁCNICKÉ ZBOŽÍ A ŠTETKY DŘÍVE J. HRDINA,  
fabrication de brosses et de pinceaux  
PELHŘIMOV (Tchécoslovaquie)



Toutes sortes de brosses à tête, brosses à habits, brosses à chapeaux, brosses à meubles, époussetoirs, brosses de poche, brosses à velours, brosses à cirage, brosses à lustrer, brosses à cirer, brosses pour chaussures, brosses à mains, brosses pour la cuisine, brosses à ménage, brosses radicales, brosses à plancher, brosses à poudre, brosses à barbe en soie et en blaireau, brosettes à barbe, brosses à cheveux, garnitures de brosses à cirer, brosses à cheval, pinceaux et brosses à nuque, supports pour brosses, garnitures de brosses, brosettes pour crème chaussures et tous les autres articles de broserie provenant de la fabrique du déposant.

Enregistrée en Tchécoslovaquie le 7 septembre 1928  
sous le N° 1660 (Ces. Budějovice).

N° 63282 et 63283

2 mai 1929

HIJOS Y NIETO DE JOSÉ CAÑIZARES AGUILAR,  
Ltda, fabrication de conserves végétales  
24, calle Canalejas, ALMORADÍ (Alicante, Espagne)

N° 63282



N° 63283



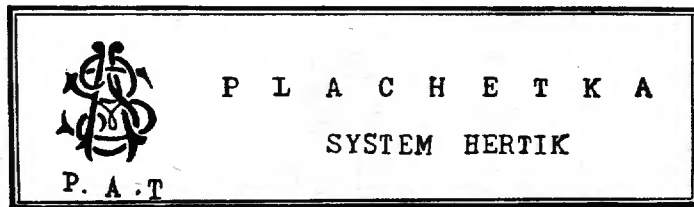
Conserves végétales.

Enregistrées en Espagne les 14 février 1917 et 17 août 1923  
sous les N° 29283 et 45180.

N° 63281

2 mai 1929

P. A. ŠLECHTA & SYN,  
manufacture d'articles de lin, coton et jute  
28, Pařížská, PRAHA, V (Tchécoslovaquie)



Toiles à filtres, notamment pour sucreries.

Enregistrée en Tchécoslovaquie le 6 mars 1929 sous le N° 36299 (Prahá).

N° 63284

2 mai 1929

BERNABÉ FERNÁNDEZ SÁNCHEZ, fabricant  
MÁLAGA (Espagne)

**C E R E G U M I L**

Produit pharmaceutique.

Enregistrée en Espagne le 30 juin 1925 sous le N° 55269.

N° 63285

2 mai 1929

ENRIQUE ARAÑO  
2, Morátin, MATARÓ (Espagne)

**DAMITA**

Bas.

Enregistrée en Espagne le 19 juin 1928 sous le N° 66936.

N° 63287

2 mai 1929

HIJOS DE JUAN B. CERQUEIRA, fabricants  
VIGO (Espagne)



Conserves de poissons.

Enregistrée en Espagne le 7 mars 1928 sous le N° 61562.

N° 63286

2 mai 1929

LUCAS DE TORRES Y CANAL, fabricant  
3, Principe de Vergara, MADRID (Espagne)

**PARISAN**

Produits chimiques et pharmaceutiques.

Enregistrée en Espagne le 18 novembre 1928 sous le N° 71720.

N° 63288 à 63290

2 mai 1929

GEVAERT PHOTO PRODUCTEN  
(Naamlooze vennootschap)  
MORTSEL-LEZ-ANVERS (Belgique)

N° 63288

**RELOR**

Papiers photographiques.

N° 63289

N° 63290

**BRONEX**

**POLYTON**

Papiers photographiques, plaques photographiques, films photographiques, rollfilms, portraitfilms, studiofilms, planfilms, packfilms, radiofilms, films cinématographiques, appareils photographiques et cinématographiques, produits chimiques et préparations pour la photographie et produits photographiques en général.

Enregistrées en Belgique la première le 20 septembre 1909, les suivantes le 27 octobre 1928 sous les N° 2368, 7308 et 7309.

(N° 63288: Enregistrement international antérieur du 13 octobre 1909, N° 8413.)

N° 63291

2 mai 1929

CHARLES SPAAS, fabricant  
HAMONT (Belgique)

**CAMPINA**

Crèmes pour chaussures, pâtes pour poêles, brillants pour métaux et encaustiques pour meubles.

Enregistrée en Belgique le 1<sup>er</sup> juin 1926 sous le N° 354.

**N<sup>os</sup> 63 292 à 63 300**

**2 mai 1929**

COMPAGNIE INDUSTRIELLE DES TABACS,  
INDUSTRIAL TOBACCO COMPANY „ITOC”  
(Société anonyme)

21, rue des Augustins, BRUXELLES (Belgique)

N<sup>o</sup> 63 292

THE HELIOPOLIS CIGARETTES COMPANY  
CAIRO-EGYPT

N<sup>o</sup> 63 293

ANATOLIAN TOBACCO COMPANY  
BRUSSELS-ANTWERP

N<sup>o</sup> 63 294

THE PYRAMIDS CIGARETTE COMPANY

N<sup>o</sup> 63 295

THE ACME TOBACCO COMPANY

N<sup>o</sup> 63 296

THE OLYMPIA CIGARETTE COMPANY

N<sup>o</sup> 63 297

**C I T A**

MANUFACTURE BELGE DE TABAC  
BRUXELLES

N<sup>o</sup> 63 298

THE EMIR CIGARETTE COMPANY

N<sup>o</sup> 63 299

**ITOC**

N<sup>os</sup> 63 292 à 63 299: Tabacs, cigares, cigarettes et cigarillos.

N<sup>o</sup> 63 300

**CRITERIUM**

Cigarettes, cigares, cigarillos et tabacs coupés.

Enregistrées en Belgique comme suit :

N<sup>os</sup> 63 292 et 63 293, le 19 mai 1928 . . . sous les N<sup>os</sup> 34 742 et 34 743;  
N<sup>os</sup> 63 294 à 63 297, le 11 septembre 1928 > > > 35 172 à 35 175;  
N<sup>o</sup> 63 298, le 19 mars 1929 . . . . . sous le N<sup>o</sup> 35 993;  
N<sup>os</sup> 63 299 et 63 300, le 4 avril 1929 . . . sous les N<sup>os</sup> 36 051 et 36 050.

**N<sup>os</sup> 63 301 à 63 308**

**2 mai 1929**

COMPAGNIE INDUSTRIELLE DES TABACS,  
INDUSTRIAL TOBACCO COMPANY „ITOC”,  
Société anonyme faisant les affaires sous le nom de  
ANATOLIAN TOBACCO COMPANY

21, rue des Augustins, BRUXELLES (Belgique)

N<sup>o</sup> 63 301

**OR I A C**

N<sup>o</sup> 63 302

**A N I T A**

N<sup>o</sup> 63 303

**R A D I A C**

N<sup>o</sup> 63 304

**Z E N I T H**

N<sup>o</sup> 63 305

**N O V A**

N<sup>o</sup> 63 306

**I O N I A**

N<sup>o</sup> 63 307

**T H R E E S T E E P L E S**

N<sup>o</sup> 63 308

**P A G O D A**

Cigares, cigarillos, cigarettes et tabacs.

Enregistrées en Belgique le 19 mars 1929 sous les N<sup>os</sup> 35 994 à 36 001.

**N<sup>o</sup> 63 311**

**2 mai 1929**

TISSAGE „SERITEX” (Société anonyme)  
rue des Prêtres, ISEGHEM (Belgique)



Coton de lin, de laine et principalement de soie artificielle et naturelle, simples ou composés, unis ou façonnés, y compris les velours et les tissus imprimés, ainsi que les fils teints ou de fantaisie destinés à la fabrication de ces tissus.

Enregistrée en Belgique le 19 mars 1929 sous le N<sup>o</sup> 1011.

**N<sup>o</sup> 63 312**

**2 mai 1929**

REUTTER & C<sup>IE</sup> (Société en commandite simple)  
200, rue du Renard, BERCHEM-ANVERS (Belgique)

**B I A N C A**

Bandes hygiéniques.

Enregistrée en Belgique le 2 avril 1929 sous le N<sup>o</sup> 7492.

**N<sup>os</sup> 63309 et 63310****2 mai 1929**

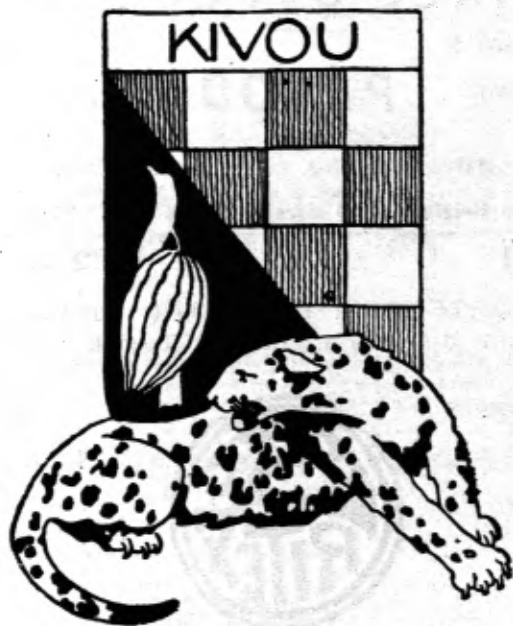
CACAO ET CHOCOLAT „KIVOU” (Société anonyme)  
105-111, chaussée de Louvain, VILVORDE (Belgique)

N° 63309



Chocolats et confiseries.

N° 63310



Denrées alimentaires et spécialement chocolats, cacaos,  
confiserie et biscuits.

Enregistrées en Belgique les 24 mars 1923 et 12 mars 1929  
sous les N<sup>os</sup> 27 635 et 35 951.

**N° 63313****2 mai 1929**

ALBERT COUVREUR, pharmacien  
78, rue Gallait, SCHAERBEEK-BRUXELLES (Belgique)

**SUGARIN**

Substances dulcifiantes artificielles et préparations  
chimico-pharmaceutiques.

Enregistrée en Belgique le 4 avril 1929 sous le N° 36045.

**N° 63314****2 mai 1929**

„STELLA” COULEURS ET PRODUITS SPÉCIAUX  
(Société anonyme)  
HAREN-NORD-BRUXELLES (Belgique)

**WALASTIN**

Couleurs, vernis, enduits et produits chimiques.

Enregistrée en Belgique le 9 avril 1929 sous le N° 36092.

**N° 63315****2 mai 1929**

ALFRED CHAUVIN, LABORATOIRES BLACHE,  
pharmacien  
AUBENAS (Ardèche, France)

**PHOCÉOL**

Tous produits pharmaceutiques, spéciaux ou non, objets pour  
pansements, désinfectants, produits vétérinaires.

Enregistrée en France le 11 février 1924 sous le N° 60856.

**N° 63316****2 mai 1929**

RENÉ PINCHERLÉ

41, rue de Liège et 44, rue de Lisbonne, PARIS, 8<sup>e</sup> (France)



Toutes sortes de papiers à cigarettes présentés sous toutes  
formes et aspects.

Enregistrée en France le 11 décembre 1928 sous le N° 141506.

**N° 63317****2 mai 1929**

COMPAGNIE DE CAOUTCHOUC  
MANUFACTURÉ DYNAMIC  
34, rue Piat, PARIS, 20<sup>e</sup> (France)

**“CODY”**

Chaussures en caoutchouc, ainsi que talons, semelles et articles  
de cordonnerie et toutes pièces en caoutchouc.

Enregistrée en France le 8 janvier 1929 sous le N° 142970.

**N° 63318**

**2 mai 1929**

SOCIÉTÉ ANONYME DES FOYERS AUTOMATIQUES  
19, rue Lord Byron, PARIS, 8° (France)

# VAPORIGENE

Chaudières et autres appareils pour la production  
de la vapeur d'eau.

Enregistrée en France le 8 janvier 1929 sous le N° 144 670.

**N° 63319**

**2 mai 1929**

ÉTABLISSEMENTS CADIN  
(Société à responsabilité limitée)  
128, rue Jean Jaurès, LEVALLOIS (Seine, France)

# CADIN

Machines et appareils divers, notamment des machines  
à éplucher les légumes.

Enregistrée en France le 10 janvier 1929 sous le N° 142 986.

**N° 63320**

**2 mai 1929**

LES ÉTABLISSEMENTS PIERRE BEVENGUT  
(Société anonyme)  
122, boulevard Victor Hugo, CLICHY (Seine, France)

# ORARGOL

Tous produits concernant la pharmacie, la médecine,  
l'art vétérinaire et l'hygiène.

Enregistrée en France le 16 janvier 1929 sous le N° 147 327.

**N° 63322**

**2 mai 1929**

COMPTOIR CENTRAL DES ALCALOÏDES  
(Société à responsabilité limitée)  
2, rue de Paradis, PARIS, 10° (France)

LE TRAITEMENT D'HIVER  
des Arbres fruitiers et de la Vigne

---

## NIVOSINE



CARBOLINÉUM FRANÇAIS  
à base d'huiles anthracéniques

---

**FORMULE F.WILLAUME**

Marque déposée en couleur. — Description: Fond blanc, impression en  
bleu et rouge.

Produits chimiques et spécialement un insecticide  
pour l'agriculture.

Enregistrée en France le 11 mars 1929 sous le N° 146 267.

**N° 63321**

**2 mai 1929**

COMPAGNIE FRANÇAISE  
DE MACHINES-OUTILS DE PRÉCISION  
77, boulevard de Montmorency, PARIS, 16° (France)



Machines-outils de tous genres.

Enregistrée en France le 28 janvier 1929 sous le N° 144 016.

**N° 63324**

**2 mai 1929**

ÉTABLISSEMENTS A. PARENT & FILS  
LANNOY (Nord, France)



LA  
**PEPITA**

**COUVERTURES**

Dimensions \_\_\_\_\_

Dessin \_\_\_\_\_

Coloris \_\_\_\_\_

Marque Déposée

Imp. Léon Auva, Lille

Couvertures de lits en coton, coton et laine, laine et  
bourre de soie.

Enregistrée en France le 19 mars 1929 sous le N° 147 182.

**N° 63323****2 mai 1929**

LABORATOIRES FRANÇAIS  
DES SPÉCIALITÉS SCIENTIFIQUES  
(Société à responsabilité limitée)

24, rue de Silly, BOULOGNE-SUR-SEINE (France)

**PANXYLON**

Produits pharmaceutiques.

Enregistrée en France le 13 mars 1929 sous le N° 146331.

**N° 63325****2 mai 1929**

RAYMOND DODANE  
MORTEAU (Doubs, France)



Tous objets d'horlogerie et de chronométrie, tous articles  
de sport.

Enregistrée en France le 21 mars 1929 sous le N° 147005.

**N° 63330****2 mai 1929**

Demoiselle NIELSEN (KIRSTEN OVE)  
1, square Pétrille, PARIS, 9° (France)

**COZA**

Une préparation pour la guérison de l'ivrognerie.

Enregistrée en France le 28 mars 1929 sous le N° 147108.

**N° 63326 à 63329****2 mai 1929**

VLADIMIR KIRILLOW  
4<sup>bis</sup>, rue Duméril, PARIS, 13° (France)



N° 63326

N° 63327

**DERMORADOL**

N° 63328

**SCLÉRADOL**

N° 63329

**URADIOL**

Produits pharmaceutiques.

Enregistrées en France le 22 mars 1929 sous les N° 146778 à 146781.

**N° 63333****2 mai 1929**

LA BAKELITE (Société industrielle)  
14, rue Roquépine, PARIS, 8° (France)

**BAKELONOX**

Tous articles et produits tels que: outils à main, machines-  
outils, machines à coudre, meules diverses, leurs organes,  
accessoires et pièces détachées, plus particulièrement ceux de  
ces articles comportant une lame en acier spécial inoxydable  
avec manche en bakélite moulée, ceux de quincaillerie, de  
feronnerie, de serrurerie, de clouterie, vis et boulons, chaînes,  
papiers, toiles et substances à polir, plus particulièrement  
ceux de ces articles comportant une lame en acier spécial  
inoxydable avec manche en bakélite moulée, ceux de cou-  
tellerie, instruments tranchants, armes blanches, plus parti-  
culièrement ceux de ces articles comportant une lame en  
acier spécial inoxydable avec manche en bakélite moulée.

Enregistrée en France le 2 avril 1929 sous le N° 147338.

N<sup>o</sup> 63331 et 63332

2 mai 1929

N<sup>o</sup> 63334

3 mai 1929

PARFUMS YBRY (Société anonyme)  
6, rue Ybry, NEUILLY-SUR-SEINE (Seine, France)

N<sup>o</sup> 63331



Tous produits de parfumerie et accessoires de toilette.

N<sup>o</sup> 63332



Tous produits de parfumerie.

Enregistrées en France le 28 mars 1929 sous les N<sup>os</sup> 147099 et 147100.

SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION  
DES FOYERS MICHEL PERRET (Société anonyme)  
49, rue Scheffer, PARIS, 16<sup>e</sup> (France)

**CALORIFÈRES MICHEL PERRET**

Calorifères.

Enregistrée en France le 2 juillet 1924 sous le N<sup>o</sup> 67036.

(Enregistrement international antérieur du 30 juillet 1909, N<sup>o</sup> 8188.)

N<sup>o</sup> 63335

3 mai 1929

BODEGA COMPAGNIE S. A., commerce  
ZURICH (Suisse)



Vins mousseux et non mousseux, spiritueux et liqueurs,  
limonades, boissons non alcooliques, eaux minérales.

Enregistrée en Suisse le 14 décembre 1928 sous le N<sup>o</sup> 68874.

N<sup>o</sup> 63336

3 mai 1929

ALUMINIUMSCHWEISSWERK A.-G.,  
fabrication et commerce  
SCHLIEREN (Suisse)



Fûts de transport pour la bière et autres récipients fermés.

Enregistrée en Suisse le 12 mars 1929 sous le N<sup>o</sup> 69636.

N<sup>o</sup> 63337 à 63339

4 mai 1929

SOCIEDADE ANONYMA  
„CASAS REUNIDAS ARMBRUST-LAPORT”, commerce  
12, largo de S. Bento, S. PAULO (S. Paulo, Brésil)

N<sup>o</sup> 63337

«PRECIOSA»

Machines à condre et leurs accessoires respectifs.

N<sup>o</sup> 63338

«NOIVA»

N<sup>o</sup> 63339

«GLORIA»

N<sup>os</sup> 63338 et 63339: Machines à coudre.Enregistrées au Brésil le 2 juillet 1928  
sous les N<sup>os</sup> 25 683, 25 688 et 25 689.N<sup>o</sup> 63340

4 mai 1929

NAAMLooZE VENNOOTSCHAP  
HANDELSVEREENIGING GEBR. RIKKERS  
612-622, Prinsengracht, AMSTERDAM, C. (Pays-Bas)



Bourses, cire à cacheter, cire à emballage, papier-toilette, estompes, garnitures de bureau, crayons d'ardoise, étuis à crayons d'ardoise, mouilleurs, gomme à effacer, punaises, fusain, encre, essuie-plumes, porte-crayons de cnivre, crayon pastel, crayon pastel en bois, pastel, ardoises, règles, colle, veilleuses, boîtes de compas, compas, porte-plumes, plumes, porte-monnaie, crayons, machines à tailler les crayons, paires de ciseaux, craie de tableau noir, compas de bois, essuies pour tableaux noirs, encre scolaire, cartes à jouer, boîtes d'éponges, triangles à dessin, craie à dessiner, plumes à réservoir, savons, imprimeries.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 26 juin 1912 sous le N<sup>o</sup> 29701.N<sup>o</sup> 63341

4 mai 1929

J. SCHLEPER, handelende onder den firmanaam  
J. SCHLEPER & ZONEN  
217, Heerengracht, AMSTERDAM (Pays-Bas)

**F.E.NO.**

Articles d'électricité.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 8 décembre 1924 sous le N<sup>o</sup> 49461.N<sup>o</sup> 63342

4 mai 1929

BERNARDUS-JOHANNES TEN DOESCHATE,  
handelende onder de firma ED. SCHAEPMAN & C<sup>o</sup>  
34, Friesche Wal, ZWOLLE (Pays-Bas)



Vernis nitrocellulosique.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 25 novembre 1926 sous le N<sup>o</sup> 53056.N<sup>o</sup> 63345

4 mai 1929

W. A. KUPFER  
BUSSUM (Pays-Bas)



Moutarde.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 22 mai 1928 sous le N<sup>o</sup> 23617.N<sup>o</sup> 63346

4 mai 1929

Handelsvennootschap onder de firma  
NIEUWE AMSTERDAMSCH E WIJNHANDEL  
J. B. DE GRAAF  
AMSTERDAM (Pays-Bas)

**BROOKS'**

THOMAS BROOKS & SONS LTD.

Whisky et autres boissons distillées et boissons alcooliques.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 10 janvier 1929 sous le N<sup>o</sup> 57078.

N° 63 343 et 63 344

4 mai 1929

NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP  
J. H. HENKES' DISTILLEERDERIJ  
ROTTERDAM (Pays-Bas)

N° 63 343



Spiritueux, boissons distillées, boissons alcooliques (à l'exception de vins, vins artificiels et bières), genièvre, schnaps aromatique, extraits alcooliques, boissons aromatiques (à l'exception de vins, vins artificiels et bières), bitters, élixirs, liqueurs, eau-de-vie aux oeufs et tout ce qui sert comme emballage de ces articles.

N° 63 344



Spiritueux, boissons distillées, boissons alcooliques (à l'exception de vin et bière), boissons aromatiques tant spiritueuses que non spiritueuses (à l'exception de vin et bière), genièvre, schnaps aromatique, extraits spiritueux, bitters, élixirs, liqueurs, eau-de-vie aux oeufs, limonades, jus de fruits et tout ce qui sert comme emballage de ces articles.

Enregistrées dans les Pays-Bas les 27 février 1928 et 25 janvier 1929  
sous les N° 55 453 et 57 163.

N° 63 348

4 mai 1929

NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP MAATSCHAPPIJ TOT  
VOORTZETTING DER AMSTERDAMSCH E LIKEUR-  
STOKERIJ „T LOOTSJE" DER ERVEN LUCAS BOLLS  
AMSTERDAM (Pays-Bas)

## AMBER TOP

Boissons distillées et liqueurs, boissons alcooliques, boissons non alcooliques et boissons sans alcool.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 21 février 1929 sous le N° 57 308.

N° 63 347

4 mai 1929

HERMAN JANSEN  
6, Zijlstraat, SCHIEDAM (Pays-Bas)

## DOURETTO

Vins, boissons distillées, limonades, parfums.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 26 janvier 1929 sous le N° 57 178.

N° 63 349

4 mai 1929

NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP  
SALLY POLAK'S HANDELMAATSCHAPPIJ  
35, Zwanenburgwal, AMSTERDAM, C. (Pays-Bas)



SWANENBURCH

Boutons de nacre, ceintures pour robes et pantalons pour messieurs.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 1<sup>er</sup> mars 1929 sous le N° 57 356.

N° 63 350

4 mai 1929

NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP  
VIGOROSE CEMENT INDUSTRIE „DE METEOR"  
DE STEEG (Pays-Bas)

## STELCON

Dalles de béton, tablettes, bordures munies d'une enveloppe de métal consistant en ciment et grains de métal, billes, pierres, revêtements, munis d'une enveloppe de métal consistant en ciment et grains de métal, ainsi que des grains de métal, qui sont employés pour la construction des revêtements susdits, pour bordures et dalles.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 2 mars 1929 sous le N° 57 366.

N° 63 355

4 mai 1929

NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP  
FABRIEK VOOR METAAL-PRESERVEN  
110, Wijnhaven, ROTTERDAM (Pays-Bas)

## CORTEX

Sols inférieurs et sols en général.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 20 mars 1929 sous le N° 57 447.

N<sup>os</sup> 63351 et 63352

4 mai 1929

NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP  
AMSTERDAMSCH E CHININEFABRIEK  
48-84, de Wittenkade, AMSTERDAM (Pays-Bas)

N° 63351

**CALQUINE**

N° 63352

**CALQUINAL**

Préparations chimiques pour l'industrie, la médecine, l'hygiène,  
la photographie et les sciences.

Enregistrées dans les Pays-Bas le 15 mars 1929  
sous les N<sup>os</sup> 57419 et 57420.

N<sup>o</sup> 63353

4 mai 1929

NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP  
VRUCHTEN IMPORT M<sup>u</sup> „ROTTERDAM”  
102, Wijnhaven, ROTTERDAM (Pays-Bas)



Toutes sortes de fruits frais.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 16 mars 1929 sous le N° 57425.

N<sup>o</sup> 63356

4 mai 1929

NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP  
HOLLANDSCHE CACAO- EN CHOCOLADEFABRIEKEN  
V/H. BENS DORP & C<sup>o</sup>  
BUSSUM (Pays-Bas)



Cacao en poudre, chocolat en tablettes, honhons acidulés,  
sucreries, hoissons de cacao.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 4 avril 1929 sous le N° 57507.

N<sup>o</sup> 63354

4 mai 1929

NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP  
HOLTRANS HANDELMAATSCHAPPIJ  
296, Keizersgracht, AMSTERDAM, C. (Pays-Bas)



Manieca pura refinada de cerdo

Graisses comestibles (à l'exception de la margarine).

Enregistrée dans les Pays-Bas le 18 mars 1929 sous le N° 57434.

N<sup>os</sup> 63357 à 63360

6 mai 1929

CHEMISCHE FABRIK VORMALS SANDOZ (FABRIQUE  
DE PRODUITS CHIMIQUES CI-DEVANT SANDOZ),  
(CHEMICAL WORKS FORMERLY SANDOZ), fabrication  
BÂLE (Suisse)

N° 63357

N° 63358

**ARTEMIS Pacific**

N° 63359

**PACIFIC BLUE**

N<sup>os</sup> 63357 à 63359: Produits chimiques pour l'industrie, les  
sciences et la photographie, médicaments, produits chimiques  
pour la médecine et l'hygiène, drogues et préparations pharma-  
ceutiques, emplâtres, objets de pansement, produits pour la  
destruction d'animaux et de plantes, désinfectants, produits  
servant à conserver les aliments, produits vétérinaires; vernis,  
laques, mordants, résines, colles, cirages, matières à astiquer  
et à conserver le cuir, apprêts, matières à tanner, cire à  
parquet.

N° 63360

**CERANIN**

Produits chimiques pour l'industrie.

Enregistrées en Suisse le 11 mars 1929, les trois premières  
sous les N<sup>os</sup> 69631, 69633 et 69634, la dernière sous le N° 69632.

N<sup>o</sup> 63361 à 63363

6 mai 1929

COMPAGNIE DE LA MONTRE ATLAS  
(ATLAS WATCH C<sup>o</sup>), fabrication et commerce  
LA CHAUX-DE-FONDS (Suisse)

N<sup>o</sup> 63361

# CONFIDENCE

N<sup>o</sup> 63362



CONFIANCE

N<sup>o</sup> 63363



Tous articles d'horlogerie, tels que montres, pendules, pendulettes, réveils, parties desdits, fournitures, étuis, articles de bijouterie et de publicité.

Enregistrées en Suisse le 29 novembre 1928  
sous les N<sup>o</sup> 68859, 68861 et 68863.

N<sup>o</sup> 63364

6 mai 1929

J. R. GEIGY A.-G. (J. R. GEIGY S. A.),  
fabrication et commerce  
BÂLE (Suisse)

# TANNAT

Matières tannantes.

Enregistrée en Suisse le 6 décembre 1928 sous le N<sup>o</sup> 68912.

N<sup>o</sup> 63365

6 mai 1929

JOSÉ MILLAT CANAVÉS, industriel  
BARCELONA (Espagne)

# LOCIÓN DEL NILO

Produits de parfumerie et de toilette.

Enregistrée en Espagne le 23 avril 1927 sous le N<sup>o</sup> 51712.

N<sup>o</sup> 63366

6 mai 1929

CARRASCO & BENITEZ (raison sociale), fabricants  
6, Llano del Mariscal, MÁLAGA (Espagne)



Vins.

Enregistrée en Espagne le 17 novembre 1927 sous le N<sup>o</sup> 56639.

N<sup>o</sup> 63367

6 mai 1929

SEITZ-WERKE, Gesellschaft m. b. H.,  
construction et fabrication  
KREUZNACH (Allemagne)

# Volta

Produits de l'agriculture, produits chimiques pour l'hygiène, produits pour la destruction d'animaux et de végétaux, appareils et ustensiles de cuisson et de réfrigération, conduites d'eau, brosse, articles de nettoyage, matières premières minérales; matières servant à calfeutrer et à étouper, produits en amiante; produits émaillés et étamés; ouvrages de serrurerie et de forge, articles en tôle, métaux façonnés mécaniquement, fonte coulée à la machine; fibres textiles, vins, eaux minérales, boissons non alcooliques, objets en nickel et en aluminium, garnitures d'arbres de Noël; matières premières et objets fabriqués servant à des buts techniques, en caoutchouc et succédanés du caoutchouc; objets en bois, en liège, appareils de pesage, machines, organes de machines, tuyaux flexibles, distributeurs automatiques, ustensiles agricoles, matières premières et mi-ouvrées pour la fabrication du papier; porcelaine, argile, verre et objets qui en sont fabriqués; préservatifs contre la rouille, matières à nettoyer et à polir (sauf pour le cuir), abrasifs; pièces d'horlogerie (horloges, pendules, montres) et leurs parties; feutre, filtres et matières filtrantes (charbon, terre, sable, coton, lin, cellulose, asbeste, terre d'infusoires et mélanges de ces matières, tissus, feutre), machines et appareils pour cave et chai, appareils pour eau minérale, machines pour boissons non alcooliques, appareils pour vin mousseux.

Enregistrée en Allemagne le 24 décembre 1913/21 juin 1920  
sous le N<sup>o</sup> 199128.

N<sup>os</sup> 63368 à 63375

6 mai 1929

SCHERING-KAHLBAUM AKTIENGESELLSCHAFT,  
fabrication et commerce  
170-171, Müllerstrasse, BERLIN, N. 39 (Allemagne)

N° 63368

# Paratophan

N° 63369

# Jsatophan

N° 63370

# Tophanol

N° 63371

# Hormonal

N<sup>os</sup> 63368 à 63371: Médicaments, produits chimiques pour  
la médecine, drogues et préparations pharmaceutiques.

N° 63372

# Verindal

Médicaments, produits chimiques pour la médecine et l'hygiène,  
drogues et préparations pharmaceutiques, emplâtres, ouate et  
gaze de pansement, produits pour la destruction d'animaux  
et de végétaux, produits servant à préserver les animaux et  
les plantes, désinfectants, produits servant à conserver les  
aliments.

N° 63373

# Camagol

N° 63374

# Multanin

N<sup>os</sup> 63373 et 63374: Médicaments, produits chimiques pour la  
médecine et l'hygiène, drogues et préparations pharmaceutiques,  
étouffes de pansement, produits pour la destruction d'animaux  
et de végétaux, désinfectants, produits servant à conserver  
les aliments.

N° 63375

# Duratol

Produits chimiques pour la photographie, papiers  
photographiques.

Enregistrées en Allemagne comme suit:

N° 63368,	le 7 avril 1911/22 juin 1920 . . .	sous le N° 146266;
> 63369,	> 21 septembre 1911/22 juin 1920 . . .	> > > 151451;
> 63370,	> 19 septembre 1912/22 juin 1920 . . .	> > > 166278;
> 63371,	> 16 février 1910/5 janvier 1929 . . .	> > > 131174;
> 63372,	> 2 octobre 1926/21 février 1927 . . .	> > > 364206;
> 63373,	> 31 décembre 1918/4 décembre 1928 . . .	> > > 229824;
> 63374,	> 3 février 1919/5 janvier 1929 . . .	> > > 230391;
> 63375,	> 14 janvier 1909/21 décembre 1928 . . .	> > > 115492.

N° 63376

6 mai 1929

DRESDNER GOLD- U. SILBER-SCHNEID-ANSTALT,  
FRITZ & C<sup>o</sup>

33, Johann Georgen-Allee, DRESDEN-A. (Allemagne)

# Frico

Alliages de métaux précieux et communs, sels contenant des  
métaux précieux, appareils et instruments pour la chirurgie  
dentaire.

Enregistrée en Allemagne le 20 mars 1913/20 décembre 1922  
sous le N° 189793.

N° 63377

6 mai 1929

PALM'SCHE APOTHEKE, DR PHILIPP PALM,  
pharmacie et laboratoire chimico-pharmaceutique  
SCHORNDORF (Württemberg, Allemagne)

# Pasta Palm

Médicaments, produits chimiques pour la médecine et l'hygiène,  
drogues et préparations pharmaceutiques, conserves, gelées,  
aliments diététiques.

Enregistrée en Allemagne le 25 mars 1913/6 février 1923  
sous le N° 174881.

N° 63378

6 mai 1929

VEREINIGTE MARGARINE-WERKE,  
vorm. Hch. Lang & Söhne, vorm. Salb & Wohl  
NÜRNBERG (Allemagne)

# „Resi“

Margarine.

Enregistrée en Allemagne le 6 mars 1924/10 mai 1924  
sous le N° 314375.

N° 63379

6 mai 1929

THEODOR SIMON & Co, fabrication  
74, Köpenicker Strasse, BERLIN, S. O. 16 (Allemagne)

# PULLMAN-SLIPPER

Chaussures.

Enregistrée en Allemagne le 17 mars 1926/25 novembre 1926  
sous le N° 359 997.

N° 63381

6 mai 1929

LOUIS GRAH SÖHNE, fabrication et commerce, exportation  
SOLINGEN (Allemagne)



Couteaux, ciseaux, fourchettes, couverts de table (couteaux, fourchettes, cuillers à bouche, à thé, à café), armes blanches, machettes, faux, hachettes, scies, outils pour menuisiers, charpentiers, maçons, forgerons, selliers, tailleurs et cordonniers, cuillers, ustensiles de ménage, de cuisine et de jardinage.

Enregistrée en Allemagne le 23 avril 1897/23 avril 1927  
sous le N° 26 280.

N° 63382

6 mai 1929

WESTFÄLISCHE  
MINERALÖL- UND ASPHALTWERKE W. H. SCHMITZ,  
Kommanditgesellschaft

168, Sölderstrasse, DORTMUND (Allemagne)

# Colzuma

Asphalte, goudron, poix, même émulsionnés.

Enregistrée en Allemagne le 11 mars 1927/16 mai 1927  
sous le N° 368 754.

N° 63383

6 mai 1929

GUSTAV BLAU, fabrication et commerce  
188, Kurfürstendamm, BERLIN, W. 15 (Allemagne)

# Rinco

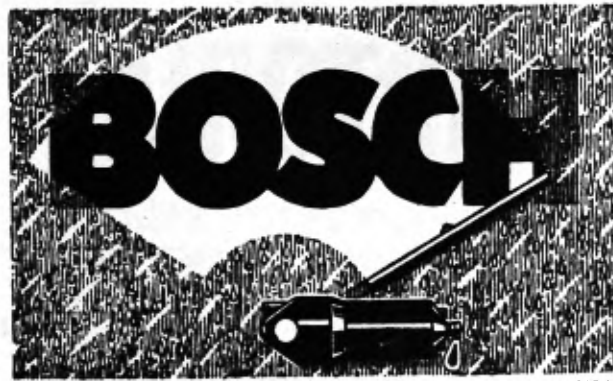
Machines motrices à main pour l'abatage des arbres.

Enregistrée en Allemagne le 18 janvier 1927/23 septembre 1927  
sous le N° 374 503.

N° 63380

6 mai 1929

ROBERT BOSCH AKTIENGESELLSCHAFT,  
fabrication et commerce  
STUTTGART (Allemagne)



7548 b

Équipements, accessoires et pièces détachées de véhicules et bicyclettes, appareils, instruments et ustensiles électrotechniques, essuie-glaces, appareils d'allumage, bobines d'allumage et autres dispositifs d'allumage pour moteurs à combustion interne, distributeurs, dispositifs de rupture, bougies d'allumage, bougies d'allumage à fil incandescent et autres accessoires et pièces détachées pour dispositifs d'allumage, appareils électriques, tubes à cathode incandescente et autres tubes vides d'air, batteries, accumulateurs et accessoires, pése-acides, transformateurs, interrupteurs, tableaux de distribution, régulateurs, câbles, fusibles, boîtes de dérivation et autres objets et accessoires d'installation électrique, notamment pour l'équipement électrique de véhicules automobiles; appareils et instruments avertisseurs mécaniques, pneumatiques et électriques, notamment cornets, appareils indicateurs de direction et de vitesse, avertisseurs de crevaison de pneumatiques, indicateurs, dispositifs de contrôle, instruments de mesure électrique et autres, instruments de mesure de la consommation de combustible, installations d'émission et de réception pour télégraphie et téléphonie sans fil et leurs pièces détachées et accessoires.

Enregistrée en Allemagne le 4 décembre 1926/8 avril 1927  
sous le N° 366 978.

N°s 63384 et 63385

6 mai 1929

SÄCHSISCHES SERUMWERK, Aktiengesellschaft  
40, Zirkusstrasse, DRESDEN-A. 1 (Allemagne)

N° 63384

# Orovaccin

N° 63385

# Otalgulan

Médicaments, produits chimiques pour la médecine et l'hygiène, drogues et préparations pharmaceutiques, emplâtres, étoffes pour pansements, produits pour la destruction d'animaux et de végétaux, désinfectants, produits servant à conserver les aliments.

Enregistrées en Allemagne les 3 septembre 1927/19 novembre 1927  
et 21 avril 1928/3 août 1928 sous les N° 377 007 et 390 096.

N° 63386

6 mai 1929

DR HEINR. TRAUN & SÖHNE,  
vormals Harburger Gummi-Kamm-Compagnie,  
fabrication et commerce  
59, Meyerstrasse, HAMBURG, 8 (Allemagne)

# VICTORIA

Peignes en caoutchouc durci.

Enregistrée en Allemagne le 9 mai 1898/22 mars 1928  
sous le N° 32 576.

N° 63387

6 mai 1929

L. MICHELS & SÖHNE, fabrique d'outils  
8-16, Ronsdorfer Strasse, REMSCHEID (Allemagne)

# Tenadium

Clés à vis, clés à douille, vilebrequins, tenailles, filières, mar-  
teaux, scies, scies en archet, limes, tournevis, burins, poin-  
teaux, chasse-pointes, emporte-pièce, fers de rabot, outils de  
mesure, forets.

Enregistrée en Allemagne le 1<sup>er</sup> mars 1928/16 juillet 1928  
sous le N° 389 336.

N° 63389

6 mai 1929

CHEMISCH-PHARMAZEUTISCHE  
AKTIENGESELLSCHAFT BAD HOMBURG,  
WERK FRANKFURT A. M.  
25, Daimlerstrasse, FRANKFURT a. M. (Allemagne)

# HOSAL „Homburg“

Aliments diététiques, préparations au sel et préparations  
remplaçant le sel de cuisine pour des buts alimentaires.

Enregistrée en Allemagne le 22 août 1928/29 novembre 1928  
sous le N° 395 005.

N° 63390

6 mai 1929

MAX SCHLECHT (firme), fabrication et commerce  
12, Trompeterstrasse, DRESDEN-A. (Allemagne)

# Farwarm

Automobiles, accessoires d'automobiles et de vélocipèdes,  
parties de véhicules.

Enregistrée en Allemagne le 26 juin 1928/17 décembre 1928  
sous le N° 395 837.

N° 63388

6 mai 1929

I. G. FARBENINDUSTRIE AKTIENGESELLSCHAFT  
FRANKFURT a. M.;  
adresse pour la correspondance: UERDINGEN  
(Niederrhein, Allemagne)

# „Fixoplast“

Produits chimiques pour la photographie, matières pour l'extinc-  
tion du feu, matières collantes, objets en bois, en os, en liège,  
en corne, en écaille, en baleine, en ivoire, en nacre, en ambre,  
en écume de mer, en cellulose et autres matières semblables,  
objets tournés, sculptés ou tressés, cadres de tableaux, manne-  
quins pour tailleurs et coiffeurs.

Enregistrée en Allemagne le 9 juin 1927/25 septembre 1928  
sous le N° 392 010.

N° 63391

6 mai 1929

CHEMISCHE FABRIK PROMONTA, Gesellschaft m. b. H.  
166-170, Hammerlandstrasse, HAMBURG, 26 (Allemagne)

# „Prähormon“

Médicaments, produits chimiques pour la médecine et l'hygiène,  
drogues et préparations pharmaceutiques, emplâtres, étoffes  
pour pansements, produits pour la destruction d'animaux et  
de végétaux, désinfectants, produits servant à conserver les  
aliments, produits chimiques pour l'industrie, les sciences et  
la photographie, aliments diététiques, produits de parfumerie,  
cosmétiques, huiles essentielles, savons, substances pour laver  
et blanchir, amidon et préparations d'amidon, colorants pour  
la lessive, matières à détacher.

Enregistrée en Allemagne le 8 mai 1928/21 décembre 1928  
sous le N° 396 066.

N° 63396

6 mai 1929

SPREMBERG & CO, Gesellschaft m. b. H., commerce  
60, Pfalzburger Strasse, BERLIN-WILMERSDORF (Allemagne)

# Fischerbügel

Archets de prise de courant avec accessoires et pantographes  
pour voitures électriques de voies ferrées (tramways et chemins  
de fer), huiles et graisses industrielles.

Enregistrée en Allemagne le 24 octobre 1928/10 janvier 1929  
sous le N° 396 782.

N<sup>os</sup> 63392 à 63395

6 mai 1929

N<sup>o</sup> 63397

6 mai 1929

GÜNTHER WAGNER (firme), fabrication  
292, Podbielskistrasse, HANNOVER (Allemagne)

N<sup>o</sup> 63392



N<sup>o</sup> 63393



N<sup>o</sup> 63394



N<sup>o</sup> 63395



Colles.

Enregistrées en Allemagne le 14 novembre 1928/17 janvier 1929  
sous les N<sup>os</sup> 397078 à 397081.

KÜPPERS METALLWERKE, Gesellschaft m. b. H.,  
fabrication et commerce  
BONN am Rhein (Allemagne)

# Durtinol

Produits pour soudure et brasure, notamment pour soudure  
forte, appareils à souder et braser, métaux communs bruts  
ou mi-ouvrés, outils et articles en tôle.

Enregistrée en Allemagne le 27 juin 1928/13 février 1929  
sous le N<sup>o</sup> 398562.

N<sup>o</sup> 63398

6 mai 1929

BERTEN & C<sup>o</sup>, Gesellschaft m. b. H., machinerie  
VIERSEN (Allemagne)

# Hansella

Machines pour l'industrie des marchandises douces.

Enregistrée en Allemagne le 12 novembre 1928/18 février 1929  
sous le N<sup>o</sup> 398781.

N<sup>o</sup> 63399

6 mai 1929

H. W. SCHLICHTE (firme), distillerie  
STEINHAGEN (Westfalen, Allemagne)



Spiritueux et vins.

Enregistrée en Allemagne le 16 novembre 1928/19 février 1929  
sous le N<sup>o</sup> 398866.

N° 63 400

6 mai 1929

ORCHESTROLA VOCALION, Aktiengesellschaft, fabrication  
48-51, Maybachufer, BERLIN, S. O. 36 (Allemagne)



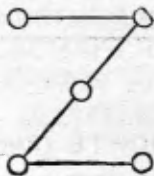
Appareils parlants, disques acoustiques, aiguilles, ainsi que  
pièces accessoires d'appareils parlants.

Enregistrée en Allemagne le 22 novembre 1928/4 mars 1929  
sous le N° 399 547.

N° 63 401

7 mai 1929

STRICKEREIEN ZIMMERLI & C<sup>IE</sup>  
AKTIENGESELLSCHAFT, fabrication.  
AARBURG (Suisse)



Articles tricotés.

Enregistrée en Suisse le 13 mai 1910 sous le N° 27 496.

N° 63 403

7 mai 1929

LABORATOIRE DU PHOSPHO-PINAL JUIN,  
anciens laboratoires du Pulvéol, Phospho-pinal Juin  
et Société d'hygiène pratique réunis (Société à  
responsabilité limitée)

3, quai aux Fleurs, PARIS, 4<sup>e</sup>;  
actuellement: 10, impasse Milord, PARIS, 18<sup>e</sup> (France)

# PHOSPHOPINAL

Médicament thérapeutique.

Enregistrée en France le 18 mars 1924 sous le N° 62 215.

(Enregistrement international antérieur du 26 juin 1909, N° 8080.)

N° 63 402

7 mai 1929

HAUSMANN A.-G. SCHWEIZ. MEDIZINAL- UND  
SANITÄTSGESCHÄFT ST-GALLEN, fabrication  
ST-GALL (Suisse)

# Sputex

Crachoirs, articles pour l'hygiène et les soins à donner  
aux malades.

Enregistrée en Suisse le 22 février 1929 sous le N° 69 401.

N° 63 404

7 mai 1929

BRASSERIE DE SARREBOURG (Société anonyme)  
SARREBOURG (Moselle, France)

# SARRATOR

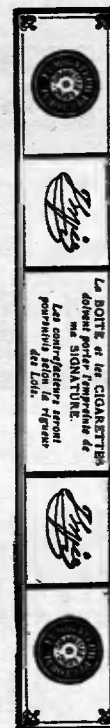
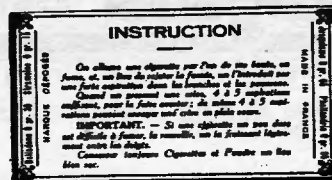
Bières en tous genres, eaux-de-vie, alcools, malts et dérivés  
de la fabrication de la hière.

Enregistrée en France le 7 octobre 1925 sous le N° 87 733.

N° 63 405

10 mai 1929

LOUIS-JULIEN PIOT, EUGÈNE POULAIN,  
le 1<sup>er</sup>: droguiste; le 2<sup>me</sup>: industriel  
le 1<sup>er</sup>: 20, rue St-Lazare;  
le 2<sup>me</sup>: 106, boulevard Richard Lenoir, PARIS (France)



Produits pharmaceutiques antiasthmiques.

Enregistrée en France le 6 avril 1925 sous le N° 79 418.

N<sup>os</sup> 63 406 à 63 415

10 mai 1929

ÉTABLISSEMENTS RIGAUD (Société anonyme)  
8, rue Vivienne, PARIS, 2<sup>e</sup> (France)

N<sup>o</sup> 63 406 **LIDILIA PARFUM**

N<sup>o</sup> 63 407

**LOVELY**

N<sup>o</sup> 63 409

**GREGORIA**

N<sup>o</sup> 63 408

**FLORVAL**

N<sup>o</sup> 63 410

**PRINCE IGOR**

N<sup>o</sup> 63 411

**DOLCE MIA**

N<sup>o</sup> 63 412 **LOVE IN A DREAM**

N<sup>os</sup> 63 406 à 63 412: Produits de parfumerie, savonnerie et fards.

N<sup>o</sup> 63 413

**AMARYS**

N<sup>o</sup> 63 414

**LISERIS**

N<sup>o</sup> 63 415

**SONIA**

N<sup>os</sup> 63 413 à 63 415: Tous produits de parfumerie, savonnerie et fards.

Enregistrées en France comme suit:

N<sup>o</sup> 63 406, le 10 novembre 1921 . . . . . sous le N<sup>o</sup> 19 545;  
 > 63 407, > 7 décembre 1922 . . . . . > > 38 732;  
 N<sup>os</sup> 63 408 à 63 410, le 30 janvier 1924 sous les N<sup>os</sup> 59 468, 59 469 et 59 473;  
 N<sup>o</sup> 63 411, le 5 mai 1925 . . . . . sous le N<sup>o</sup> 81 050;  
 > 63 412, > 10 mai 1928 . . . . . > > 131 056;  
 N<sup>os</sup> 63 413 à 63 415, le 22 mars 1929 sous les N<sup>os</sup> 146 767 à 146 769.

N<sup>os</sup> 63 416 et 63 417

10 mai 1929

LE FIL À COUDRE SCHLUMBERGER  
(Société anonyme) — GUEBWILLER (Haut-Rhin, France)

N<sup>o</sup> 63 416



N<sup>o</sup> 63 417

**BEST CORD**

Fils de coton.

Enregistrées en France les 21 juin 1921 et 22 mars 1929  
sous les N<sup>os</sup> 15 831 et 147 015.

N<sup>o</sup> 63 418

10 mai 1929

CHARVET & C<sup>IE</sup> (Société en nom collectif),  
fabrique de saucissons et salaisons  
MEZERIAT (Ain, France)



Toutes conserves alimentaires et salaisons.

Enregistrée en France le 10 décembre 1928 sous le N<sup>o</sup> 141 720.

N<sup>o</sup> 63 426

10 mai 1929

COMPAGNIE INDUSTRIELLE  
DE PAPIERS PHOTOGRAPHIQUES  
1, rue de Mulhouse, ALGER (Algérie)



Papiers photographiques.

Enregistrée en France le 20 décembre 1928 sous le N<sup>o</sup> 142 466.

N<sup>o</sup> 63 430

10 mai 1929

SOCIÉTÉ PARISIENNE D'EXPANSION CHIMIQUE,  
S. P. E. C. I. A.  
21, rue Jean Goujon, PARIS, 8<sup>e</sup> (France)

**SPECIA**

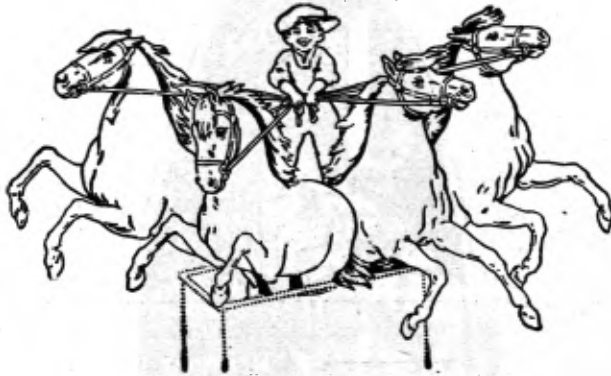
Produits pharmaceutiques spéciaux ou non, objets pour pansements, désinfectants, produits vétérinaires.

Enregistrée en France le 18 mars 1929 sous le N<sup>o</sup> 146 603.

N<sup>os</sup> 63 419 à 63 425

10 mai 1929

YACCO (Société anonyme française)

44, avenue de la Grande Armée, PARIS, 17<sup>e</sup> (France)N<sup>o</sup> 63 419

Produits tels que des huiles, des essences, des graisses, des lubrifiants de toutes sortes, de toutes origines, des carburants de toutes sortes et de toutes origines; des produits chimiques pour l'industrie, la photographie, des matières tannantes préparées, des produits de droguerie, etc.; des machines et appareils divers et leurs organes, ainsi que les accessoires de ces machines, appareils et organes et les pièces détachées desdites machines, appareils et organes; des produits tels que des engins de locomotion aérienne ou aquatique, des installations fixes ou mobiles d'aérostation, d'aviation, des installations fixes ou mobiles maritimes ou fluviales, ainsi que les accessoires desdits engins et installations et les pièces détachées desdits engins et installations et accessoires; des produits tels que les engins de matériel fixe ou roulant de chemins de fer, les locomotives, les automotrices, les locotracteurs, les ponts tournants, les chariots transbordeurs et tous tracteurs d'exploitation, etc., ainsi que les accessoires de ces produits et les pièces détachées desdits engins et accessoires; des produits tels que des articles de charroinerie, de carrosserie, des engins de locomotion terrestre (voitures automobiles, motocycles, cycles, etc.), ainsi que les accessoires de ces produits et les pièces détachées desdits articles, engins et accessoires.

N<sup>o</sup> 63 420

Tous articles et produits tels que: corps gras, huiles, graisses non comestibles, pétroles, lubrifiants, essences, carburants et autres combustibles liquides; outils à main, machines-outils, machines à coudre, meules diverses, leurs organes, pièces détachées et accessoires et les produits pouvant servir à leur utilisation; machines agricoles, instruments de culture, leurs organes, pièces détachées et accessoires et les produits pouvant servir à leur utilisation, articles de chaudronnerie, tonneaux et réservoirs en métal, en particulier ceux pour lubrifiants ou combustibles liquides, tuyaux et mastics pour joints; machines et appareils divers, en particulier les distributeurs de lubrifiants, d'essences ou d'autres combustibles liquides, leurs organes, pièces détachées et accessoires et les produits pon-

vant servir à leur utilisation; engins de constructions navales, d'aérostation et d'aviation, leurs organes, pièces détachées et accessoires et les produits pouvant servir à leur utilisation; articles de charroinerie, de carrosserie, de maréchalerie, pneumatiques, automobiles et cycles, leurs organes, pièces détachées et accessoires et les produits pouvant servir à leur utilisation; articles de ferblanterie, en particulier les bidons pour lubrifiants ou combustibles liquides, articles de cuisine, appareils pour bains et douches, filtres, extincteurs.

N<sup>o</sup> 63 421

Marque déposée en couleur. — Description: *Impression en vert foncé sur fond jaune clair.*

N<sup>o</sup> 63 422

Marque déposée en couleur. — Description: *Fond jaune, losange blanc, impression noire.*

N<sup>o</sup> 63 423

Marque déposée en couleur. — Description: *Fond jaune, losange blanc, impression noire.*

N<sup>os</sup> 63 421 à 63 423: Tous articles et produits, tels que corps gras, huiles, graisses non comestibles, pétroles, lubrifiants, essences, carburants et autres combustibles liquides; articles de ferblanterie, en particulier les bidons pour lubrifiants ou combustibles liquides, articles de cuisine, appareils pour bains et douches, filtres, extincteurs.

N° 63 424



N° 63 425



Tous articles et produits, tels que corps gras, huiles, graisses non comestibles, pétroles, lubrifiants, essences, carburants et autres combustibles liquides.

Enregistrées en France comme suit:

- N° 63 419, le 19 février 1925 . . . . . sous le N° 79 951;
- » 63 420, » 11 janvier 1929 . . . . . » 145 836;
- N° 63 421 à 63 423, le 2 avril 1929 sous les N° 147 335 à 147 337;
- » 63 424 et 63 425, le 16 avril 1929 sous les N° 148 071 et 148 072.

N°s 63 427 et 63 428

10 mai 1929

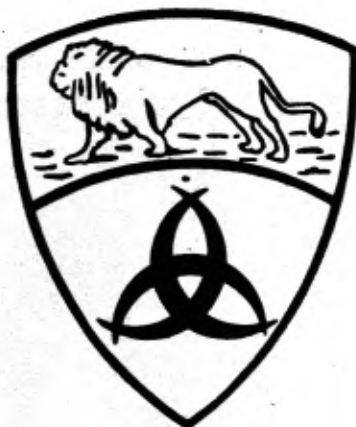
GRANDS MOULINS DE PARIS (Société anonyme)  
15, rue Croix-des-Petits-Champs, PARIS, 1<sup>er</sup> (France)

N° 63 427

## METROPOLE

Farines, gruaux et en général tous produits de meunerie, des semoules.

N° 63 428



Farines, gruaux et tous produits de meunerie.

Enregistrées en France les 10 janvier et 29 janvier 1929 sous les N° 142 981 et 144 024.

N°s 63 431 et 63 432 10 mai 1929

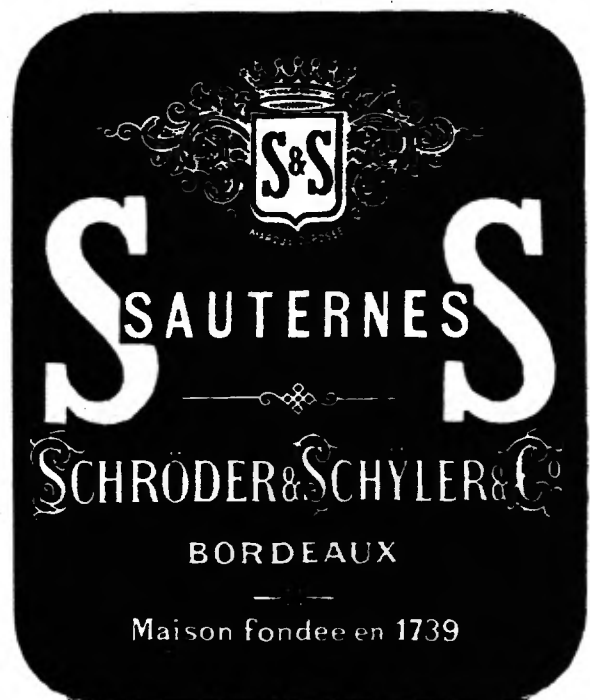
SCHRÖDER & SCHÛLER & C<sup>IE</sup>  
(Société à responsabilité limitée)  
97, quai des Chartrons, BORDEAUX (France)

N° 63 431



Marque déposée en couleur. — Description: Fond or, dessins et inscriptions réservés en blanc.

N° 63 432



Marque déposée en couleur. — Description: Fond or, dessins et inscriptions réservés en blanc.

N°s 63 431 et 63 432: Vins de toutes sortes.

Enregistrées en France le 12 mars 1929 sous les N° 147 496 et 147 497.

N° 63429

10 mai 1929

Demoiselle CLAIRE-ROSE LIVIAN  
31, rue Pelleport, PARIS, 20° (France)

# "ARIEL"

Toutes conserves alimentaires, salaisons, beurres, fromages, graisses et huiles comestibles, vinaigres, sel, condiments, levures, glace à rafraîchir, pain, pâtes alimentaires, tous articles et produits de confiserie, pâtisserie, biscuiterie, chocolats, cacao, sucre, miel, confitures, toutes denrées coloniales, épices, thés, cafés et succédanés.

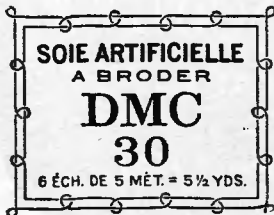
Enregistrée en France le 24 janvier 1929 sous le N° 143811.

N° 63433 à 63435

10 mai 1929

DOLLFUS-MIEG & C<sup>IE</sup> (Société anonyme)  
MULHOUSE (France)

N° 63433



N° 63434



N° 63435



Filés, retors, fils, lacets, rubans, dentelles, tulles, tissus et articles de passementerie, de broderie et de bonneterie, en coton, soie, lin, laine, jute, ramie, chappe, soie artificielle et autres matières textiles, en or, argent, fins ou similis et autres métaux quelconques, quelles que soient les combinaisons de ces divers produits entre eux et quelles que soient leur structure et constitution, livres, imprimés et ouvrages de dames de tous genres.

Enregistrées en France le 6 avril 1929 sous les N° 147644 à 147646.

N° 63436

10 mai 1929

L'AIR LIQUIDE (Société anonyme pour l'étude  
et l'exploitation des procédés Georges Claude)  
48, rue S<sup>t</sup>-Lazare, PARIS, 9° (France)

# ARKEL

Gaz combustibles pour l'éclairage, le chauffage et la force motrice.

Enregistrée en France le 4 avril 1929 sous le N° 147378.

N° 63437

10 mai 1929

SOCIÉTÉ CONTINENTALE PHOTOMATON  
(Société anonyme)

73, avenue des Champs-Élysées, PARIS, 8° (France)



Appareils photographiques et accessoires, produits pour la photographie, photographies et accessoires.

Enregistrée en France le 10 avril 1929 sous le N° 147724.

N° 63438 et 63439

10 mai 1929

LES ÉDITIONS CONDÉ NAST (Société anonyme)

65, avenue des Champs-Élysées, PARIS, 8° (France)



N° 63438

N° 63439

# VOGUE

Tous imprimés et publications, tous articles de librairie et de papeterie, tous articles de réclame.

Enregistrées en France le 11 avril 1929 sous les N° 147767 et 147768.

N° 63440 à 63450

10 mai 1929

OCTAVE STEELS, faisant les affaires sous le nom de  
COMPTOIR DES AMIDONS HEUMANN

112, avenue d'Italie, ANVERS (Belgique)



N° 63440

Amidon.

N° 63 441

**WILKS**

N° 63 442



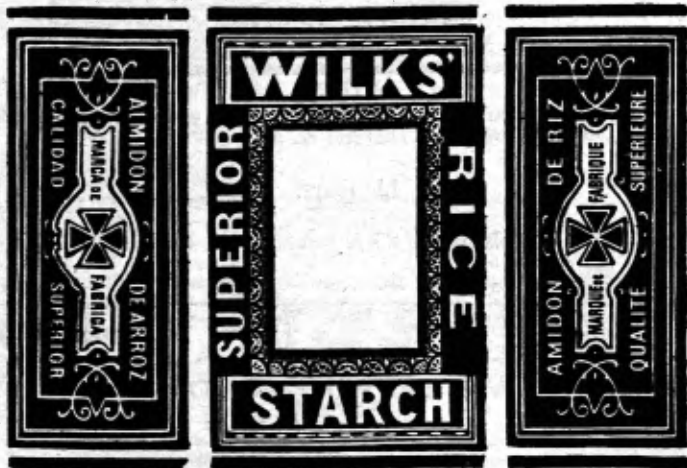
N° 63 443



N° 63 444



N° 63 445



N° 63 446



N° 63 448

N° 63 447



N° 63 449



LIÈGE 1905: MEMBRE DU JURY  
Hors Concours +  
BRUXELLES 1910: GRAND PRIX

N° 63 450



N°s 63 441 à 63 450: Amidon.

Enregistrées en Belgique comme suit:

- N° 63 440, le 2 juin 1881 . . . . . sous le N° 98;
- > 63 441, > 16 novembre 1886 . . . . . > > > 247;
- > 63 442, > 19 avril 1887 . . . . . > > > 263;
- N°s 63 443 et 63 444, le 23 mars 1897 . . . . . sous les N°s 903 et 904;
- > 63 445 et 63 446, > 2 octobre 1908 . . . . . sous les N°s 2198 et 2199;
- > 63 447 à 63 449, > 17 avril 1912 . . . . . > > > 2974 à 2976;
- N° 63 450, le 6 décembre 1928 . . . . . sous le N° 7365.

N° 63451

10 mai 1929

VERNIS CLAESSENS (Société anonyme), anciennement  
Claessens frères & C<sup>ie</sup>  
8, courte rue de la Digue, ANVERS (Belgique)

# JAPONIKA

Couleurs émail.

Enregistrée en Belgique le 14 octobre 1909 sous le N° 2380.

(Enregistrement international antérieur du 18 novembre 1909, N° 8596.)

N°s 63452 à 63455

10 mai 1929

LOUIS SANDERS, industriel  
47-51, rue Henri Waffelaerts, S<sup>t</sup>-GILLES-BRUXELLES (Belgique)

N° 63452

## PROVENDE UNIQUE

Produits alimentaires et médicaments pour le bétail.

N° 63453

## PILULES BERTRANT

POUR LES REINS ET LA VESSIE

Produits pharmaceutiques.

N° 63454

## LAPINDOL

N° 63455

## OIEDINE

N°s 63454 et 63455: Produits alimentaires et vétérinaires  
pour le bétail.Enregistrées en Belgique la première le 20 avril 1928, les suivantes  
le 12 janvier 1929 sous les N°s 34601 et 35738 à 35740.

N° 63458

10 mai 1929

SOCIÉTÉ ANONYME DES USINES REMY  
WYGMAEL (Belgique)



Aliments pour volailles.

Enregistrée en Belgique le 9 avril 1929 sous le N° 542.

N° 63456

10 mai 1929

THE CONTINENTAL BODEGA COMPANY  
(Société anonyme)  
50, boulevard Émile Jacqmain, BRUXELLES (Belgique)



Marque déposée en couleur. — Description: Fond quadrillé violet, vert et  
noir, lettres blanches et or, chardon en or.

Liqueurs.

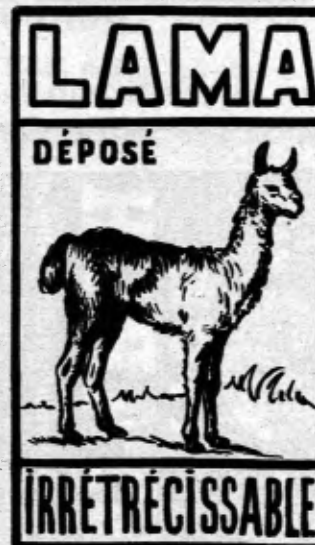
Enregistrée en Belgique le 23 septembre 1909 sous le N° 13980.

(Enregistrement international antérieur du 30 novembre 1909, N° 8641.)

N° 63457

10 mai 1929

OCTAVE LAURENT-FONTAINE  
34, avenue des Sorbiers, TOURNAI (Belgique)



Bonneterie.

Enregistrée en Belgique le 12 décembre 1928 sous le N° 1329.

N° 63459

10 mai 1929

ÉMILE KHOURY, faisant les affaires sous le nom de  
SOCIÉTÉ INTERNATIONALE DES TABACS D'ORIENT  
23, boulevard Anspach, BRUXELLES (Belgique)

## YEMEN

Cigarettes.

Enregistrée en Belgique le 9 avril 1929 sous le N° 36087.

N° 63460

10 mai 1929

UNION CHIMIQUE BELGE (Société anonyme)  
64, avenue Louise, BRUXELLES (Belgique)

## LACRÉNILE

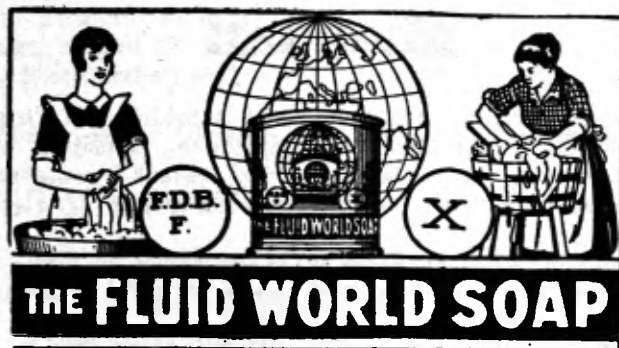
Produits pharmaceutiques.

Enregistrée en Belgique le 15 avril 1929 sous le N° 36109.

N° 63461

10 mai 1929

IVO DE BRUYN, savonnier  
65, rue Neuve, ESSCHEN [Frontière] (Belgique)



Savon liquide.

Enregistrée en Belgique le 24 avril 1929 sous le N° 7516.

N° 63462

10 mai 1929

ARMATUREN- UND METALLWARENFABRIK S. LANG  
49, Davidgasse, WIEN, X (Autriche)

## EISVOGEL

Armatures pour conduites d'eau.

Enregistrée en Autriche le 12 juin 1928 sous le N° 103746 (Wien).

N° 63463

10 mai 1929

RADIOHAUS HORNY, fabrication  
9, Rathausplatz, WIEN, I (Autriche)

## HORNYPHON

Appareils radio, leurs parties et accessoires.

Enregistrée en Autriche le 27 mars 1929 sous le N° 105401 (Wien).

N° 63464

10 mai 1929

RUDOLF SCHMIDT & Co, fabrique d'acier et de limes  
213, Favoritenstrasse, WIEN, X (Autriche)

## PANZER

Acier à marche rapide, acier d'outils et outils.

Enregistrée en Autriche le 3 avril 1929 sous le N° 76942 (Wien).

(Enregistrement international antérieur du 10 juin 1909, N° 8012.)

N° 63465

10 mai 1929

MANUEL PITA, S. en C.  
VIGO (Pontevedra, Espagne)



Toute sorte de conserves de poisson.

Enregistrée en Espagne le 22 avril 1929 sous le N° 71943.

N<sup>os</sup> 63466 et 63467

10 mai 1929

J. H. HASLER & C<sup>ie</sup>, MONTRES CALENDAR,  
(J. H. HASLER & C<sup>o</sup>, CALENDAR WATCH), fabrication  
89, rue de la Paix, LA CHAUX-DE-FONDS (Suisse)

N<sup>o</sup> 63466

N<sup>o</sup> 63467


Montres et parties de montres.

Enregistrées en Suisse les 24 juillet et 25 août 1928  
sous les N<sup>os</sup> 67906 et 67907.

N<sup>os</sup> 63468 et 63469

11 mai 1929

MADEIRA & TENORIO, industriels  
SETUBAL (Portugal)

N<sup>o</sup> 63468N<sup>o</sup> 63469

Conserves alimentaires, salaisons.

Enregistrées en Portugal le 26 mars 1928 sous les N<sup>os</sup> 35921 et 35922.

N<sup>o</sup> 63470

13 mai 1929

C. v. MOLITOR (firme), fabrication  
BRETEN (Baden, Allemagne)



Brosses à plafond, pinceaux en soies de porc, poils ou crins,  
brosses à cheval en soies de porcs, poils, crins ou fil métal-  
lique, halais à plancher, en soies de porc, poils ou crins, ha-  
lais pour nettoyer les rues, en fibre de l'attalée.

Enregistrée en Allemagne le 17 avril 1900/26 mars 1920  
sous le N<sup>o</sup> 43879.

N<sup>os</sup> 63471 et 63472

13 mai 1929

KALI-CHEMIE AKTIENGESELLSCHAFT

10, Reichstagsufer, BERLIN, N. W. 7;  
adresse pour la correspondance: 141, Berliner Strasse,  
BERLIN-NIEDERSCHÖNEWEIDE (Allemagne)

N<sup>o</sup> 63471


Préparation pharmaceutique.

N<sup>o</sup> 63472


Médicaments, produits chimiques pour la médecine et l'hygiène,  
drogues et préparations pharmaceutiques, emplâtres, étoffes  
de pansement, désinfectants, produits servant à conserver les  
aliments, cosmétiques, huiles étherisées, savons.

Enregistrées en Allemagne les 30 août 1900/8 juin 1920  
et 1<sup>er</sup> juin 1922/12 décembre 1922 sous les N<sup>os</sup> 46380 et 295610.

(Enregistrements internationaux antérieurs des 19 mars et  
2 février 1923, N<sup>os</sup> 30146 et 29548.)

N<sup>o</sup> 63473

13 mai 1929

WILHELM KEMPER (firme), fabrication  
GEVELSBERG (Westfalen, Allemagne)



Machesettes.

Enregistrée en Allemagne le 20 juin 1924/27 novembre 1924  
sous le N<sup>o</sup> 324679.

N° 63474

13 mai 1929

DIAMALT-AKTIENGESELLSCHAFT,  
fabrication et commerce  
MÜNCHEN (Allemagne)

# Amylit

Apprêts, malt, préparations à base de malt, diastase, substances pour laver, articles nécessaires pour fabriques de linge et établissements de blanchissage, savoir: savon de toute sorte et soude.

Enregistrée en Allemagne le 23 juin 1905/29 janvier 1925  
sous le N° 84 724.

N° 63475

13 mai 1929

PILLING & Co, Gesellschaft m. b. H., fabrication  
177-178, Kieffholzstrasse, BERLIN-BAUMSCHULEN WEG  
(Allemagne)

# Funda

Plaques, anneaux, disques ou objets semblables en caoutchouc, en guttapercha, en succédanés du caoutchouc, en liège, en feutre, en asbeste ou leurs succédanés et en cuir, avec ou sans garniture en métal ou en autres matières propres à cet usage, servant d'insertions intermédiaires et d'insertions pour machines, amortissant le bruit et les chocs.

Enregistrée en Allemagne le 22 février 1915/22 février 1925  
sous le N° 205 431.

N° 63481 et 63482

13 mai 1929

GEBR. SAMMANN, fabrication  
SCHWERIN (Mecklemburg, Allemagne)

N° 63481

# Bicamint

Médicaments, drogues et préparations pharmaceutiques.

N° 63482

# Ovicid

Produit pour encourager et accélérer la ponte des poules, canes, oies et d'autre volaille.

Enregistrées en Allemagne les 23 octobre 1925/24 mars 1926  
et 20 avril 1928/5 octobre 1928 sous les N° 349 806 et 392 551.

N° 63476

13 mai 1929

KÄMMER & REINHARDT, Aktiengesellschaft  
WALTERSHAUSEN (Thüringen, Allemagne)



Poupées et parties de poupées de toute sorte, figures d'animaux en papier mâché.

Enregistrée en Allemagne le 28 novembre 1895/25 août 1925  
sous le N° 17 988.

N°s 63477 à 63480

13 mai 1929

JOHANN G. W. OFFERMANN (firme),  
fabrication et commerce en gros  
26, Burgunderstrasse, KÖLN a. Rhein (Allemagne)

N° 63477

# Diha

Médicaments, aliments et fortifiants diététiques.

N° 63478

# Dolorsal

N° 63479

# Laryngsan

N° 63480

# Anginasin

N°s 63478 à 63480: Médicaments, drogues et préparations pharmaceutiques.

Enregistrées en Allemagne comme suit:

N° 63477, le 18 juin 1925/4 décembre 1925 . . . sous le N° 344 539;  
» 63478, » 23 août 1927/10 novembre 1927 . . . » » » 376 633;  
» 63479, » 9 juillet 1928/10 octobre 1928 . . . » » » 392 728;  
» 63480, » 9 octobre 1928/15 décembre 1928 . . . » » » 395 815.

N° 63483

13 mai 1929

HÖXTERSCHÉ GUMMIFÄDENFABRIK,  
Gesellschaft m. b. H. — HÖXTER (Allemagne)



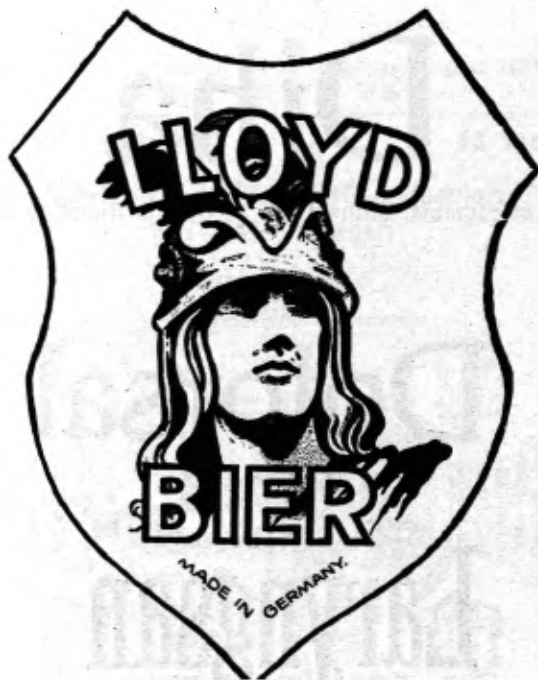
Caoutchouc dentaire et plaques en caoutchouc pour la  
chirurgie dentaire.

Enregistrée en Allemagne le 11 février 1897/31 janvier 1927  
sous le N° 23 664.

N° 63484

13 mai 1929

LLOYD-BRAUEREI — BREMEN (Allemagne)



Bière.

Enregistrée en Allemagne le 20 octobre 1927/21 janvier 1928  
sous le N° 380 440.

N° 63485

13 mai 1929

CARL ESSBACH (firme),  
fabrication d'harmonicas et vente de tous autres instruments  
de musique — GEORGENHAL i. V. (Allemagne)

# El Inca

Instruments de musique, pièces et cordes pour ces instruments.

Enregistrée en Allemagne le 30 août 1927/27 janvier 1928  
sous le N° 380 832.

N° 63486 et 63487

13 mai 1929

DR NUSSBAUM & C<sup>o</sup>, commerce en gros et fabrication  
3, Zeller Strasse, WÜRZBURG (Allemagne)

N° 63486

# CONTRABASIN

N° 63487

# DONUCOL

Médicaments, produits chimiques pour la médecine et l'hygiène,  
drogues et préparations pharmaceutiques, emplâtres, étoffes  
pour pansements, produits pour la destruction d'animaux et  
de végétaux, désinfectants, produits servant à conserver les  
aliments.

Enregistrées en Allemagne le 22 octobre 1927/15 février 1928  
sous les N° 381 885 et 381 886.

N° 63488

13 mai 1929

GEBRÜDER GROSS, fabrique d'objets en acier  
20, Gartenstrasse, SOLINGEN (Allemagne)



Lames de rasoirs.

Enregistrée en Allemagne le 26 mai 1928/4 octobre 1928  
sous le N° 392 498.

N° 63489

13 mai 1929

WILH. KOBER & C<sup>o</sup>, fabrication d'objets en métaux  
SUHL (Thüringen, Allemagne)

# „Famulus“

Tondeuses pour la coupe des cheveux et du poil des animaux,  
rasoirs de sûreté, appareils et pierres d'affilage, machines et  
meules pour aiguiser, pinces à courber les tubes, taille-crayons,  
masticateurs (pinces à broyer la viande), outils et petites ma-  
chines pour le chargement des cartouches.

Enregistrée en Allemagne le 11 décembre 1908/10 décembre 1928  
sous le N° 115 408.

N° 63 490

13 mai 1929

VEREINIGUNG  
DEUTSCHER CYCLAMENSAMENZÜCHTER, e. V.  
HANNOVER-LINDEN, 1 (Allemagne)



Graines de cyclamens.

Enregistrée en Allemagne le 14 août 1928/22 décembre 1928  
sous le N° 396 141.

N° 63 491

13 mai 1929

JOHN HARALD HYNES, importation et vente de machines  
16-18<sup>a</sup>, Bellevuestrasse, BERLIN, W. 9 (Allemagne)

Machines à laver et à tordre.

Enregistrée en Allemagne le 5 juillet 1928/15 janvier 1929  
sous le N° 396 953.

N° 63 493

13 mai 1929

TOGALWERK GERHARD F. SCHMIDT,  
Gesellschaft m. b. H.  
105, Ismaninger Strasse, MÜNCHEN, 27 (Allemagne)

# Ilgon

Médicaments, produits chimiques pour la médecine et l'hygiène, drogues et préparations pharmaceutiques, emplâtres, étoffes pour pansements, produits pour la destruction d'animaux et de végétaux, produits servant à conserver les aliments, produits chimiques pour l'industrie, les sciences et la photographie, mélanges extincteurs, trempes, soudures, matières à empreintes pour dentistes, plombages de dents, matières premières minérales; aliments diététiques, malt, fourrages, glace, produits de parfumerie, cosmétiques, huiles essentielles, savons, substances pour laver et blanchir, amidon, préparations d'amidon, colorants pour la lessive, préservatifs contre la rouille, matières à polir (sauf pour le cuir), abrasifs.

Enregistrée en Allemagne le 10 octobre 1928/20 février 1929  
sous le N° 398 910.

N° 63 492

13 mai 1929

WECK & STAMM, fabrication  
WEYER (Rheinland, Allemagne)

# STAMM'S INLAID

Coutellerie, outils, faux, faucilles, armes blanches.

Enregistrée en Allemagne le 13 août 1928/19 janvier 1929  
sous le N° 397 219.

N° 63 494

13 mai 1929

SCHACHENMAYR, MANN & C<sup>o</sup>,  
peignage, filature, teinturerie  
SALACH (Allemagne)

# Mountain-Cock

Fils.

Enregistrée en Allemagne le 30 octobre 1928/23 février 1929  
sous le N° 399 138.

N° 63 498

13 mai 1929

HANSA-BRAUEREI  
97-98, Grünenstrasse, BREMEN (Allemagne)



Bière.

Enregistrée en Allemagne le 17 décembre 1928/21 mars 1929  
sous le N° 400 345.

N<sup>o</sup> 63495

13 mai 1929

PEROLIN-FABRIKATION A. BRICK,  
GESELLSCHAFT m. b. H. ZU BERLIN, fabrique de  
produits chimiques  
20, Turmstrasse, BERLIN, N. W. 21 (Allemagne)

# „Xandi“

Vaporisateurs, appareils et instruments de chimie et de physique  
en métal, produits de parfumerie, flacons, rafraichisseurs, pulvé-  
risateurs, seringues à parfum, appareils fumigateurs, lampes  
en métal pour fumigation.

Enregistrée en Allemagne le 25 juillet 1928/14 mars 1929  
sous le N<sup>o</sup> 400 038.

N<sup>os</sup> 63499 et 63500

13 mai 1929

GARVENSWERKE, AKTIENGESELLSCHAFT  
FÜR PUMPEN- U. MASCHINENFABR. W. GARVENS  
HANNOVER-WÜLFEL (Allemagne)



N<sup>o</sup> 63499

N<sup>o</sup> 63500

# Original-Garvens

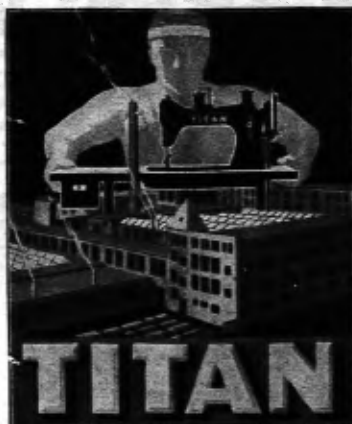
Pompes et balances.

Enregistrées en Allemagne les 6 février 1929/25 mars 1929  
et 1<sup>er</sup> février 1929/25 mars 1929 sous les N<sup>os</sup> 400 491 et 400 492.

N<sup>o</sup> 63501

13 mai 1929

GUSTAV WINSELMANN, Gesellschaft m. b. H., fabrication  
ALTENBURG (Thüringen, Allemagne)



Machines à coudre et leurs pièces détachées, fil retors.

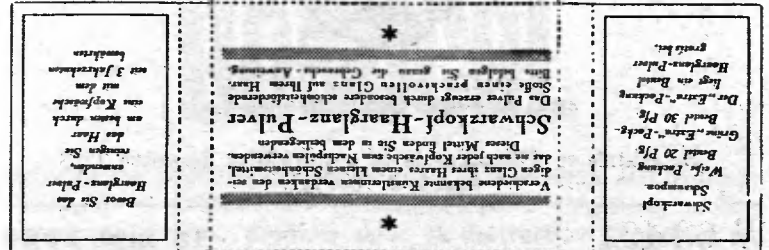
Enregistrée en Allemagne le 10 décembre 1928/28 mars 1929  
sous le N<sup>o</sup> 400 666.

N<sup>os</sup> 63496 et 63497

13 mai 1929

HANS SCHWARZKOPF (firme)  
5-7, Peter-Lenné-Strasse, BERLIN-DAHLEM (Allemagne)

N<sup>o</sup> 63496



N<sup>o</sup> 63497



Médicaments, produits chimiques pour la médecine et l'hygiène,  
drogues et préparations pharmaceutiques, emplâtres, étoffes  
pour pansements, produits pour la destruction d'animaux et  
de végétaux, désinfectants, produits servant à conserver les  
aliments; vernis, laques, mordants, résines, colles, cirages,  
matières à astiquer et à conserver le cuir, apprêts, matières  
à tanner, cire à parquet; produits de parfumerie, cosmétiques,  
huiles essentielles, savons, substances pour laver et blanchir,  
amidon, préparations d'amidon, colorants pour la lessive, ma-  
tières à détacher, préservatifs contre la rouille, matières à  
nettoyer et à polir (sauf pour le cuir), abrasifs.

Enregistrées en Allemagne le 17 novembre 1928/11 mars 1929  
sous les N<sup>os</sup> 399 894 et 399 895.

N° 63502

13 mai 1929

PELLISSON PÈRE & C<sup>IE</sup>, négociants en eaux-de-vie  
COGNAC (Charente, France)



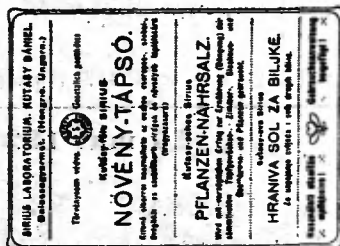
Eaux-de-vie.

Enregistrée en France le 8 juin 1920.

N° 63503

14 mai 1929

SIRIUS LABORATORIUM KUTASSY DÁNIEL  
BALASSAGYARMAT (Hongrie)



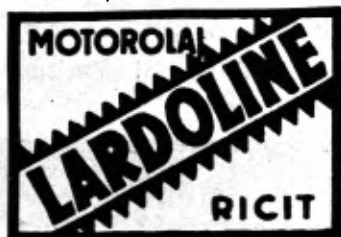
Sels nutritifs pour plantes.

Enregistrée en Hongrie le 27 novembre 1926 sous le N° 50 692/I.

N° 63504

15 mai 1929

SCHWARTZ RUDOLF & TA OLAJ-, ZSIRADÉK- ÉS  
VEGYIGYÁR R. T., fabrication  
152, Kerepesi ut, BUDAPEST, X (Hongrie)



Huiles, graisses et lubrifiants de toute sorte.

Enregistrée en Hongrie le 18 janvier 1929 sous le N° 53 140/I.

N° 63505

15 mai 1929

NOVOTHERAPICA ITALO-BRASILEIRA  
(Société anonyme)  
2 et 4, rua Libero Badaró, S. PAULO (Brésil)



Insecticide.

Enregistrée au Brésil le 29 mai 1926 sous le N° 21 679.

N°s 63507 à 63510

15 mai 1929

KNOLL & C<sup>IE</sup> AKTIENGESELLSCHAFT,  
fabrication et commerce  
LIESTAL (Suisse)

N° 63507

**ZINCOPYRIN**

N° 63508

**VERITOL**

N°s 63507 et 63508: Préparations chimico-pharmaceutiques.

N° 63509

**NEOPYRIN**

Produits chimico-pharmaceutiques.

N° 63510

**OSSAGEN**

Médicaments pour hommes et animaux.

Enregistrées en Suisse le 24 avril 1925 sous les N°s 58 834 à 58 837.

(Enregistrements internationaux antérieurs, pour les deux premières du 11 juin 1909, pour les suivantes du 22 juin 1909, N°s 8013, 8014, 8063 et 8064.)

N° 63506

15 mai 1929

Ditta ANTONIO RIFFESER, fabrication  
S. CRISTINA IN VAL GARDENA (Bolzano, Italie)



Objets en bois gravés ou tournés, tels qu'objets de souveuir  
et pour cadeau, avec ou sans revêtement d'étoffe.

Enregistrée en Italie le 31 juillet 1926/22 juin 1928  
sous le N° 36182.

N° 63511

15 mai 1929

FREIE VEREINIGUNG SCHWEIZER. KÄSEHÄNDLER  
AADORF (Suisse)



Fromage d'Emmental en pains, de provenance suisse exclusive.

Enregistrée en Suisse le 26 octobre 1928 sous le N° 68413.

N° 63512

15 mai 1929

ENGEL-APOTHEKE Mr. ph. HANS WORLIČEK,  
pharmacie  
KARLOVY VARY (Tchécoslovaquie)



Ingrédient balnéaire.

Enregistrée en Tchécoslovaquie le 11 mars 1928 sous le N° 5086 (Cheb).

N° 63513

15 mai 1929

BOHUMÍNSKÉ CHEMICKÉ ZÁVODY, akc. spol.,  
fabrication  
NOVÝ BOHUMÍN (Tchécoslovaquie)

# OSTEOSAN

Produits chimiques pour usages médicaux, hygiéniques, industriels, scientifiques et photographiques, médicaments, drogues et préparations pharmaceutiques, produits désinfectants, produits pour détruire les animaux et les plantes, produits pour la conservation des aliments, du cuir, du bois, produits extincueurs, produits pour la trempe et la soudure, préparations pour l'art deutaire (matières plastiques et de remplissage), produits minéraux; produits isolants et calorifuges, engrais; matières colorantes, couleurs, métaux en feuilles; vernis, laques, mordants, résines, colles, cirages, produits pour le nettoyage du cuir, apprêts et matières tannantes; encaustiques; sels de bain; métaux, sels métalliques et autres composés métalliques; matières pour le chauffage et l'éclairage; cire, huiles et graisses comestibles et industrielles; lubrifiants, benzine; graisses comestibles; sucre, sacchariue, sirops, levains, poudres pour pâtisseries, aliments diététiques, malt; nourritures des animaux; parfums, produits cosmétiques, huiles étheriques, savons, matières pour la lessive et le blanchiment, amidou et produits à base d'amidon, produits à détacher, produits autirouille, produits pour le uettoyage, le polissage et l'aiguillage; explosifs, produits inflammables; pierres (y compris pierres artificielles), ciment, chaux, quartz, gypse, brai, asphalte, goudron.

Enregistrée en Tchécoslovaquie le 22 avril 1929 sous le N° 4572 (Opava).

N° 63514

16 mai 1929

Prof. DR STANISLAV RŮŽIČKA  
BRATISLAVA (Tchécoslovaquie)

# AQUA MARINA EUBIOTICA

Produits diététiques et produits pour l'hygiène du corps.

Enregistrée en Tchécoslovaquie le 6 décembre 1928 sous le N° 1961.

N° 63515

16 mai 1929

DR JOSEF PROCHÁZKA, épicerie en gros  
10, Plasská, PRAHA, III (Tchécoslovaquie)

# ELEGRAF

Appareils de réclame lumineuse.

Enregistrée en Tchécoslovaquie le 20 avril 1929 sous le N° 36620 (Praha).

**N° 63516**

**16 mai 1929**

SOCIÉTÉ GUERLAIN, fabrique de parfumerie  
68, avenue des Champs-Élysées, PARIS, 8<sup>e</sup> (France)



Eau de Cologne.

Enregistrée en France le 9 février 1917.

(Enregistrement international antérieur du 1<sup>er</sup> juin 1909, N° 7961.)

**N° 63517 et 63518**

**16 mai 1929**

GRANDS MOULINS DE PARIS (Société anonyme)  
15, rue Croix-des-Petits-Champs, PARIS, 1<sup>er</sup> (France)

N° 63517

N° 63518



Farines, gruaux et tous produits  
de meunerie.

Enregistrées en France les 15 mai 1922 et 18 mars 1929  
sous les N° 29509 et 146601.

**GRUAU  
DE PARIS**



Gruaux.

**N° 63519**

**16 mai 1929**

RODIER (Société à responsabilité limitée)  
3, rue des Moulins, PARIS, 1<sup>er</sup> (France)

**Tissus RODIER**

Fils et tissus de laine ou de poil, fils et tissus de soie, fils et  
tissus de chanvre, lin, jute et autres fibres, fils et tissus de  
coton, broderie, passementerie, galons, boutons, dentelles et  
rubans, bonneterie, ganterie, mercerie, corsets, aiguilles et  
épingles.

Enregistrée en France le 23 novembre 1926 sous le N° 105441.

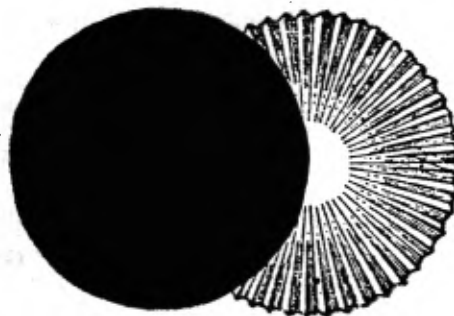
**N° 63520**

**16 mai 1929**

CABAUT & C<sup>IE</sup>

17, rue de Lille, PARIS, 7<sup>e</sup> (France)

**“ECLIPSE”**



Mercerie, bijouterie, maroquinerie, jouets et jeux di-  
vers, imprimés, papiers et cartons, papeterie, li-  
brairie, articles de bureau, encres à écrire, encres  
à tampon, reliures, colles de bureau liquides ou en  
pâte, couleurs fines et accessoires pour la peinture,  
matériel pour modelage et moulage, objets peints,  
lithographiés, photographie, instruments pour les  
sciences, boîtes de compas, matériel d'enseigne-  
ment, modèles, cartes géographiques, plans, mobi-  
liers d'école, de gymnastique, produits divers non  
spécifiés dans les autres classes.

Enregistrée en France le 19 mars 1928 sous le N° 128009.

**N° 63525**

**16 mai 1929**

JEAN PATOU (Société anonyme)  
7, rue St-Florentin, PARIS, 8<sup>e</sup> (France)

**LE SIEN**

Tous produits de parfumerie et de beauté, savons, peignes,  
éponges et autres accessoires de toilette.

Enregistrée en France le 23 mars 1928 sous le N° 128184.

N<sup>os</sup> 63521 à 63524

16 mai 1929

SOCIÉTÉ ANONYME DES MINES DE BITUME  
ET D'ASPHALTE DU CENTRE  
26, rue Cambon, PARIS, 1<sup>er</sup> (France)

N<sup>o</sup> 63521

P C Q

Matériaux en asphalte comprimé.

N<sup>o</sup> 63522N<sup>o</sup> 63523N<sup>o</sup> 63524

Produits bitumineux et asphaltes.

Enregistrées en France la première le 30 mars 1923, les suivantes  
le 17 avril 1929 sous les N<sup>os</sup> 44517, 148154, 148155 et 148157.

N<sup>o</sup> 63526

16 mai 1929

G. & R. DOUETTEAU (Société à responsabilité limitée)  
20, rue du Faubourg S<sup>t</sup>-Honoré, PARIS, 8<sup>e</sup> (France)

# LIPACTYL

Tous produits pharmaceutiques, spéciaux ou non, objets pour  
pansements, désinfectants, produits vétérinaires.

Enregistrée en France le 8 novembre 1928 sous le N<sup>o</sup> 139658.

N<sup>o</sup> 63536

16 mai 1929

SOCIÉTÉ ANONYME DES PAPETERIES  
DE LA ROBERTSAU, fabrique de papiers  
39, rue de la Wancenau, STRASBOURG-ROBERTSAU  
(Bas-Rhin, France)



Serviettes périodiques en ouate de cellulose.

Enregistrée en France le 22 janvier 1929 sous le N<sup>o</sup> 143955.

N<sup>os</sup> 63527 à 63535

16 mai 1929

SOCIÉTÉ DES CHAUSSURES EHRlich FRÈRES  
108, rue de la Chapelle, PARIS, 18<sup>e</sup> (France)

N<sup>o</sup> 63527

302

N<sup>o</sup> 63528

303

N<sup>o</sup> 63529

304

N<sup>o</sup> 63530

## SEMELLE 302

N<sup>o</sup> 63531

## SEMELLE 303

N<sup>o</sup> 63532

## SEMELLE 304

N<sup>o</sup> 63533N<sup>o</sup> 63534N<sup>o</sup> 63535

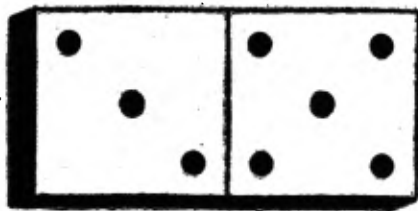
Cuir et peaux préparés; chaussures en tous genres.

Enregistrées en France le 25 janvier 1929 sous les N<sup>os</sup> 143837 à 143845.

N° 63537

16 mai 1929

RENÉ BOLLORÉ  
ODET, près Quimper (Finistère, France)



Papiers à cigarettes et cigarettes.

Enregistrée en France le 4 mars 1929 sous le N° 146 115.

N° 63538

16 mai 1929

Dame HERMANN, née EULALIE MÉZIRARD  
55, rue de Prony, PARIS, 17<sup>e</sup> (France)

**"AUTOLIGHT"**

Briquets à essence.

Enregistrée en France le 8 mars 1929 sous le N° 145 968.

N° 63539

16 mai 1929

SOCIÉTÉ ANONYME  
DES ANCIENS ÉTABLISSEMENTS GRAF FRÈRES  
5, rue du Château d'Eau, DÔLE (Jura, France)



Fromages fondus.

Enregistrée en France le 10 avril 1929 sous le N° 147 982.

N° 63540

16 mai 1929

AUGUSTE BONAZ (Société anonyme)  
7, rue de Metz, PARIS, 10<sup>e</sup> (France)

**ZANOB**

Tous articles de brosse, ornements et accessoires de chapperie, boucles de ceintures, boutons, mercerie, cannes, parapluies, articles de voyage, bibeloterie, éventails, maroquinerie, montures de sacs, articles pour fumeurs, peignes, barrettes, accessoires de toilette en écaille vraie ou fausse ou celluloid.

Enregistrée en France le 13 avril 1929 sous le N° 147 811.

N° 63541

16 mai 1929

COMPAGNIE FRANÇAISE D'ACCUMULATEURS  
ÉLECTRIQUES (Société anonyme)  
12, rue d'Aguesseau, PARIS, 8<sup>e</sup> (France)

**AUTOX**

Outils à main, machines-outils, machines à coudre et leurs organes, meules diverses, électricité, appareils et accessoires, machines et appareils divers et leurs organes, charroterie, carrosserie, maréchalerie, automobiles et vélocipèdes, pneumatiques et tous accessoires.

Enregistrée en France le 17 avril 1929 sous le N° 148 160.

N° 63542

16 mai 1929

SOCIÉTÉ ANONYME DE PUBLICITÉ  
ET D'EXPLOITATIONS CINÉMATOGRAPHIQUES  
40, rue Vignon, PARIS, 9<sup>e</sup> (France)



Films cinématographiques.

Enregistrée en France le 1<sup>er</sup> août 1919.

N° 63543

16 mai 1929

ANDRÉ GOURLIAU, docteur en médecine  
6, rue de Castellane, PARIS, 8° (France)

**LEBON**

Produits pharmaceutiques.

Enregistrée en France le 18 janvier 1929 sous le N° 143344.

N° 63544

17 mai 1929

BORSALINO GIUSEPPE & FRATELLO  
(Société anonyme), fabrication  
ALESSANDRIA (Italie)

*Borsalino*  
Grand Prix - Paris 1900  
Fabbrica di Cappelli - Alessandria



Soc. An. BORSALINO Gius. & Fratello

Chapeaux.

Enregistrée en Italie le 16 décembre 1908/15 janvier 1909  
sous le N° 9315.

(Enregistrement international antérieur du 26 mars 1909, N° 7660.)

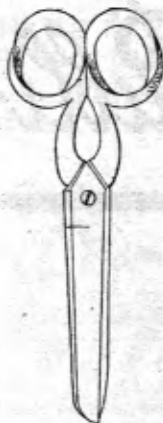
N° 63545

17 mai 1929

FABBRICA TELERIE ERNESTO PIGNI, fabrication  
33, via S. Siro, MILANO (Italie)

MANIFATTURA TESSUTI CANDIDI  
CERANO

MARCA FORBICE  
(DEPOSITATA)



Tissus.

Enregistrée en Italie le 20 août 1908/3 avril 1909 sous le N° 9077.

(Enregistrement international antérieur du 14 août 1909, N° 8244.)

N° 63546 et 63547

17 mai 1929

SOCIETÀ ANONIMA LUBRIFICANTI  
ERNESTO REINACH, fabrication  
84, via G. Murat, MILANO (Italie)

N° 63546

**“FIX”**

Préparation pour détruire la poussière.

N° 63547

**MANGANESIUM.**

Mastic de manganèse.

Enregistrées en Italie les 20 juin 1921/23 octobre 1923 et 23 octobre  
1925/18 janvier 1926 sous les N° 21757 et 32209.

N° 63548 à 63550

17 mai 1929

SOCIETÀ ANONIMA PRODOTTI FARMACEUTICI  
SPECIALIZZATI Dott. M. CALOSI & FIGLIO, fabrication  
14, via G. Montemaggi, FIRENZE (Italie)

N° 63548

N° 63549

SIFOS

ANTISCLEROTICO

N° 63550



Marque déposée en couleur. — Description: Dessins et inscriptions du  
fond en vert clair, étiquette, bandelettes et cachet en vert clair, vert  
foncé, rouge et blanc, avec inscriptions en blanc et vert foncé.

N° 63548 à 63550: Produit pharmaceutique.

Enregistrées en Italie les deux premières le 28 avril 1928/22 juin 1928,  
la dernière le 28 avril 1928/14 janvier 1929 sous les N° 36189,  
36190 et 36858.

N° 63551

17 mai 1929

„CELLOGRAF" (Société anonyme), fabrication  
102 B, via Stelvio, MILANO (Italie)

**CELLOGRAF**

Impressions sur celluloïde.

Enregistrée en Italie le 31 mars 1927/4 juillet 1928  
sous le N° 36231.

N° 63552

17 mai 1929

„S. A. I. D." SOCIETÀ ANONIMA INDUSTRIA  
DATTOLOGRAFICA, fabrication  
26, via Friuli, MILANO (Italie)

G L O R I A

Machines à écrire, à calculer, à additionner et leurs pièces  
de rechange.

Enregistrée en Italie le 13 avril 1928/12 janvier 1929  
sous le N° 36847.

N° 63555

17 mai 1929

S. A. FREUND, BALLOR & C., fabrication  
2, via Ponza, TORINO (Italie)



Marque déposée en couleur. — Description: Dessins et inscriptions du  
fond en verdâtre, encadrement en bleu et blanc, mots « Fernet-Ballor »  
et « Torino » en rouge, autres inscriptions en noir.

Liqueur.

Enregistrée en Italie le 30 juillet 1928/23 février 1929  
sous le N° 36926.

N° 63553 et 63554

17 mai 1929

DR L° ZAMBELETTI (Société anonyme), fabrication  
12-14, via Linneo, MILANO (Italie)

N° 63553

**EXEPIN**

Préparation pharmaceutique.

N° 63554

**PROTARSOL**

Solution médicinale d'acide arsénieux pour injections.

Enregistrées en Italie les 25 mai 1928/29 janvier 1929 et 26 novembre  
1928/29 janvier 1929 sous les N° 36876 et 36878.

N° 63556

17 mai 1929

FRANCESCO VEGLIA, fabricant  
32, corso Stupinigi, TORINO (Italie)

**BURDIZZO**

F. Veglia - Torino

Instruments pour applications vétérinaires et tenailles à châtrer.

Enregistrée en Italie le 22 novembre 1928/26 février 1929  
sous le N° 36950.

N° 63557

17 mai 1929

SOCIETÀ ITALIANA KNORR DI EMILIO DAHÒ,  
fabrication  
MILANO-LAMBRATE (Italie)

DITTA **KNORR** PRODOTTI  
SOCIETÀ **ALIMENTARI**  
ITALIANA **MILANO**

Produits alimentaires, c'est-à-dire: viandes et poissons, extraits  
de viande, potages à l'instant, conserves, légumes, fruits, sucs  
de fruits, gélatines, miel, farine et autres produits de céréales,  
produits alimentaires de légumineuses, pain et pâtes aliment-  
naires, épices, sauces, moutardes, cacao, chocolat, confitures et  
pâtisseries, biscuits, levains et ferments, produits alimentaires  
diététiques et de régime, malt, fourrage et biscuits pour chiens  
et oiseaux, farine pour le bétail, amidon et ses préparations.

Enregistrée en Italie le 25 mai 1927/20 mars 1929  
sous le N° 36994.

N° 63558

17 mai 1929

„LODAL" GENOSSENSCHAFT, fabrication et commerce  
38, Bleicherweg, ZURICH, 2 (Suisse)

# Lodal

Produits chimiques pour l'industrie, en particulier  
désincrustants pour chaudières.

Enregistrée en Suisse le 1<sup>er</sup> mars 1929 sous le N° 69508.

N° 63559

17 mai 1929

NESTLÉ AND ANGLO-SWISS CONDENSED MILK  
COMPANY, fabrication  
VEVEY et CHAM (Suisse)



Lait, lait stérilisé, lait évaporé, lait en poudre, lait sec pour les  
nourrissons, lait condensé, sucré ou non sucré, lait écrémé  
condensé ou non, lait partiellement écrémé, café au lait, cacao  
au lait, chocolat au lait, lait malté, lait additionné de tout  
autre produit, cacaos bruts et travaillés, chocolats, confiserie,  
pâtisserie, fromages de toutes sortes, yaourt, crème épaisse,  
beurre, tous produits laitiers, farine lactée, farines maltées,  
toutes farines ou produits diététiques et de régime.

Enregistrée en Suisse le 12 avril 1929 sous le N° 69788.

N° 63560

18 mai 1929

VATROSLAV LÖWY, fabrication de produits de toilette  
34, Ilica, ZAGREB (Serbie-Croatie-Slovénie)

# NOBILIOR

Toutes sortes de produits et articles cosmétiques, de parfumerie  
et de toilette, savon pour la lessive; matières à nettoyer les  
métaux, les chaussures et autres articles en cuir.

Enregistrée en Serbie-Croatie-Slovénie le 22 janvier 1924  
sous le N° 3649.

N° 63561

18 mai 1929

FRANC TURNŠEK, fabrication de produits chimiques  
PREKOPI, sréz Celjski [Slovénie] (Serbie-Croatie-Slovénie)

# GARKON

Préparation pour le traitement des maladies de la peau des  
bestiaux.

Enregistrée en Serbie-Croatie-Slovénie le 1<sup>er</sup> février 1929  
sous le N° 5940.

N° 63562

18 mai 1929

RADIOL DRUŽBA z. o. z.,  
fabrication et vente de produits chimiques  
10, Krekov trg, LJUBLJANA (Serbie-Croatie-Slovénie)

# »NICOTLESS«

Toutes sortes de produits chimiques et cosmétiques employés  
pour la guérison et les soins du corps, préparation pour éli-  
miner le poison du tabac et tube dans lequel cette prépara-  
tion se vend.

Enregistrée en Serbie-Croatie-Slovénie le 1<sup>er</sup> mars 1929  
sous le N° 5996.

N° 63563

21 mai 1929

NEUDEKER  
WOLLKÄMMEREI UND KAMMGARNSPINNEREI A.-G.,  
fabrication — NEUDEK (Tchécoslovaquie)

# STERNWOLLE

Peignés et fils, teints ou non teints, à l'exception des fils  
bobinés.

Enregistrée en Tchécoslovaquie le 16 septembre 1922  
sous le N° 3737 (Cheb).

(Enregistrement international antérieur du 21 mai 1909, N° 7914.)

N° 63567 à 63569

21 mai 1929

LEOPOLD SOMMER & C<sup>o</sup>, fabrication et exportation  
23, Eintrachtstrasse, MERSCHIED-SOLINGEN (Allemagne)

N° 63567



Rasoirs, ciseaux, couteaux de poche, tondeuses pour la coupe  
des cheveux et du poil des animaux, rasoirs de sûreté.

N° 63568

# Elitas

Rasoirs, rasoirs de sûreté, lames de rasoirs, tondeuses pour la  
coupe des cheveux et du poil des chevaux, ciseaux et cou-  
teaux de poche.

N° 63569



Coutellerie.

Enregistrées en Allemagne comme suit:

N° 63567, le 24 mars 1922/31 août 1922 . . . sous le N° 291190  
> 63568, > 28 mai 1924/9 février 1925 . . . > > 328400;  
> 63569, > 1<sup>er</sup> février 1928/13 juillet 1928 . . . > > 389279.

N<sup>os</sup> 63564 et 63565

21 mai 1929

NEUDEKER  
WOLLKÄMMEREI UND KAMMGARNSPINNEREI A.-G.,  
fabrication

NEUDEK (Tchécoslovaquie)

N<sup>o</sup> 63564N<sup>o</sup> 63565

I. (*Métaux, articles en métal, outils, instruments et machines*): ancres, appareils et ustensiles pour l'éclairage, le chauffage, la cuisine, la réfrigération, le séchage et la ventilation; appareils médicaux, appareils hygiéniques, appareils de sauvetage, appareils extincteurs pour incendies; instruments et outillages, automobiles, garnitures accessoires et fournitures pour automobiles et vélocipèdes, matériaux de construction, garnitures, articles de ferblanterie, lettres en métal, articles de bureau et de comptoir, cordes de fils métalliques, articles en fils métalliques, clichés typographiques, matériaux pour voies de chemins de fer, articles de quincaillerie émaillés et étamés, vélocipèdes, pièces de véhicules, hameçons, pièces de construction laminées et en fonte; ustensiles de ménage et de cuisine; fers à cheval, clous de maréchal, cassettes, chaînes, menus articles en fer; boutons, objets d'art, véhicules de transport par terre et par eau; objets servant à l'enseignement; machines; ouvrages de fonte pour machines, pièces en métal profilé travaillées mécaniquement, coutellerie, instruments mesureurs, aiguilles; appareils, instruments et ustensiles de physique, instruments et ustensiles chimiques, optiques, géodésiques, nautiques, électrotechniques, appareils de pesage, de signalisation, de contrôle et photographiques; fournitures des harnais pour attelages et montures; enseignes, serrures, serrureries et articles de forge, articles de bureau pour écrire, articles pour dessiner, pour la peinture, pour modeler; fanx, articles en argent, en nickel, en aluminium; jouets; ustensiles d'écurie, d'horticulture et d'agriculture; maisons transportables; appareils gymnastiques, articles de sport, montres, marchandises en métal britannique, en maillechort et autres alliages analogues; outils, pièces de machines. — II. (*Articles en pierre, en grès, en argile et en verre*): matériaux de construction, verrerie, objets d'art, pierres artificielles, objets servant à l'enseignement, porcelaine, enseignes, matières à polir, articles de bureau pour écrire, articles pour dessiner, pour la peinture, pour modeler, miroirs, maisons transportables, ciment. — III. (*Articles en bois, en paille, en papier, en os, en caoutchouc et en cuir*): matériaux de construction, articles de bureau et de comptoir, articles de broserie, cartons pour toitures; clichés typographiques, peaux, gants, articles de ménage et de cuisine, peaux épilées, bretelles, peignes,

cassettes, boutons, objets d'art, véhicules pour le transport par terre et par eau, cuirs, objets servant à l'enseignement, linoléum, meubles, instruments de musique, pièces des instruments de musique et cordes, papeteries et cartonnages, fourrures, photographies et produits typographiques, pinceaux, articles de rembourrage, articles de voyage, articles de sellerie, de corroyage, de pocheterie et de malleterie, articles en cuir, enseignes, parapluies et parasols, tuyaux, articles de bureau pour écrire, articles pour dessiner, pour la peinture, pour modeler; chaussures, cartes à jouer, jouets; ustensiles d'écurie, d'horticulture et d'agriculture; cannes, tapisseries, maisons transportables, courroies de transmission, appareils gymnastiques, articles de sport. — IV. (*Fils, tissus, objets d'habillement, articles de mode*): rubans, articles d'habillement, articles de garniture pour pièces d'habillement, couvertures, drapeaux, feutres, fils, matériaux fibreux à filer, gants, couvre-chefs, cravates, objets d'art, nattes, filets, articles de rembourrage, passementerie, sacs, voiles, corderie, dentelles, broderies, bonneterie, tapisseries, tapis, articles pour pansement, rideaux, toile cirée, étoffes tissées et étoffes à mailles; tentes, articles tricotés. — V. (*Produits alimentaires, boissons et produits agricoles*): boissons non alcooliques, bière, beurre, vinaigre, extraits de viande, sirops de fruits, articles de fourrage, gelées, légumes, épices, levain, miel, café, cacao, fromage, conserves, farine, eaux minérales,

articles alimentaires, fruits, sauces, chocolat, moutarde, boissons alcooliques, tabacs fabriqués, thé, cire, vins, sucreries et confiseries. — VI. (*Produits chimiques*): apprêts et substances pour le tannage, huiles essentielles, mordants, cire pour parquets, produits chimiques pour applications hygiéniques, industrielles, médicinales, photographiques et scientifiques; désinfectants, couleurs, matières colorantes, matières colorantes pour le lessivage, préparations pour l'extinction d'incendies, vernis, préparations pour effacer des taches, préparations pour la conservation des bois, bougies, agglutinants, sel de cuisine, préparations pour la conservation des produits alimentaires, préparations cosmétiques, laques, préparations pour le nettoyage et le polissage; anti-rouilles; matières lubrifiantes, savons, amidon et préparations amyliées, huiles et graisses pour applications industrielles, préparations pour détruire les plantes et les animaux; substances pour le lessivage et pour le blanchiment; allumettes; préparations pour le nettoyage et pour la conservation des cuirs; parfumerie; emplâtres; drogues et préparations pharmaceutiques.

Enregistrées en Tchécoslovaquie les 30 mars 1927 et 5 avril 1929  
sous les N<sup>os</sup> 4910 et 5363 (Cheb).

(Enregistrements internationaux antérieurs des 21 mai et 25 mai 1909,  
N<sup>os</sup> 7915 et 7949, pour une partie des produits.)

N<sup>o</sup> 63566

21 mai 1929

HERMANN HURWITZ & C<sup>o</sup>, fabrication et commerce  
56, Stralauer Strasse, BERLIN (Allemagne)

# Preservat

Substances pour préparer du verre maté pour le procédé de multiplication et autres bnts d'impression.

Enregistrée en Allemagne le 18 janvier 1912/9 mars 1921  
sous le N<sup>o</sup> 155 426.

N° 63570

21 mai 1929

ROTH-BÜCHNER AKTIENGESELLSCHAFT, fabrication  
4, Ringbahnstrasse, BERLIN-TEMPELHOF (Allemagne)

# Palladium

Coutellerie, rasoirs de sûreté, rabots à couper les cors, lames pour rasoirs de sûreté et rabots à couper les cors, tondeuses à main et mécaniques pour la coupe des cheveux et du poil des animaux, appareils pour affiler lesdites lames.

Enregistrée en Allemagne le 13 juillet 1922/20 novembre 1922  
sous le N° 294 583.

Nos 63571 à 63575

21 mai 1929

BARMER EXPORT-GESELLSCHAFT m. b. H.  
99-101, Allee, BARMEN (Allemagne)

N° 63 571



Outils pour forgers, maréchaux ferrants, menuisiers, charpentiers, serruriers, selliers, carrossiers, cordonniers, tailleurs, ferblantiers, tonneliers, horlogers, maçons, tailleurs de pierres, sculpteurs, constructeurs de vaisseaux, tourneurs, graveurs, xylographes, lithographes, graveurs en taille-douce, relieurs, bouchers, vitriers, peintres en bâtiment, coiffeurs, instruments à couper, soit: ciseaux, couteaux, rasoirs, couteaux de table et de dessert, de boucher, d'Arkansas, de chasse, de planteur et étuis pour ces couteaux, hoes et étuis, armes blanches et étuis, tire-bouchons, faux et faucilles, instruments pour chirurgiens, serrures, charnières, verrous, garnitures de porte et de fenêtre, vis, clous, rivets, fil de fer, toile métallique, porte-chapeaux et -manteaux, oeillets, chaînes, bameçons, ustensiles de pêche, harnachements, éperons, ressorts en spirale et de fil de fer, essieux, presse à copier, ustensiles et outils pour plantations, vaisselles émaillées et étamées, ustensiles de ménage et de cuisine, robinets, lanternes, poêles à gaz, réchauds, fourneaux de cuisine.

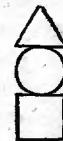
N° 63 572



Médicaments, produits chimiques pour la médecine et l'hygiène, drogues et préparations pharmaceutiques, étoffes pour pansements, désinfectants; produits pour la destruction d'animaux; chapeaux, fleurs artificielles; bonneterie, tricotages, habits, lingerie, corsets, cravates, bretelles; appareils et ustensiles d'éclairage, de chauffage, de cuisson, installations de bains et

de closets; brosse, peignes, éponges, ustensiles de toilette, articles de nettoyage, matières servant à calfeutrer, à étouper et à conserver la chaleur, matières isolantes, produits en amiante; engrais; métaux communs, bruts ou mi-ouvrés; outils, armes blanches; bameçons, barpons, fers à cheval, garnitures pour harnachements, éperons, patins, skis, motocyclettes, automobiles, vélocipèdes et accessoires de vélocipèdes, savoir: clefs à écrous, burettes à huile, graisse à chaînes, boîtes pour réparations de bandages de roues, pompes à air, bandages de roues, clefs pour douilles, cloches, cornets et trompes avertisseurs, supports à pied pour bicyclettes, cadenas pour bicyclettes, garde-boues, boîtes de protection, porte-bagages, trousses à outils, compteurs de tours; couleurs, métaux en feuilles; peaux, cuirs, pelleterie, vernis, laques, résines, colles, cirages, fils, produits de corderie, bière; vins et spiritueux; eaux minérales, sels d'eaux minérales et sels pour bains; métaux précieux, objets en or et en argent, parapluies et ombrelles, cannes, articles de voyage; huiles industrielles, alcool, naphthaline, stéarine, bougies, mèches de lampe; bois et objets en bois, en écaille, en ivoire, en ambre, en écume de mer, en celluloïd et autres matières semblables, objets tournés, sculptés ou tressés, cadres de tableaux; appareils sanitaires galvaniques et éléments, appareils désinfectants; appareils, instruments et ustensiles optiques; machines, organes de machines, courroies de transmission, tuyaux flexibles, ustensiles de ménage et de cuisine, ustensiles d'étable, de jardinage et agricoles; extraits de viande, conserves, légumes, fruits, beurre, fromage, margarine, huiles et graisses alimentaires; café, sucre, sirop, miel, farine, pâtes alimentaires, condiments, vinaigre, cacao, chocolat, sucreries, articles de confiserie et de pâtisserie, levures, poudre pour faire lever, malt, blé, houblon, son, champignons, semences, papier et toile à l'émeri, carton, articles en carton, produits de l'imprimerie, verre et objets fabriqués en verre, articles de passementerie, rubans, bordures, boutons, dentelles; articles de sellerie, de ceinturerie, poches, ouvrages en cuir, articles pour écrire, dessiner, peindre, modeler, craie pour billard et craie à marquer, ustensiles de bureau et de comptoir, produits de parfumerie, amidon, préservatifs contre la rouille, matières à nettoyer et à polir, jeux et jouets, engins de sport et de gymnastique; explosifs, matières inflammables, allumettes, dispositifs d'allumage électrique, projectiles et munitions; pierres précieuses, meules, ciment, plâtre, stuc, goudron, nattes de roseau; cigares, cigarillos, cigarettes, tabacs à fumer, à chiquer et à priser; tissus, tissus à mailles.

N° 63 573



Tjap Martel

Coiffures, modes, fleurs artificielles; appareils et ustensiles de réfrigération, de dessiccation et de ventilation, conduites d'eau, installations de bains et de closets; soies, crins, poils pour la brosse, brosse, pinceaux, peignes, éponges, ustensiles de toilette, paille de fer; produits chimiques pour l'industrie, matières à empreintes pour dentistes, matières premières minérales; matières servant à calfeutrer, à étouper et à conserver la chaleur, produits en amiante; métaux communs, bruts ou mi-ouvrés; coutellerie, outils, faux, faucilles, armes blanches; hameçons; fers à cheval et clous de maréchal; produits émaillés et étamés; matériel pour la superstructure des chemins de fer, quincaillerie de bâtiment, ouvrages de serrurerie et de forge, serrures, garnitures, articles de fil métallique, articles en tôle, ancras, chaînes, boules d'acier, garnitures

pour harnachements, harnais, cloches, patins, coffres-forts et cassettes, matériaux à bâtir laminés et fondus, fonte coulée à la machine; véhicules sur terre, dans l'air et sur l'eau, automobiles, accessoires d'automobiles, métaux en feuilles; vernis, laques, mordants, colles, cirages, matières à astiquer et à conserver le cuir, apprêts, matières à tanner, cire à parquet; câbles métalliques, fibres textiles, produits pour matelassiers et pour emballeurs; eaux minérales, métaux précieux, objets en nickel, en aluminium, en maillechort, en métal anglais et autres alliages, objets léoniques, combustibles, matières servant à l'éclairage; objets en bois, en os, en liège, en baleine, en ambre, en écume de mer, en celluloid et autres matières semblables, objets tournés, cadres de tableaux, mannequins pour tailleurs et coiffeurs; instruments et appareils pour chirurgiens et médecins et pour l'hygiène, appareils de sauvetage, extincteurs d'incendie, bandages médicaux, prothèses, yeux, dents; appareils, instruments et ustensiles de physique, de chimie, optiques, géodésiques, nautiques, électrotechniques, de pesage, de signalisation, de contrôle et photographiques, instruments de mesurage; machines, organes de machines, courroies de transmission, tuyaux flexibles, distributeurs automatiques, ustensiles de ménage et de cuisine, ustensiles d'étable, de jardinage et agricoles; meubles, miroirs, objets de rembourrage, produits pour tapissiers-décorateurs, lits, cercueils; instruments de musique, pièces et cordes pour ces instruments; viandes, poissons, extraits de viande, conserves, légumes, fruits, jus de fruits, gelées; oeufs, lait, beurre, fromage, margarine, huiles et graisses alimentaires; thé, sucre, sirop, miel, farine, comestibles (Vorkost), pâtes alimentaires, condiments, sauces, vinaigre, moutarde, sel de cuisine; cacao, chocolat, sucreries, articles de confiserie et de pâtisserie, fourrages, glace; papier, carton, articles en papier et en carton, matières premières et mi-ouvrées pour la fabrication du papier, papiers peints; produits de la photographie et de l'imprimerie, cartes à jouer, enseignes et plaques, lettres, clichés, objets d'art; matières premières et objets fabriqués, en porcelaine, en argile, en verre et en mica; articles pour écrire, dessiner, peindre, modeler, craie pour billard et craie à marquer, ustensiles de bureau et de comptoir (à l'exception des meubles), matériel d'enseignement; armes à feu; engins de sport et de gymnastique; explosifs, matières inflammables, feux d'artifice, projectiles, munitions; pierres naturelles et artificielles, ciment, chanx, gravier, plâtre, poix, asphalte, goudron, matières à conserver le bois, nattes de roseau, carton gondronné pour toitures, maisons transportables, cheminées, matériaux à bâtir; tabac, matière première et articles fabriqués, papier à cigarettes; pièces d'horlogerie (horloges, pendules, montres) et leurs parties.

N° 63 574



Tjap Singa

Produits de l'agriculture, de la sylviculture, de l'horticulture, de l'élevage, de la pêche et de la chasse; chapeaux, coiffures, modes, fleurs artificielles; bonneterie, tricotages; habits, lingerie, corsets, cravates, bretelles, gants; paille de fer; produits chimiques pour les sciences, matières à empreintes pour

dentistes, plombages de dents, métaux communs, bruts ou mi-ouvrés; coutellerie, faux, faucilles, armes blanches; fers à cheval et clous de maréchal; matériel pour la superstructure des chemins de fer, quincaillerie de bâtiment, ouvrages de serrurerie et de forge, serrures, garnitures, articles de fil métallique, articles en tôle, ancrs, chaînes, boules d'acier, garnitures pour harnachements, harnais, cloches, patins, crochets et oeillets, coffres-forts et cassettes, métaux façonnés mécaniquement, matériaux à bâtir laminés et fondus, fonte coulée à la machine; véhicules dans l'air et sur l'eau, peaux, boyaux, cuirs, pelleterie; câbles métalliques; sels d'eaux minérales, métaux précieux, objets en or, en argent, en nickel, en aluminium, en maillechort, en métal anglais et autres alliages, articles de bijouterie fine et de bijouterie en faux, objets léoniques, garnitures d'arbres de Noël; parapluies et ombrelles, cannes, articles de voyage; matières servant à l'éclairage; bougies, veilleuses, mèches de lampe; objets en corne, en écaille, en baleine, en ivoire, en nacre, en ambre, en écume de mer, en celluloid et autres matières semblables, cadres de tableaux, mannequins pour tailleurs et coiffeurs; yeux, dents; courroies de transmission, distributeurs automatiques, ustensiles d'étable, de jardinage et agricoles; meubles, miroirs, objets de rembourrage, produits pour tapissiers-décorateurs, lits, cercueils; gelées; café, succédanés du café, glace; matières premières et mi-ouvrées pour la fabrication du papier, papiers peints; cartes à jouer, clichés, objets d'art; matières premières, verre, mica et objets en mica; articles de passementerie, rubans, bordures, boutons, dentelles, broderies; articles de sellerie, de ceinturerie, poches, ouvrages en cuir; articles pour modeler, ustensiles de bureau et de comptoir (à l'exception des meubles), matériel d'enseignement; armes à feu; jeux et jouets, engins de sport et de gymnastique; explosifs, matières inflammables, allumettes, feux d'artifice, projectiles, munitions; tapis, nattes, linoléum, toile cirée, couvertures, rideaux, drapeaux, tentes, voiles, sacs; pièces d'horlogerie (horloges, pendules, montres) et leurs parties; tissus, tissus à mailles, fentre.

N° 63 575



Faux, faucilles, matériel pour la superstructure des chemins de fer, quincaillerie de bâtiment, ouvrages de serrurerie et de forge, serrures, garnitures, articles de fil métallique, articles en tôle, ancrs, chaînes, boules d'acier, garnitures pour harnachements, harnais, cloches, patins, crochets et oeillets, coffres-forts et cassettes, métaux façonnés mécaniquement, matériaux à bâtir, laminés et fondus, métaux précieux, objets en or, en argent, en nickel, en aluminium, en maillechort, en métal anglais et autres alliages, articles de bijouterie fine et de bijouterie en faux, papier, carton, articles en papier et en carton, matières premières et mi-ouvrées pour la fabrication du papier, papiers peints; articles de passementerie, rubans, bordures, boutons, dentelles, broderies.

Enregistrées en Allemagne comme suit:

N° 63 571, le 28 juillet 1904/20 mai 1924 . . . sous le N° 75 270;  
 » 63 572, » 25 août 1906/18 août 1926 . . . » » 95 132;  
 » 63 573, » 29 juin 1925/22 juin 1927 . . . » » 370 760;  
 » 63 574, » 30 juin 1925/14 décembre 1927 . . . » » 378 262;  
 » 63 575, » 18 décembre 1926/11 janvier 1928 . . . » » 379 605.

N° 63576

21 mai 1929

OTTO MÜLLER & Co, fabrication  
57, Leipziger Strasse, BERLIN, S. W. 19 (Allemagne)

# Magnet

Tissus en soie, demi-soie et en coton, notamment en noir, pour  
parapluies et parasols.

Enregistrée en Allemagne le 30 décembre 1903/27 mars 1923  
sous le N° 68185.

N° 63577

21 mai 1929

HENKEL & Co, Gesellschaft m. b. H.,  
fabrique de produits chimiques  
DÜSSELDORF (Allemagne)

# IMI

Emplâtres, étoffes pour pansements, produits servant à conserver  
les aliments; articles de nettoyage, paille de fer; produits  
chimiques pour l'industrie, les sciences et la photographie,  
mélanges extincteurs, trempes, soudures, matières à empreintes  
pour dentistes, plombages de dents, matières premières miné-  
rales, antiincrustants et désincrustants, matières d'imprégnation,  
verre soluble; matières à conserver la chaleur, matières iso-  
lantes, produits en amiante; engrais, produits à soigner les  
plantes; matières colorantes, conleurs, mélanx en feuilles;  
verniss, laques, mordants, résines, colle forte et autres sub-  
stances collantes, gluten, mastics, mastic pour cuirs, cirages,  
matières à astiquer et à conserver le cuir, apprêts, matières  
à tanner, cire à parquet; sels d'eaux minérales et sels pour  
bains, eaux minérales, matières premières et objets fabriqués  
servant à des bnts techniques, en caoutchouc et succédanés  
du caoutchouc; cire, matières servant à l'éclairage, huiles et  
graisses industrielles, mastics à l'huile, lubrifiants, benzine;  
thé, poudre pour faire lever; fourrages, produits de parfumerie,  
cosmétiques, huiles essentielles, savons, compositions de savon,  
substances pour laver et blanchir, amidon, préparations d'amidon,  
colorants pour la lessive, matières à détacher, préservatifs  
contre la rouille, décapants, matières à nettoyer et à polir  
(sans pour le cuir), abrasifs; ciment, chaux, gravier, plâtre,  
poix, asphalte, gondron, matières à conserver le bois, carton  
goudronné pour toitures.

Enregistrée en Allemagne le 16 juin 1924/5 juin 1925  
sous le N° 334805.

N° 63578

21 mai 1929

HERMANN HAGEMER (firme), fabrication  
119, Eisenbahnstrasse, LEIPZIG-VOLKMARSDORF (Allemagne)

*Rudolflex* N° 333

Colles, presses de chaussure.

Enregistrée en Allemagne le 1<sup>er</sup> août 1925/26 janvier 1926  
sous le N° 347018.

N° 63579 et 63580

21 mai 1929

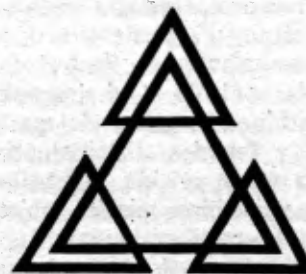
HARTEX-WERKZEUG-GESELLSCHAFT m. b. H.,  
fabrication et commerce  
36, Fruchtstrasse, BERLIN, O. 17 (Allemagne)

N° 63579

# HARTEX

Outils.

N° 63580



Outils tranchants.

Enregistrées en Allemagne les 9 avril 1927/7 novembre 1927 et  
9 avril 1927/15 décembre 1927 sous les N° 376472 et 378314.

N° 63581

21 mai 1929

TEXTILWERK GÖSSNITZ, Gesellschaft m. b. H.,  
fabrication  
GÖSSNITZ (Kreis Altenburg, Allemagne)

# Mariza

Fils de soie artificielle.

Enregistrée en Allemagne le 2 mars 1926/11 juin 1926  
sous le N° 353469.

N° 63582

21 mai 1929

DR MADAUS & Co,  
fabrique de produits chimico-pharmaceutiques  
RADEBURG (Bezirk Dresden, Allemagne)



Médicaments, produits chimiques pour la médecine et l'hygiène,  
drogues et préparations pharmaceutiques, emplâtres, étoffes  
pour pansements.

Enregistrée en Allemagne le 7 septembre 1927/19 décembre 1927  
sous le N° 378469.

N° 63583

21 mai 1929

STOLTE & CHARLIER,  
commerce de drogues en gros, importation, exportation  
43-47, Süderstrasse, HAMBURG, 15 (Allemagne)

# UNKRAUTTOD

Produits pour la destruction de végétaux, ustensiles de jardinage et agricoles.

Enregistrée en Allemagne le 5 janvier 1928/5 avril 1928 sous le N° 384408.

N° 63584 et 63585

21 mai 1929

MOTORENFABRIK DEUTZ AKTIENGESELLSCHAFT  
KÖLN-DEUTZ (Allemagne)

N° 63584



N° 63585



Automobiles, machines motrices à combustion interne fixes et mobiles, combinaisons de machines motrices à combustion interne fixes et mobiles avec des machines à travailler et organes de telles machines.

Enregistrées en Allemagne le 1<sup>er</sup> septembre 1928/17 novembre 1928 sous les N° 394590 et 394591.

## RECTIFICATIONS

Marques N° 14846, 49323, etc.

Suivant une notification de l'Administration des Pays-Bas, reçue le 25 avril 1929, une erreur s'est glissée dans les demandes d'enregistrement des marques internationales N° 14846, 49323, 49324, 51776 à 51778, enregistrées les 7 novembre 1913, 5 novembre 1926 et 2 mai 1927.

La firme de la société titulaire de ces marques doit être rectifiée en ce sens que la mention „(Société anonyme)” doit être remplacée par les mots „Naamlooze vennootschap” mis en tête de la firme.

Marque N° 15748.

Suivant une notification de l'Administration des Pays-Bas, reçue le 1<sup>er</sup> mai 1929, la firme de la société titulaire de la marque internationale N° 15748, enregistrée le 22 avril 1914, doit être rectifiée comme suit: NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP CHIRURGISCHE INSTRUMENTENFABRIEK H. STÜPLER.

Marque N° 61329.

Suivant une notification de l'Administration portugaise, reçue le 29 avril 1929, une erreur s'est glissée dans la demande d'enregistrement de la marque internationale N° 61329, enregistrée le 7 janvier 1929 au nom de Manuel Moreira Rato & C<sup>a</sup> (Filhos), à Lisboa.

L'indication des produits doit être rectifiée comme suit: „Conserves alimentaires, salaisons”.

## MODIFICATIONS DE FIRMES (ET CHANGEMENTS DE DOMICILE)

Marque N° 10003.

Suivant une notification de l'Administration française, reçue le 10 mai 1929, la Société en nom collectif COCHET & C<sup>IE</sup>, à Villeurbanne, titulaire de la marque internationale N° 10003\*, enregistrée le 19 novembre 1910, a modifié sa firme en: SOCIÉTÉ DU GANT TORPÉDO (Société à responsabilité limitée).

(L'adresse actuelle de la société titulaire est: 22, rue Anatole France, à Villeurbanne.)

\* (Voir les Marques Internat., 1926, page 512.)

Marques N° 11858, 12236 à 12238, etc.

Suivant une notification de l'Administration française, reçue le 26 avril 1929, la maison Veuve BROUX & FILS, à Colombes, titulaire des 10 marques internationales enregistrées sous les numéros et aux dates ci-après, a modifié sa firme en: M. BROUX & C<sup>IE</sup> (Société à responsabilité limitée).

Numéros des marques	Dates d'enregistrement international	
11858	3 février	1912
12236 à 12238	27 avril	1912
24266	14 mars	1921
24823	25 mai	1921
28067	14 septembre	1922
28839, 28840	2 décembre	1922
54982	15 décembre	1927

Marque N° 36092.

Suivant une notification de l'Administration française, reçue le 18 mai 1929, la Société anonyme O. M. O. LES YACCOLINES, à Paris, titulaire de la marque internationale N° 36092, enregistrée le 3 mai 1924, a modifié sa firme en: YACCO (Société anonyme française), et changé son adresse comme suit: 44, avenue de la Grande Armée, à Paris, 17<sup>e</sup>.

Marque N° 43472.

Suivant une notification de l'Administration française, reçue le 26 avril 1929, la société OUDOT & C<sup>IE</sup>, à Paris, titulaire de la marque internationale N° 43472, enregistrée le 28 août 1925, a modifié sa firme en: SOCIÉTÉ ANONYME STAINLESSFRANCE.

Marques N° 44134, 44135, etc.

Suivant une notification de l'Administration suisse, reçue le 23 avril 1929, la maison PETROLEUM IMPORT C<sup>IE</sup>, à Zurich, titulaire des 4 marques internationales N° 44134, 44135, 48546 et 48547, enregistrées les 15 octobre 1925 et 28 août 1926, a modifié sa firme en: STANDARD-MINERALOELPRODUKTE A.-G. (STANDARD-PRODUITS DES HUILES MINÉRALES S. A.), (STANDARD-PRODOTTI DI OLII MINERALI S. A.), et changé son adresse comme suit: 31, Bahnhofstrasse, à Zurich.

## CHANGEMENT DE DOMICILE

Marques N° 42162 et 57269.

Suivant une notification de l'Administration allemande, reçue le 29 avril 1929, la société Biberwerk, G. m. b. H., titulaire des 2 marques internationales N° 42162 et 57269, enregistrées les 4 juin 1925 et 23 avril 1928, a transféré son domicile à l'adresse suivante: 12, Goebenstrasse, à Köln a. Rh.

## LIMITATIONS DE PRODUITS

### Marque N° 35 868.

Suivant une notification de l'Administration allemande, reçue le 22 avril 1929, les produits auxquels s'applique la marque internationale N° 35 868, enregistrée le 19 avril 1924 au nom de *Carlowitz & Co*, à Hamburg, doivent être limités aux „Aiguilles, épingles, hameçons, instruments et appareils pour chirurgiens et médecins et pour l'hygiène, appareils de sauvetage, extincteurs d'incendie, bandages chirurgicaux, prothèses, yeux, dents, appareils, instruments et ustensiles de physique, de chimie, optiques, géodésiques, nautiques, électrotechniques, de pesage, de signalisation, de contrôle et photographiques, instruments de mesurage, montres, articles d'horlogerie et pièces de montres et d'horlogerie”.

### Marque N° 35 871.

Suivant une notification de l'Administration allemande, reçue le 21 mai 1929, l'indication des produits auxquels s'applique la marque internationale N° 35 871, enregistrée le 19 avril 1924 au nom de la société *Riebe-Werk A.-G.*, à Berlin-Weissensee, doit être limitée par la radiation des mots: „éclairage, chauffage, appareils pour la cuisson, la réfrigération, la dessiccation et la ventilation, conduites d'eau, installations de bains et de closets; produits chimiques pour l'industrie, les sciences et la photographie, mélanges extincteurs, trempes, soudures, matières à empreintes pour dentistes, plombages, matières premières minérales; matières servant à cafeutrer, à étouper et à conserver la chaleur; matières isolantes; produits en amiante; métaux communs, bruts ou mi-ouvrés; matières premières et objets fabriqués servant à des buts techniques, en caoutchouc et succédanés du caoutchouc; instruments et appareils pour chirurgiens et médecins et pour l'hygiène, appareils de sauvetage, extincteurs d'incendie, bandages chirurgicaux, prothèses, yeux, dents; articles pour écrire, dessiner, peindre, modeler, craie pour billard et craie à marquer, ustensiles de bureau et de comptoir (à l'exception des meubles), matériel scolaire; armes à feu; jeux et jouets, articles de sport, articles pour la gymnastique; explosifs, matières inflammables, allumettes, feux d'artifice, projectiles, munitions; montres, articles d'horlogerie et pièces de montres et d'horlogerie”.

### Marque N° 40 686.

Suivant une notification de l'Administration allemande, reçue le 13 mai 1929, les produits auxquels s'applique la marque internationale N° 40 686, enregistrée le 26 février 1925, et actuellement inscrite au nom de la maison *D<sup>r</sup> August Oetker\**, à Bielefeld, doivent être limités aux „Bonbons, poudre effervescente, pastilles pour la cuisine et la médecine, salicyle, matières pour conserver (savoir: acide borique et sels d'acide borique, acide de salicyle, mélanges de sel, de salpêtre et d'acide borique), préparations pharmaceutiques (savoir: onguents, emplâtres, teintures, essences), lactose, farines, préparations de farine, aromates pour gâteaux, miel (naturel et artificiel), semoule, farine pour les enfants, café, extraits de café, vanille, sucre de vanille, thé, conserves de thé, extrait de thé, sirop de thé, extrait de fluide, sels de fruits, sirop, sucre, condiments, extraits de condiments, sels de condiments, poudre pour faire lever, pulvérisée et pressée, farine à frire, farine et poudre à pouding, poudre pour gâteaux, poudre à cuire, poudre pour sauces, articles de pâtisserie, biscuits, pain, biscuit anglais, biscotte, cacao et mélanges de cacao avec de la farine, sucreries, sucre préparé, extrait de malt, aliment de malt, sirop de malt”.

\* (Voir les *Marques internat.*, 1928, page 254.)

### Marque N° 56 499.

Suivant une notification de l'Administration tchécoslovaque, reçue le 15 mai 1929, l'indication des produits auxquels s'applique la marque internationale N° 56 499, enregistrée le 12 mars 1928 au nom de *Waldes & Co*, à Praha-Vršovice, doit être limitée comme suit:

- a) groupe I, par la radiation des mots: „crampons, attache-lettres, articles de bureau, articles en fil de fer en tous genres, boutons à pression en tous genres, porte-plumes, boîtes à plumes, dés à coudre en tous genres, épingles à cheveux, crochets en tous genres, agrafes et oeillets, boutons de pantalons en tous genres, boutons en tous genres, fixe-boutons, boutons de cols en tous genres, supports-cols, fixe-cravates, coulants de cravates, règles, articles de peinture, boutons pour manchettes en tous genres, mesures, appareils pour mesures, articles en métal en tous genres, boutons de mode en tous genres, aiguillerie en tous genres, aiguilles à coudre en tous genres, punaises, bagues, anses (suspensoirs) pour vêtements, boucles, plumes, accessoires d'écritures, épingles de sûreté en tous genres, épingles en tous genres, aiguilles à tricoter en tous genres, articles de dessin;
- b) groupe III, par la radiation des mots: „articles de bureau, objets en celluloïd, objets en bois, boutons en corne”;
- c) groupe IV, par la radiation des mots: „boutons de toile, boutons de fil retors”.

### Marque N° 56 853.

Suivant une notification de l'Administration suisse, reçue le 17 mai 1929, les produits auxquels s'applique la marque internationale N° 56 853, enregistrée le 2 avril 1928 au nom de *Suchard S. A.*, à Neuchâtel, doivent être limités aux „Cacao, produits de cacao, chocolat, produits de chocolat, produits de sucre, produits laitiers, articles de confiserie, pâtisserie et boulangerie”.

### Marque N° 57 287.

Suivant une notification de l'Administration suisse, reçue le 19 avril 1929, les produits auxquels s'applique la marque internationale N° 57 287, enregistrée le 26 avril 1928 au nom de *J. R. Geigy A.-G.*, à Bâle, doivent être limités aux: „Couleurs d'aniline pour l'industrie textile”.

### Marque N° 58 215.

Suivant une notification de l'Administration autrichienne, reçue le 24 avril 1929, les produits auxquels s'applique la marque internationale N° 58 215, enregistrée le 30 mai 1928 au nom de la maison *Arnold Trostli*, à Wien, doivent être limités aux: „Antidérapants et matières à conserver les courroies sans fin”.

### Marque N° 59 084.

Suivant une notification de l'Administration tchécoslovaque, reçue le 16 mai 1929, l'indication des produits auxquels s'applique la marque internationale N° 59 084, enregistrée le 31 juillet 1928 au nom de *Waldes & Co*, à Praha-Vršovice, doit être limitée comme suit:

- a) groupe I, par la radiation des mots: „articles en métal en tous genres, articles pour fumeurs”;
- b) groupe II, par la radiation des mots: „verrerie, articles en pierre”;
- c) groupe III, par la radiation des mots: „articles en os, objets en caoutchouc, objets en bois, articles en cuir, étiquettes en papier, fume-cigarettes en papier, papeterie, objets en paille, tubes à cigarettes, papier à cigarettes”;
- d) groupe IV, par la radiation des mots: „vêtements confectionnés en tissus divers, modes, soierie, tissus, bonneterie et tissus à mailles”;
- e) groupe V, par la radiation de tous les mots qui y figurent;
- f) groupe VI, par la radiation des mots: „papier poudré, papier savonné”.

### Marque N° 60 300.

Suivant une notification de l'Administration tchécoslovaque, reçue le 22 avril 1929, l'indication des produits auxquels s'applique la marque internationale N° 60 300, enregistrée le 23 octobre 1928 au nom de *Ostravia, Handelsgesellschaft E. Cseh & Co*, à Mor.-Ostrava, doit être limitée par la radiation des mots: „plaques Klingerites”.

## TRANSMISSIONS DE MARQUES

Ensuite de notifications reçues de l'Administration du pays d'origine des marques internationales désignées ci-dessous, le Bureau international a enregistré leur transmission.

Enregistrement international de la marque		Ancien propriétaire	Nouveau propriétaire	Enregistrement international de la transmission
Numéro	Date			
8002*	7 juin 1909	JUMEL AÎNÉ, à Montreuil-sous-Bois. * (Voir les <i>Marques internat.</i> , 1921, page 24.)	Dame Veuve JUMEL, née MARGUERITE dite MARIE DELFOUR, 50 à 56, rue de la République, à Montreuil-sous-Bois (Seine, France).	1929 8 mai
8046	14 juin 1909	GEBR. BÖHLER & Co A.-G., à Wien.	GEBR. BÖHLER & Co AKTIENGESELLSCHAFT WIEN, 12, Elisabethstrasse, à Wien (Autriche).	22 avril
9736	10 septb. 1910			
9931	2 novb. 1910			
9951	7 novb. 1910			
9953	7 novb. 1910			
12 679	12 août 1912			
12 996	1 <sup>er</sup> novb. 1912			
13 689, 13 690	11 mars 1913			
14 320	19 juill. 1913			
15 998	3 juin 1914			
16 698	6 avril 1915			
37 865	26 août 1924			
8307	6 septb. 1909	PAUL MONTARIOL, à Paris. * (Voir les <i>Marques internat.</i> , 1922, page 88.)	SOCIÉTÉ LA MANNA, AZÉMA & FARNAN, 69, rue La Boétie, à Paris, 8 <sup>e</sup> (France).	6 mai
8310	8 septb. 1909	DCH MATTHS FEUERHEERD JUN <sup>R</sup> & Co, à Villa Nova de Gaya.	FEUERHEERD BROS & CO, LD, <i>rua Senhor d'Alem</i> , à Villa Nova de Gaya (Portugal).	6 mai
8320	11 septb. 1909	ALBERT BUISSON, au Mans.	ÉTABLISSEMENTS ALBERT BUISSON, F. JALOT & C <sup>IE</sup> (Société en commandite par actions), 157, rue de Sèvres, à Paris, 15 <sup>e</sup> (France).	6 mai
8434, 8435	18 octb. 1909	MAINTZ & Co, à Amsterdam, Paris, Soerabaia, Samarang et Batavia.	NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP MAINTZ' PRO-DUCTENHANDEL, à Amsterdam (Pays-Bas).	1 <sup>er</sup> mai
8447*	21 octb. 1909	NAGO NÄHRMITTEL-WERKE A.-G., à Olten. * (Voir les <i>Marques internat.</i> , 1928, page 789.)	„CAFO" KAFFEESURROGAT-AKTIENGESELLSCHAFT, à Olten (Suisse).	18 mai
11 820*	23 janv. 1912			
8666*	7 déc. 1909	FRANZ TRENKA APOTHEKE ZUM SCHUTZENGEL, à Wien. * (Voir les <i>Marques internat.</i> , 1917, page 12.)	F. TRENKA, chemisch-pharmazeutische Fabrik, 12, Gentsgasse, à Wien, XVIII (Autriche).	15 mai
9292*	24 mai 1910			
12 161*	13 avril 1912			
10 126, 10 127*	19 déc. 1910	PUCHWERKE A.-G., à Graz. * (Voir les <i>Marques internat.</i> , 1920, page 232.)	AUSTRO-DAIMLER-PUCHWERKE A.-G., 18, Schwarzenbergplatz, à Wien, I (Autriche).	15 mai
58 192, 58 194	29 mai 1928			
12 935*	21 octb. 1912	Delles E. E. & C. N. MILLER & THOMAS-PORTER MILLER, à Paris. * (Voir les <i>Marques internat.</i> , 1929, page 111.)	MILLER & C <sup>IE</sup> , „LA MAGNOLIA" (Société en nom collectif), 21, rue de Péetrograd, à Paris, 8 <sup>e</sup> (France).	6 mai
13 586	22 févr. 1913	ARMAND GROSLEY, à Paris.	GEORGES STREEP, 56, rue d'Alleray, à Paris, 15 <sup>e</sup> (France).	26 avril
15 641*	6 avril 1914	ANDRÉ-GAËTAN FOURNIER, à Paris. * (Voir les <i>Marques internat.</i> , 1918, page 52.)	ANDRÉ GUILLAUMIN, 13, rue du Cherche-Midi, à Paris, 6 <sup>e</sup> (France).	2 mai
19 261	26 avril 1918			
19 274	2 mai 1918	GEORGES TIXIER, à Paris.	Docteur PIERRE ROLAND, pharmacien et chirurgien-dentiste, 18, rue Pierre Curie, à Paris, 5 <sup>e</sup> (France).	16 mai
20 339	14 mai 1919	SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES TISSUS TÉTRA, à Paris.	SOCIÉTÉ TÉTRA (Société anonyme), 48, rue de Laborde, à Paris, 8 <sup>e</sup> (France).	6 mai
21 713	5 févr. 1920	LAMBERTUS ISAAC VAN LIER, ... E. D. ELIAS, à Amsterdam.	NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP HORLOGEHANDEL VOORHEEN E. D. ELIAS, à Amsterdam (Pays-Bas).	1 <sup>er</sup> mai
23 665, 23 667	9 déc. 1920	C. DEL PESO & Ca, à Habana.	C. DEL PESO & CA (Nouvelle société), 6 et 8, calle Dragones, à Habana (Cuba).	15 mai
55 424	9 janv. 1928			
55 961	13 févr. 1928			
30 740	27 avril 1923	BRENNEREI „KORNBLUME" ANDERSEN, NISSEN & Co, à Altona a. Elbe.	NORDDEUTSCHE HEFEINDUSTRIE, Aktiengesellschaft, 31, Luisenstrasse, à Berlin, N. W. 6 (Allemagne).	22 avril

## TRANSMISSIONS (Suite)

Enregistrement international de la marque		Ancien propriétaire	Nouveau propriétaire	Enregistrement international de la transmission
Numéro	Date			
31731, 31732 31734; 31739	27 juin 1923	C <sup>IE</sup> FRANCO-ASIATIQUE S. A., à Paris.	THE ASIATIC TRADING CORPORATION, LTD, (siège: Port of London Building Trinity Square, à Londres [Grande-Bretagne]); filiale: à Dantzig (Ville libre de Dantzig). <sup>1)</sup>	1 <sup>er</sup> mars 1928
32430	3 août 1923	JEAN-GEORGES DINTILHAC, à Paris.	YACCO (Société anonyme française), 44, avenue de la Grande Armée, à Paris, 17 <sup>e</sup> (France).	1929 18 mai
32910	18 septb. 1923	SCHWEIZERKÄSE-KONSERVEN A.-G., à Schindellegi.	BERNINA KÄSE A.-G., à Lucerne (Suisse).	14 mai
33599, 33600	14 novb. 1923	SOCIEDADE MERCANTIL E INDUSTRIAL PORTUGUEZA, LDA, à Lisboa.	J. A. DE MELO BASTOS, Limitada, commerçants, caes do Gaz, à Lisboa (Portugal).	21 mai
36996	17 juin 1924	GEBR. BECKER, à Hagen-Eckesey.	VILLOSA-WERK GEBR. BECKER, Gesellschaft m. b. H., à Hagen-Eckesey (Allemagne).	29 avril
38225 *	27 septb. 1924	RHEINISCHE TÜRSCHELISSER-FABRIK BOGE & KASTEN, G. m. b. H., à Solingen. * (Voir les Marques internat., 1928, page 536.)	THE YALE & TOWNE MANUFACTURING COMPANY, à Velbert (Rheinland, Allemagne).	6 mai
39395 *	13 déc. 1924			
38230	27 septb. 1924	A.-G. HUGO STINNES FÜR SEESCHIF- FAHRT UND ÜBERSEEHANDEL, à Hamburg.	ARNOLD OTTO MEYER (firme), 1-3, Alsterdamm, à Hamburg (Allemagne).	6 mai
38589, 38590 43037	21 octb. 1924 21 juill. 1925	G. ZIMMERLI, CHEMISCH-TECHNISCHE FABRIK, à Aarburg.	CHEMISCHE FABRIK G. ZIMMERLI AKTIEN- GESELLSCHAFT, à Aarburg (Suisse).	27 avril
49317, 49319 49321 60916, 60917	4 novb. 1926 4 novb. 1926 7 déc. 1928			
40781	6 mars 1925	FRANTZ-XAVIER-MARIE-JOSEPH DE COSTER, au Havre.	"MARGARINERIE DU NORD" (Société anonyme), 64, rue du Landy, à La Plaine-S <sup>t</sup> -Denis (Seine, France).	23 avril
41511 48999, 49000 54362	27 avril 1925 14 octb. 1926 2 novb. 1927	SCHULTHESS & C <sup>IE</sup> S. A., à Bâle.	FORTA-UNTERNEHMUNGEN A.-G., 30, Kanonengasse, à Bâle (Suisse).	15 avril
42092	29 mai 1925			
43224, 43225 59810	6 août 1925 24 septb. 1928	URBAN & LEMM, à Berlin-Charlotten- burg.	WERNER & MERTZ, Aktiengesellschaft, à Mainz (Allemagne).	22 avril
45944	4 mars 1926			
48055	22 juill. 1926	Dame YACHER, née Y. A. M. DUMONT, à S <sup>t</sup> -Denis.	JOSEPH LAROZE, pharmacien, 54, rue de Paris, à Charenton (Seine, France).	26 avril
48734, 48735	16 septb. 1926	LOUIS PIOT, HENRI MÉNARD, à Paris et Neuilly-sur-Seine.	LOUIS-JULIEN PIOT, droguiste, 11, rue de la Tour, à Paris, 9 <sup>e</sup> (France).	26 avril
49705; 49708* 49710; 49714*	11 déc. 1926	PEREZ & Ca, S. en C., à Habana. * (Voir les Marques internat., 1928, page 536.)	COMPANIA IMPORTADORA DE SEDERIA Y QUIN- CALLA, S. A., 158, calle Habana, à Habana (Cuba).	15 mai
51259, 51260	28 mars 1927	"MONOS" FAHRZEUG-A.-G., à Wien.	ERNST KRAUSE & CO, Aktiengesellschaft, 151, Engerthstrasse, à Wien, XX (Autriche).	15 mai
53802 *	15 septb. 1927	J. J. M. LAURENÇON & ÉLIE MOLIMARD, à Villefranche-sur-Saône. * (Voir les Marques internat., 1928, pages 112 et 254.)	LABORATOIRE D'ACTINO-BIOLOGIE LAURENÇON & C <sup>IE</sup> (Société à responsabilité limitée), à Villefranche-sur-Saône (Rhône, France).	26 avril
54053 *	3 octb. 1927	BRÜCKNER, LAMPE & Co, A.-G., à Berlin-Schöneberg. * (Voir les Marques internat., 1928, page 254.)	AKTIENGESELLSCHAFT FÜR MEDIZINISCHE PRODUKTE, 14, Tegeler Strasse, à Berlin, N. 39 (Allemagne).	13 mai
61094	17 déc. 1928	DR SIDLER & Co, G. m. b. H., à Freiburg i. Br.	DR HANS CURTIUS, 100, Merzhauser Strasse, à Freiburg i. Br. (Allemagne).	6 mai

<sup>1)</sup> (Par lettre du 19 avril 1929, l'Administration de la Ville libre de Dantzig a donné son assentiment au transfert de ces marques, mais uniquement quant à leur application au "thé", en précisant qu'elles ont été enregistrées à Dantzig, pour ce produit, sous les numéros et aux dates ci-après :

Marque N° 31731, le 12 avril 1929/15 avril 1929 . . . . . sous le N° 4590;  
 > > 31732, > 2 octobre 1928/10 octobre 1928 . . . . . > > 4475;  
 > > 31734, > 20 septembre 1927/5 octobre 1927 . . . . . > > 4299;  
 Marques N° 31735 à 31739, le 12 avril 1929/15 avril 1929 sous les N° 4589, 4588, 4591, 4598 et 4592).